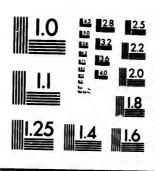
MI25 MI3 MIS NO SECOND SECOND

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE

Company of the Compan

CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques



(C) 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

O bith si of file si or

sh TI W

M di en be rig reme

	12X	16X		20X	V	24X		28X		32X
_	item is filmed at the ocument est filmé a 14X			ué ci-dess	ous. 2X		26X		30X	
	Additional commen Commentaires supp		:							
	Blank leaves added appear within the t have been omitted Il se peut que certa lors d'une restaurat mais, lorsque cela e pas été filmées.	ext. Whenev from filming ines pages b ion apparais	er possible, t / lanches ajou sent dans le 1	tées texte,	L	ensure the Les page obscurcie etc., ont	sues, etc., ne best po s totalem es par un été filmée s meilleur	ssible ime ent ou pe feuillet d' es à nouv	age/ rtielleme 'errata, u eau de fa	nt ne pelure,
	Tight binding may delong interior marg Lareliure serrée pe distortion le long de	in/ ut causer de	l'ombre ou d			Seule éd Pages w	tion availa ition dispe	onible artially ob		
	Bound with other n Relié avec d'autres						suppleme d du mat			ire
	Coloured plates and Planches et/ou illus						of print va négale de		sion	
	Coloured ink (i.e. o Encre de couleur (i.			re)		Showthr Transpar				
	Coloured maps/ Cartes géographiqu	es en couleu	ır			Pages de Pages de	etached/ étachées			
	Cover title missing/ Le titre de couvertu				\checkmark		scoloured icolorées,			
	Covers restored and Couverture restaure						stored an staurées (
	Covers damaged/ Couverture endomr	nag és					maged/ ndommage	ées		
	Coloured covers/ Couverture de coul	eur				Coloured Pages de	pages./			
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.				L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque ie document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3
---	---	---

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

errata d to

e pelure, on à

re

létails es du nodifier

er une

es

ilmage

32X

I

PROCÈS

DB

L'HON. DANIEL E. SICKLES

ACCUSÉ DU MEURTRE DE

PHILIP BARTON KEY

Procureur du district de Colombia a Washington

TRADUCTION DE

MÉDÉRIC LANCTOT

ETUDIANT EN DROIT



MONTRÉAL

DES PRESSES DU JOURNAL LE PAYS, Nº 7, STE.-THERESE

0

d to pd fod to la si la qui li le E na U

a ce d' ce se tre ce he

et êt s's que pa pa pa pa pa

DRAME DE LA VIE RÉELLE

A WASHINGTON

INTRODUCTION

Le 27 fevrier 1859, était un jour de dimanche. La population de Washington sommeillait paisiblement dans le repos du Seigneur. Rien ne paraissait devoir troubler, ce jour-là, la paix profonde qui caractérise le septième jour de la semaine, dans les villes protestantes surtout. En un instant, cependant, la capitale de la république, notre voisine, est jetée dans un émoi indicible: la rumeur répète par ses cent bouches que Philipe Barton Key, homme de loi par un personnage que les sphères politiques réclument comme un de leurs héros: son nom est encore dans toutes les bouches, -- c'est l'honorable Daniel E. Sickles, un des représentants de la nation américaine au Congrès des Etats-

La rumeur, qui, depuis plusieurs jours, a dirigé l'attention publique du côté de ces deux hommes, en y mêlant le nom d'une femme, explique promptement la cause de cette terrible affaire, et chacun se dit ce que tout le monde ne sait que trop déjà : Sickles a tué cet homme, parce que celui-ci avait ravi à celui-là son connaissances. honneur et celui de sa maison.

Key était l'ami de Sickles ; leur enfance s'était écoulée ensemble et le temps et les circonstances en avaient fait deux êtres intimes qui se voyaient souvent, s'affectionnaient beaucoup.

Key était de son ami l'hôte de presque tous les jours. L'intimité qui régnait entre ces deux hommes était partagée par Mme Sickles, sans qu'aucun nuage parût assombrir l'existence de ces trois personnes, sans que le bonheur d'aucun parût en être affecté.

La haute société de la capitale, prise

d'un défaut commun à l'humanité, commença bientôt à repaître sa curiosité de certaines circonstances suspectes qui étaient remarquées tons les jours dans les rapports plus on moins secrets de Mme Sickles avec M. Key. La médisance et la légèreté se répétaient à l'envie que jamais matinée ne se passait sans que l'on vît Key, monté sur un cheval gris-fer, circuler autour de President's Square, aussitôt que les devoirs du représentant du peuple appelaient M. Sickles an Capitol, et s'arrêter à la porte de la maison de celui-ci pour caud'une notoriété considérable, a été tué ser avec Mme Sickles on correspondre avec elle, un moyen de tout ce que l'amour illégitime a inventé pour communiquer à ses victimes les sentiments qu'il leur inspire.

> Néanmoins, trois jours avant le triste dénouement des criminelles intrigues de M. Key, rien n'était encore parvenu aux oreilles de l'époux déshonore, puisque le jeudi même, qui précéda le jour où M. Key paya de sa vie la satisfaction passagère de ses seus, on le vit comme d'habitude occuper sa place à la table de M. Sickles, qui, tous les quinze jours, réunissait chez lui un grand nombre de ses

> Le lendemain une lettre anonyme apprend à M. Sickles tout ce qu'il ignore. "Key, lui écrit-on, est dans l'habitude de rencontrer votre semme dans telle maison, 15e rue, quartier de la population nègre." Immédiatement il constate sans peine le fait que Key a loué une maison à l'endroit indiqué, et de plus, qu'il est dans l'habitude d'y rencontrer une femme; la description de la toilette et de l'apparence de cette femme ne l'identifie que trop avec Mme Sickles.

M. Sickles, en possession de ces preu-

ves, a une entrevue avec sa femme, le trée nous a montré dans ses gravares, n'est pas allée à la maison de M. Key avec tels et tels habits. Lu mulheureuse femme ne peut plus y tenir. " Je suis trahie et perdne," s'écrie-t-elle, et elle tombe sans connaissance sur le parquet. Un pen revenue de cette effrayante seconsse, elle écrit une confession de sa fante, dans laquelle elle reconnaît avoir en des relations criminelles avec M. Key, depuis le mois de mai, 1858, tantôt sous le toit de son mari, tantôt dans la maison de la 15e rue.

Il n'est pas nécessaire de décrire la scène déchirante qui doit avoir suivie la constatation de la faute de cette femme et du déshonneur de son mari. Mais peut-on imaginer le désespoir d'un homme que le malheur a déjà atteint, en voyant de ses yeux, de ses yeux mêmes, l'auteur de son indicible malheur passer vis-à-vis la fenêtre de la chambre de sa femme, le jour suivant (le dimanche), agiter son monchoir et donner ainsi le signal d'un nouveau rendez-vous? - Le séducteur ignorait quelle vengeance il préparait imprudemment au-dessus de sa tête.

M. Sickles venait d'envoyer un message à un de ses amis intimes, M. Butterworth. Celui-ci arrive en ce moment, et, après une longue entrevue, il quitte son pauvre ami dans un état déplorable. Il n'avait fait que quelques pas quand il rencontre M. Key avec lequel il cause un moment, le salue, puis le quitte. An même instant il entend M. Sickles, qui s'avançait rapidement vers eux, s'écrier d'une voix forte: " Key, vous misérable, vous avez déshonoré ma muison: moures!"

Key porta immédiatement la main à sa poitrine comme pour saisir une arme; Sickles, au même instant, tire un pistolet de la poche de son pardessus et fait feu. Le coup atteint Key dans l'ainc. Key saisit Sickles, qui se dégage de son étreinte après une courte lutte, suit son ennemi qui retraite par la seizième rue, et lui tire un second coup qui atteint Key au-dessous du cœur. Un troisième coup suit immédiatement, à bout portant ; la balle frappe près de la seconde blessure et

samedi soir. Elle nie d'abord la vérité comme regardant tranquillement passer de la terrible accusation. Son mari lui ce drame à quelques pas des acteurs, demande si le mercredi précédent elle prend alors M. Sickles par le bras et le conduit chez le procureur-général. Quelques moments après, il montait en voiture avec lui et quelques-uns de ses umis, pour se rendre à la prison.

Le corps de M. Key fut transporté à la maison où se tenait un club auquel il appartenait. Il respirait encore ; ce reste de vie s'écoula en queiques instants. Un grand nombre d'amis et plus de cu-

rieux assistaient à sa mort.

L'enquête du coronaire fut tenue au lieu même où le corps de M. Key fut transporté ; un verdict fut rendu d'après les faits qui viennent d'être narrés succintement.

Les héres malheureux de ce drame vivaient tous dans le cercle immédiat de la société washingtonienne, et deux d'entr'eux étaient aussi bien connus à New-York que dans la capitale.

Key appartenait à une des meilleures et des plus anciennes familles du Maryland. Sa sœur est mariée an juge-enchef de la cour suprême, l'honorable Tracey. M. Key avait six pieds de hauteur. Il était âgé de quarante-deux ans ; saus qu'il n'y eut rien de particulièrement remarquable dans son apparence, sa belle figure, son air fashionable et ses manières agréables l'avaient rendu très populaire dans l'estime des dames de la capitale américaine. Cependant, une maladie de cœur dont il souffrait depuis deux ans, en affectant considérablement son teint qui était d'une grande pâleur, avait rendu ses manières un peu brusques; ceux qui étaient à portée de le connaître lui attribuaient un excellent cœur. Il était veuf, et quatre enfants restent, en effet, pour pleurer la perte aussi violente que sondaine d'une existence qui avait déjà atteint une haute considération et serait peut-être parvenu à la gloire et aux honneurs.

M. Sickles est né à New-York et représente le IIIe district de cette ville au Congrès des Etats-Unis. L'état d'imprimeur fut d'abord le sien; mais un heureux changement de fortune lui permit de compléter son éducaglisse. Ce n'est qu'alors que Key tombe. tion. Quelques années uprès, on l'apper-M. Butterworth, que la presse illus- coit au barreau de New-York, où il a

ine tér qui est et

pe

an

gr

rė

pre

da gn des qu

ria

sie

ent

tail me ell de qua un dil. d'u et tei es

> fig les fil li, de de de êt to

dı c n 11

S

s ses gravures, illement passer ns des acteurs, ar le bras et le -général. Quelnontait en voies-uns de ses

prison. lit transporté à club auquel il icore ; ce reste ques instants. et plus de eut.

fut tenue au e M. Key fut rendu d'après re narrés suc-

de ce drame e immédiat de ne, et deux ien connus à ritale.

es meilleures lles dn Maryan juge-en-, l'honorable pieds de haute-deux ans; particulièren apparence, onable et ses it rendu très dames de la ant, une maffrait depuis lérablement unde pålenr, n pen brusportée de le n excellent enfants resperte aussi e existence ante consiarvenn à la

w-York et de cette Unis. L'él le sien; it de fortnson éducaon l'apperk, où il a

gugné beaucoup de considération en Sicklessugagner l'admiration et l'estime pen de temps.

Il est maintenant âgé de treute-sept ans, de bonne apparence et manières gracienses; taille moyenne, mais bien régulière, teint blane, yeux bleus et expressifs, bouche ferme. Tout chez lui demeurer a Washington, aussitôt après indique l'inflexible énergie qui a carac- son élection au Congrès ; il occupait une térisé jusqu'à présent la carrière de cet muison près du President's Square. Il

que de la chambre des représentants, il cès que nous avons cru devoir analyser, est surtout remarquable par le sang-froid | vû l'immense | intérêt qu'il comporte, à et le contrôle qu'il exerce sur lui-même | quelque point de vue que l'on considère dans les débats. Ces qualités lui ont ga- les causes qui l'ont produit et les faits gné la réputation bien méritée de l'un qui en sout la substance. des jeunes chefs du parti démocratique

qui promettent le plus.

En 1852, M. Sickles scella par le mariage l'existence de sa femme et la Il l'avait connue dès son enfance, et lorsqu'il l'éponsa elle u'était encore qu'une enfant, tout récemment sortie d'une maison d'éducation où elle avait déjà perfectionné les qualités de son esprit. Elle était encore remarquable par la donceur de ses manières, une anabilité et une galeté de caractère qui faisaient ressortir le type particulier d'une rare beauté. L'éclat de ses yeux et la profondeur de son regard dénotent facilement son origine ; elle est figure et dans ses manières. Lome Sickles est âgée de 23 ans : elle n'a qu'une fille, charmanto enfant de 5 ans. Bagioli, le célèbre compositeur et professeur de musique de New-York, est le père lisle, ecr., de Washington, agirait comme de Mme Siekles. Victime de son imprudence et de sa faiblesse, nous avons pu être témoin, à cette distance même, que tous ceux qui l'ont connue ont eu de la sympathic pour ses malheurs, son abaissement et l'éclat de sa chute, plutôt que du mépris pour sa finblesse et ses fautes. condamner irrévocablement ceux de ses membres les plus faibles, que l'infidélité attire dans ses guet-apens, par un conregrettent profondément et plus que tout autre.

Sickles sut nommé secrétaire de la lé-leette affaire. gation américaine à Londres, où Mune!

de tout le monde, brillant autant par la guîeté et l'innocente légèreté de son enractère que par les charmes de sa personne et l'élégance de ses manières. De retour aux Etats-Unis, M. Sickles vint en sortait lorsque la terrible rencontre Comme membre du sénat local aiusi qu'il fit de M. Key donna lieu uu pro-

LE PROCES.

LUNDI, 4 avril 1359.

Le jeudi, 24 mars dernier, après un examen complet des faits, le grand jury rapporta un acte d'accusation contre Daniel E. Sickles, pour le meurtre de Philip Barton Key, et le procès fut fixé au lundi, 4 avril dernier.

Le procès ent lieu à la cour criminelle du district de Colombie, devant son

honneur, T. H. Crawford.

PREMIER JOUR.

A ouze heures moins vingt minutes, italienne et joint aux qualités de son M. Siekles, accompagné du shérif et esprit une caudeur et une délicatesse | de plusieurs amis, entra dans la cour et qui se produisent à un hav degré sur sa prit sa place à la barre. Il était habillé avec goût et sa contenance était facile et digne.

> L'avocat des Etats-Unis, Robert Ould, écr., annonça à la cour que J. M. Car-

son associé durant le procès.

MM. James T. Brady et John Graham, de New-York; E. H. Stannton, éer., de Washington, et plusieurs antres avocats de Washington, représentaient l'accusé.

L'acte d'accusation fut alors lu, et à L'humanité se sent trop fragile pour l'interrogation d'usage, l'accusé, d'un ton de voix ferme, répondit : " Non con-

pable!"

Le juge fit alors observer que la pracours de circonstances que les victimes tique de la conr avait été précédemment de faire des questions aux jurés afin de s'assurer d'un jury impartial. La Peu de temps après son mariage, M. | même pratique devra être snivie dans

Le premier juré assermenté fut Jos.

B. Bryan, auquel la cour lit cette ques-, tion est finte et maintenue par l'avocat

-Avez-vous en aucun temps formé ou exprimé une opinion à l'égard de la culpabilité ou de l'innoceuce de l'accusé ?

Le juré.-Oui.

M. Phillips, un des conseils de la défeuse, demande à la cour s'il lui sera permis de demander an juré sur quoi il a basé l'opinion qu'il a formée, pour ensuite lui demander si, dans le cus ou la preuve serait dissèrente de ce que la rumenra redit, il croirait pouvoir rendre un verdict impartial.

La cour décide que les questions qui viennent de lui être soumises peuvent étre faites au juré, quoiqu'il nit déclaré

qu'il a formé une opinion.

Le juré dit alors qu'il a formé son opinion d'après les rumeurs courantes. Ayant ajouté qu'il ne pouvait rendre un verdict impartial, parce qu'il était trop prévenu en faveur du prisonnier, il est déclaré disqualifié.

Plusieurs autres jurés sont alors successivement assermentés, et chacun d'eux se trouve disqualifié pour la même raison que celle que nous venons

de rapporter.

Henry Hurdle, étant assermenté, répond qu'il croit pouvoir rendre un verdict impartial, n'ayant ni formé ni ex-

primé aucune opinion.

L'avocat du gouvernement.-Avezvous des scrupules qui vous feraient hésiter à rendre un verdict qui impliquerait la peine capitale?

Le jury.-Non.

L'avocat du gouvernement. — Valezvous \$ 800?

Le jury.—Non.

Dans mon opinion, cela constitue la

disqualification du juré.

M. Staunton, conseil de la défense.— Je désire savoir si mon savant confrère a l'intention d'insister sur ce point, comme étant essentiel à la qualification requise de chacun des jurés? Je ne crois pas que la loi l'y oblige; elle confère simplement à l'avocat du gouvernement le droit d'exercer sa discrétion à cet égard. La défense, de son côté, ne fera aucune objection de ce genre.

La cour décide ainsi :—Pur une loi de l'état du Maryland, le jury, pour être du gouvernement, le juré doit être déchargé.

Lewis Brook, ayant été subséquemment assermenté, déclare qu'il entretient des sympathies, mais qu'il croit, néanmoins, pouvoir rendre un verdict im-

at

ré

fo

pu

ga ha

de

ne

ćt

ha

gé

po

qu

pr

tol

ex

fai

si

un

la

né

ny

ré:

ca

pr

m

lo.

la

in

bi

dε

 \mathbf{E}

ét

ju

re

d

t.c

n

e

q

d

le

partial d'après la preuve.

M. Staunton prétend que la déclaration que vient de faire le juré n'est pas de nature à le disqualifier. La cour décide le contraire, la défense prenant ex-

ception de cette décision.

Sur un grand nombre de jurés qui répondent successivement à leurs noms, un seul est déclaré qualifié. L'un d'eux déclare que les préjugés sont une chose qu'il n'a jamais entretenue dans son esprit et qu'il n'a aucun scrupule contre la peine capitale. Il est néanmoins récusé. Un autre dit qu'il se croit qualisie sous tous les rapports,-" mais malheureusement, ajoute-t-il, c'est cet argent qu'il faut, et je vanx moins que rien."

La liste régulière de trente jurés, étant épnisée, la cour ordonne d'assigner 75 jurés supplémentaires, pour le lende-

main, à 10 heures a. m.

M. Stannton, de la part de la défense, demande que la boîte où est reléguée le prisonnier soit changée de place, de manière à permettre à l'accusé de pouvoir communiquer facilement avec ses avocats.

La cour promet que ce privilége sera accordé au prisonnier dès le lendemain.

DEUXIÈME JOUR.

Mardi, 5 avril 1859.

La séance est ouverte à 101 heures. Les cinq jurés qui ont été assermentés la veille sont appelés et répondent à leurs noms.

L'appel des jurés supplémentaires, qui ont été assignés, est alors commencé, ct, sur le nombre qui a été assigné, trois seulement prennent leurs places sur le banc des jurés, tous les autres ayant été trouvés disqualifiés, en raison de l'opinion bien arrêtée que chacun d'eux avait d'avance formée. Cette seconde liste étant épuisée, la cour ordondûment qualifié, doit posséder des pro- ne que soixante-quinze jurés supplémenpriétés au montant de \$ 800. Si l'objec- taires soient assignés pour le lendemain.

me par l'avocut ré doit être dé-

été subséquemqu'il entretient u'il croit, néanun verdict im-

que la déclarae juré n'est pas er. In cour déuse prenant ex-

e de jurés qui it à leurs noms, fié. L'un d'eux sont une chose ue dans son esscrupule conest néanmoins 'il se croit quas,-" mais malil, c'est cet aux moins que

nte jurés, étant d'assigner 75 pour le lende-

t de la défense, est reléguée le de place, de ccusé de poument avec ses

privilége sera le lendemain.

R. , 5 avril 1859.

à 101 heures. é assermentés répondent à

plémentaires, alors comjui a été assient leurs plaous les autres iés, en raison que chacun ée. Cette sea cour ordons supplémene lendemain.

TROISIEME JOUR.

MERCHEDI, 6 AVRIL 1859.

L'appel de la nouvelle liste des jurés est continue, sans qu'il n'intervienne aucun incident remarquable, sauf cette réponse d'un juré qui produisit une profonde sensation, en ce qu'elle rendait parfaitement le sentiment public à l'égard de l'acensé : "J'acquitterais cet homme, dit-il, si j'étais mis an nombre ne suis pas préjugé, mais si le prisonnier était compable, je dirais, pendez-le aussi haut que l'enser!" (Sensation, puis rire

La cour étant intervenne de nouveau pour déclarer un juré disqualifié parce qu'il reconnaissait ne pas posséder en propriété le montant de \$ 800, M. Staunton, l'un des avocats de la défense, prend exception de l'interrogatoire qui a été fait au jury, et en disente la légalité. Son argumentation peut se résumer ainsi: Tout en recommissant qu'il existe les jurés: une loi de l'état du Maryland qui porte la qualification des jurés à \$ 800, il pose néanmoins en fait - que le Congrès ayant pourvu à la qualification des jurés, et n'ayant imposé aucune qualification pécuniaire, cela étant contre les principes et la pratique du gouvernement à tous égards, il n'existe, par les lois des Etats-Unis, aucun fondement à la qualification particulière que l'on veut imposer comme condition de l'admissibilité d'un homme à agir comme juré, dans un territoire faisant partie des Etats-Unis, qui n'est la partie d'ancun

La cour décide que l'avocat du gouvernement a le droit de questionner les jurés touchant la qualification pécuniaire. Les lois de l'état du Maryland sont devenues celles du comté de Washington par un acte du Congrès qui date de 1801.

Le douzième juré ayant été assermenté à la veille de l'heure d'ajourner et le nombre requis se trouvant consé-

ments que nécessiterait l'absence de leur demeure durant le procès.

La défense, après avoir objecté à cette proposition, y consent néanmoins.

La cour s'ajourne. Après quelques instants de conversation avec ses amis, l'accusé est reconduit à la prison.

QUATRIÈME JOUR.

Jaupi, 7 avril, 1859.

Le juré ayant été choisi la veille, on des jurés." Et cette autre remarque : "Je | s'aperçoit que l'intérêt public augmente. La foule est encore plus compacte que les jours précédents ; chaque pouce d'espace est occupé par les centaines de curieux qui attendent avec avidité l'ouverture des procédés.

Le douzième juré est assermenté et chacun des jurés répond à son nom. L'acte d'accusation est alors lu, et Robert Ould, écr., avocat du district, se lève et s'exprime comme suit, en s'adressant au jury:

Qu'il plaise à la Cour et à messieurs

L'acte d'accusation qui vient de vous être lu accuse Daniel E. Sickles, le prisonnier à la barre, du meurtre volontaire de Philip Barton Key. Je vous raconterai, aussi brièvement que possible, les principaux incidents de cette tragédie, tels que la preuve vous les révelera. Je suis sons l'impression que vous connaissez tous les parties, de reputation du moins; l'une d'elles représente, au Congrès des Etats-Unis, la grande métropole commerciale de l'Union; l'autre a longtemps rempli avec honneur les fonctions d'avocat du gouvernement pour ce district; et quelquesuns d'entre vous l'ont peut-être vu au

Le crime que comporte l'accusation a été commis en la cité de Washington, le 27 sevrier dernier. C'était le jour du Sabbat-jour qui a été consacré depuis plus de dix-huit cents ans à la commémoration de la divine mission qui apporta " la paix sur la terre et la bonne volonté aux hommes." Au doux rayonquemment obtenu, la cour déclare que nement de la lumière qui éclaira ce la pratique ordinairement suivie était jour, à une heure mitoyenne entre le de n'assermenter le dernier juré que le matin et le soir, l'accusé commît cet lendemain, afin que les onze jurés as-lacte. Au moment même ou l'écho des sermentés pussent avoir l'occasion d'al- cloches du temple résonnait dans l'air, ler chez eux et de faire les arrange- le défunt, n'ayant pas conscience de l'é-

poste que j'occupe aujourd'hui.

prisonnier à la barre dans une des rues passantes de cette ville. Il dut voir immediatement, d'après l'attitude, les mouvements et toutes les marques d'un dessein prémédité qui se résolut en l'uccomplissement de cette seène d'horreur, que le prisonnier projettait un ucte sunguinaire. Sans armes et sans moyens de défense, le défunt se servit de ce qu'il put pour sauver sa vie. La preuve démontrera jusqu'à quel point il réussit à retarder le terrible sort qui lui était réservé.Le prisonnier à la barre s'était rendu à ce carnaval de sang parfaitement préparé. C'était un arsenal ambulant. Non seulement il était pourvu de tontes ses armes à feu, mais il avait encore pris le soin de s'en procurer de différentes espèces, chacune de ces armes, sans donte, possédant sa qualité particulière pour l'exécution de cette œuvre meurtrière. Ce calentateur adroit et particulier sentait la nécessité de s'aider et du revolver et du deringer, et si, avant la rencontre, cette idée traversa l'esprit du prisonnier à la barre, ainsi qu'on doit l'admettre en songeant non seulement un nombre d'armes à fen qu'il portait, mais encore à l'armoirie temporaire dont il s'était pourvu, ear il portait un pardessus, malgré que la chaleur du jour fut propre à incommoder,—il paraîtrait qu'il n'a pas agi avec légèreté. Le défunt n'opposa rien et n'avait rien à opposer à cette batterie mouvante, qui pouvait se placer dans n'importe quelle position, comme une pièce d'artillerie légère en un jour de bataille,—sanf sa force physique, qui, lors même qu'elle était gourvernée par sa présence d'esprit, fut toujours très faible ; une légère lorgnette d'opéra qui, quand bien même elle aurait été adroitement lancée, était comparativement inoffensive, et, enfin, les exclamations de pitié, qui, quoiqu'elles eussent pu émouvoir d'antres cœurs, atteignirent en cette circonstance, laissez-moi vous le dire, des oreilles de pierre.

MM. les jurés, la preuve, dans le cas actuel, vous montrera, depuis le premier acte de cette tragédie jusqu'au dernier et dans chacune de ses scènes d'horreur,

pouvantable calamite suspendue au- même que tel était le cas; qu'il doit dessus de sa tête, est rencontré par le l'avoir su quand le premier coup fut tire nu coin de la rue; qu'il doit certainement l'avoir su quand, subséqueniment, le défunt faisait retentir l'air de ses exclamations; et que, si c'est possible, il doit encore plus clairement l'avoir su quand il se tenait bravement sur sa victime, le revolver à la main, prêt à briser le crâne de celui qu'il avait déjà blessé mortellement en trois endroits vitaux, et dont les yeux sentaient déjà se rabattre sur leur prunelle le voile de la mort. Je ne dis pas cela, messieurs les jurés, pour enflammer vos esprits contre le prisonnier à la barre, mais comme une illustration de la loi commune qui déclare que l'homicide commis avec une urme meurtrière, par une personne qui a tont l'avantage de son côté, et sous des circonstances indiquant de la cruanté et de la vengeance (vincdictiveness), est un menrtre, quelles qu'aient été les provocations antérieu-

(L'avocat du district eite ulors Wharton, sur l'homicide, page 194).

La preuve, dans le cas actuel, vous démontrera , messieurs , que quelque vindicatifs qu'aient été les sentiments du prisonnier à la barre à l'égard du défunt, lors de la rencontre, il s'est écoulé un espace de temps suflisant, du commencement au dénouement de la catastrophe, pour que la passion qui l'avait enflammé, quelle qu'ardente qu'elle fût, ent en le temps de s'appaiser. Non seulement il s'est écoulé un espace de temps suffisamment considérable, mais toutes les autres circonstances semblent avoir concouru à ce résultat. Je ne sais pas, messieurs les jurés, comment un projet unssi sanguinaire a pu être entretenu durant un si long temps et sous des circonstances aussi aggravantes et regrettables, excepté que son antenr ait été soutenu par une impitoyable soif de vengeance. Quatre ou cinq coups de feu, au moins, furent tirés, et un laps de temps plus ou moins long intervint entre chaque coup. De ferventes, de frénétiques supplications,—telles qu'un homme peut en faire pour sa vie, telles, peutétre, que le désir d'avoir l'occasion de se désendre, ou le souvenir des petits êtres non seulement que le défunt n'était pas humains qu'il laissait groupés autour armé, muis que le prisonnier savait de son cœur, - de ferventes supplicatio div du

ble

me

sur

SII la sal il et me tre nu pai SIL

> pre te et: L'I te Sal en me blede

> > cit

ge loi

tio

qui

17 les 110 Tis te m la m

> er ég

m dé de ce ba d' et

cc

al

e cas; qu'il doit nier coup fut tire il doit certninesubséquemment, r l'uir de ses exc'est possible, il ment l'avoir su ment sur sa vicmain, prêt a qu'il avait déjà n trois endroits v sentaient déjà nelle le voile de cela, messiears ner vos esprits la barre, mais de la loi comhomicide comrtrière, par une vuntage de son unces indiquant engeance (vinccurtre, quelles

ite alors Whar-194).

ations untérieu-

as actuel, vons que quelque les sentiments l'égard du dé-, il s'est écoulé isant, du comut de la catasion qui l'avait nte qu'elle fût, ser. Non sculepace de temps e, mais toutes emblent avoir le ne sais pas, nent un projet être entretenu t sous des cirntes et regretanteur ait été yuble soif de ing coups de , et un laps de intervint enites, de frénées qu'un home, telles, peutoccasion de se es petits êtres oupés autour

tes supplica-

divers, ont été entendues et les lèvres qui les ont consacrées. Les maximes de du défaut les ont proférées.

En toute probabilité, le premier coup qui atteignit la personne du défaut, le blessa sévèrement à l'aine. De ce moment, à l'instant au moins où il tomba sur le pavé, il retraitait dans une attitude suppliante; néanmoins le prisonnier à la barre ne se désista pas du desseiu sanguinaire caché dans son cœur; il se tennit alors sur le corps abattu et mourant du défunt. Elt! de plus, messieurs les jurés, la preuve vous montrera qu'il tentuit d'ajonter la mutilation na meartre, et qu'il en fut empêché par les personnes qui emporterent ensuite la dépouille inunimée de sa victimo de l'endroit où elle était tombée.

Le meurtre, messieurs les jurés, ainsi que la définition en est acceptée par presque tout le monde civilisé, est l'acte de tuer illégalement, malicieusement et avec préméditation, un être humain. L'homicide simple, (manslaughter) l'acto de tuer illégalement un être humain, sans malice préméditée. La distinction entre les deux, tout en étant fréquemment un sujet de controverse, est passablement bien comprise ; je me permettrai de le démontrer à votre esprit par la citation de quelques-uns des principes généraux reconnus par la loi communeloi qui nous gouverne dans l'administration de la justice criminelle.

M. Ould cite Wharton, pages 38, 168,

177, 179, 182, 192 et 199.

Les principes, messieurs, d'après lesquels le crime de meurtre est jugé, ne sont pas nés d'hier on d'aujourd'hui. Ils nous sont parvenus consacrés par le temps, et out regul'approbation d'hommes justes, sages et bons. Tandis que la loi qui gouverne et contrôle les hommes, dans les rapports qu'ils ont entre eux, a subi des changements à d'autres égards; tandis que l'œuvre de la réforme et de l'innovation s'est évertuée à détruire et à remodeler certaines parties de la structure de la justice humaine, ces grandes, ces superbes, ces anciennes bases fondamentales de la loi commune qui se rapportent à cette offense, au lieu d'avoir été altérées, ont été cimentées et raffermies par le temps. S'élançant abline qui separe le passé du présent, elles droit, par cette loi, au privilége d'un pro-

tions, dis-je, causees par ces sentiments sont étayées sur l'autorité des siècles la loi commune, tonchant le crime de meurtre, sont fondées sur le sens commun et la commune justice. Quelle que technique que soit cette loi sous d'autres rapports, elle ne fait que statuer sur le fait. Les traits enractéristiques en sont essentiellement humains. Les physionomies de ces aucieus grands maitres, de uos rudes uncêtres, tels qu'ils nous appuraissent à la lumière de leurs propres maximes, nous semblent être des hommes vivants, actuels, comme nous-memes. Ces principes doivent toute leur force, et, je puis le dire, leur entière véracité, a leur humanité—non la moderne, la maladive on la sentimentale humanité-mais celle de la crainte de Dieu et de l'amour des hommes.

> Et tandis qu'ils tiennent suffisamment compte de notre nature commune, ils sont le véritable piédestal sur lequel repose la sublime figure de la justice publique. Chaque fois que ces principes sont pervertis, chaque fois qu'ils sont écartés dans le but de protéger le criminel, qu'il soit humble ou qu'il soit puissant, un soufflet est donné à l'humanité et à la justice. La société, messieurs, fait entendre des pleurs, tout autant que le prisonnier solitaire, et si elles nous parviennent comme un bruit de voix innombrables, elles ne sont pas moins condamnables. Le juré qui met en liberté le coupable, dont les taches n'ont pas été lavées par la preuve durant le procès, se soustrait moralement aux obligations que l'humanité lui impose. L'expérience, messieurs, a si bien démontré la sagesse et la justice de ces principes, qu'aucun peuple civilisé ne s'en est jamais départi. L'innovation, dans ses moments de plus grande expansion, n'a jamais encore suggéré l'idée de faire considérer la vengeance soit comme une justification, soit même comme une palliation du crime de meurtre.

La société humaine ne pourrait pas exister sur de semblables bases ; la civilisation même deviendrait une impossibilité. La loi commune a les égards les plus sacrès pour les droits de l'homme; tellement que le criminel le plus insigne qui aurait assumé les fonccomme une arche au-dessus du vaste tions de juge, do juré ou d'exécuteur, a cès consciencieux et impartial. Cette loi accorde aujourd'hui à Daniel E. Sickles, le prisonnier à la barre, non-seulement ce qu'il a dénié à sa victime—mi jury impartial et un juge intègre—mais de plus, elle le couvre de la robe immaculée de l'innocence, jusqu'à ce

qu'il ait été déclaré coupable.

Jusques à quand les faits qui seront pronvès dans le cours de ce procès, justifieront-ils la présomption de l'innocence, je vous le laisse à déterminer. Quand cette présomption sera-t-elle supplantée par une autre, foudroyante pour le prisonnier en ce que la loi vous antorise et vous commande de la tirer, la présomption de mentre ressortant de la preuve: c'est à vous d'en juger. Qu'en outre de cette présomption, les témoignages démontrent, ou non, que le prisonnier ait tué malicieusement et avec préméditation le défant, c'est ce qui vous reste à décider.

Vons siégez-là, messieurs, en vertu de la loi du pays. Princes on potentats n'exercèrent jamais de plus hautes fonctions que celles que vous êtes appelés à remplir. Votre devoir est solennel comme la mort, aussi important que la vie. Vos consciences ont été purifiées par l'ordalie de la cour, et vous avez juré solennellement que vons étiez compétents à décider de la culpabilité ou de l'innocence du prisonnier à la barre.

Vous siègez-là, messieurs, comme jurés, non pus comme législateurs. Que la loi soit sage ou sotte, qu'elle inflige un châtiment trop sévère ou trop doux, ce sont choses qui ne vous concernent pas. Vous êtes ici, pour juger d'après les faits, non pour amender la loi. Il vous siérait autant d'annuler la loi qui vous constitue en jury, que d'altèrer ou de mettre de côté la loi qui établit ou définit le

crime de meurtre.

Vous ue devez pas vous occuper non plus, raessieurs, du châtiment que la loi inflige à celui qui se rend coupable de ce crime. Cette respousabilité retombe sur le pouvoir qui législate, et la convenance de son exercice et de son administration est une question qui est exclusivement du ressort de l'exécutif et appartient à sa discrétion: lui seul pent remettre le glaive de la justice dans le fourreau, on le laisser retomber sur la tête du compable.

Messieurs les jurés, vos devoirs et votre responsabilité sont assez solennels et importants, sans en assumer d'autres qui ne vous appartiennent pas. Vous siégez pour prononcer dans l'instance sontevée entre le prisonnier à la barre et le ministère public des Etats-Unis, qui allègue que la loi a été violée.

Le cas ainsi posé, vous êtes assemblés pour faire le procés de cet homme. La responsabilité que les conséquences comportent repose ailleurs. Eh! bien plus, messieurs du jury, ces conséquences mêmes, indépendamment de la responsabilité, sont entre les mains de la loi et sous la garde d'un Dieu sage, miséri-

cordieux et juste.

Je ne sais pas, messieurs, quelle sera la marche que suivra la défense dans cette cause; le saurais-je qu'il ne me conviendrait pas d'y faire allusion en ce moment. Cependant, messieurs, si elle est légale et prouvée telle, à votre satisfaction, rendez le prisonnier à la liberté. Qu'il soit libre comme les vents du ciel!

Mais si, d'un autre côté, elle n'est pas légale, on que, l'étant, elle ne soit pas prouvée, je vous le dis, messieurs du jury, au nom du devoir que vous vous devez à vous-mêmes et que vous devez à votre Dieu et à votre pays, rendez un verdict qui retiendra la main de la violence en tous lieux, et proclamez aux quatre coins du monde attentif que la vertu existé encore daus un corps de jury, n'importe la position du coupable ou l'ampleur de ses prétentions.

La défense se désiste du droit de suivre immédiatement l'avocat du district dans son adresse au jury, se le réservant pour l'exercer aussitôt que la preuve de

la poursuite sera terminée.

Les témoins de la poursuite sont alors appelés. Le témoignage du nomme Jos. Dudrow est celui qui paraît résumer les faits de la manière la plus claire et la plus succinte. Après avoir prêté serment

il dépose et dit:

Le 27 février dernier je remontais le "Pensylvania Avenue." J'avais tourné l'encoignure de cette rue et de la rue Madison, quand j'entendis la détonation d'un pistolet. Je me retournai et j'aperçus Key fesant un bond de côté. En ce moment Sickles éleva un pistolet pour tirer un seconde fois; Key se jeta sur

upp pêc sir. trot qui pas que l'at se s les et Sic pou seu

lui

de

der

Sic

de

tan
de
Je
cou
la
l'A
qua
rap
et
ten
tête
con

cou

ce.

le let dis ne lit. ne dét con se

rec

sou tio qu qu de éta

ful let qu qu

vos devoirs et assez solennels essumer d'autres nt pas. Vous siés l'instance sonr à la barre et le Etats - Unis, qui violée.

s étes assemblés cet homme. La séquences com-Eh! bien plus, s conséquences nt de la responmains de la loi eu sage, miseri-

urs, quelle sera i défense dans e qu'il ne me ire allusion en , messieurs, si ec telle, à votre prisonnier à la mme les vents

é, elle n'est pas elle ne soit pas , messieurs du que vous vous nte vous devez ays, rendez un nain de la vioproclamez aux attentif que la s un corps de n du coupable ntions.

lu droit de suieat du district se le réservant e la preuve de

suite sont alors u nommé Jos. uit résumer les lus claire et la prêté serment

e remontais le J'avais tourné et de la rue la détonation rnai et j'apere côté. En ce n pistolet pour ey se jeta sur

deux, puis se trouvérent séparés, et Sickles fit quelques pas pour s'éloigner de Key. Celui-ci le suivit, cherchant upparemment à le saisir pour l'empêcher de tirer, mais sans y reussir. Après s'être ainsi rendus près du trottoir, Sickles se tourna contre Key, qui retraita en criant: "ne me tuez pas!" Sickles tira alors, Key bondit quelque peu, mais je ne sais pas si ce coup l'attergnit. Il eria: au meurtre! et se sanva du côté opposé de la rue. Siekles le poursuivit jusqu'au second arbre et tira un coup. Alors Key tomba, et Sickles lui posa son pistolet sur la tête pour tirer de nouveau, mais la capsule seule partit. Sickles ne tira que trois coups, au meilleur de ma connaissance. Je ne sais pas quelle était la distance de la gueule du pistolet à la tête de Key ; cette distance était très-petite. Je restai où j'étais jusqu'au deuxième conp ; je courus alors de l'autre côté de la rue, et je pouvais être éloigné de l'Avenue de trente à trente cinq pieds, quand le second coup partit. Je me rappelle n'avoir entendu que trois coups et un claquement. Quand l'accusé ent tenté de tirer un coup de pistolet à la tête de Key, un monsieur, dont je ne commais pas le nom, venant de la direction de la maison du club, le prit par le bras. Sickles fit un tour sur lui-même et deux ou trois pas en arrière. J'entendis Sickles dire quelques mots, mais je ne pus distinguer que ceux-ci: "mon lit." Key était étenda sur le pavé. Je ne vis aucune autre personne avant la détonation du pistolet. Quand le second coup fut tiré, Sickles était sur la traverse de la rue, et Key sur la place Madison. Je n'ai rien vu de ce qui s'est passé avant d'entendre la première détonation. Il n'y avait rien entre eux et moi qui pût m'empêcher de les voir. Je crois que la distance qu'il y avait entre les deux, quand le second coup fut tiré, était de 15 à 16 pieds, malgré que je croie qu'au moment où mon attention fut éveillée par la détonation du pistoquatre pieds l'un de l'untre. Je pense

Îni et le saisit de manière a l'empécher, peler, Key bondit d'un côte, et en ce mode tirer. Ils se débattirent un instant ou | ment Sickles élevait son pistolet. Alors M. Key se jeta sur lui, et il y ent une lutte entre eux pendant un moment. Siekles courut au trottoir, et Key le saivit, pour le saisir, eu toute apparence. Alors Sickles S'arrêta, et Key retraita, la face tournée du côté de Sickles en eriant: " ne me tuez pas"! Il courut alors à l'arbre.

> Transquestionné par M. Brady:-Je ne connais pas M. Butterworth ni aucune antre des personnes que j'ai vues depuis le commencement jusqu'à la fin de cette affaire ; non plus que je me rappelle avoir vu aucun des témoins qui ont été assignés. Je ne puis dire exactement quelle partie de la personne de M. Sickles fut saisie par M. Key; je pense que Key se servit de ses deux mains et j'ai cru voir, de l'endroit où j'étais, qu'il avait saisi Sickles par la taille; je n'ai pas vu ce que Sickles faisait de sa main durant cette lutte qui dura une ou deux minutes. Au moment où Sickles mit le pistolet sur la tête de Key, celui-ci était étendu sur le pavé près du second arbre. J'ai vu M. Key relevé et emporté ; je n'ai pas vu de pistolet sur le pave, ni M. Key lancer quelque chose à M. Sickles, quoique mon impression soit en ce sens; mais je ne puis être positif. Tous les coups furent tirés, au meilleur de ma connaissance, avant que M. Key tombât; il y ent trois coups de tirés, et une tentative de tirer. Je ne pense pas qu'il ait pu tenter de tirer deux fois sans réussir, sans que je l'aie observé.

Les autres témoignages qui furent donnés ce jour-là ne différent pas considérablement de celui que nons venons de rapporter. D'autres témoins ont établi positivement les mots prononcés par M. Siekles-il a déshonoré mon lit! ou il a violé mon lit! Il a été également prouvé que Key avait lancé, avec peu de force, une lorgnette d'opéra à Sickles. Un ou deux témoins ont aussi juré avoir vu Butterworth près du théâtre de ce drame; il avait le dos appuyé sur let, ils n'étaient pas à plus de trois à la palissade. Il y a eu un peu de contradiction dans les témoignages au sujet qu'ils étaient assez près pour se toucher du nombre de coups de feu qui furent de la main. Immédiatement après le pre- tirés, sans que cette divergence, néanmier coup, autant que je puis m'en rap- moins, fût de nature à produire des conséquences graves pour l'unité de la preuve de la poursuite.

CINQUIEME JOUR.

VENDREDI, 8 avril 1859.

Thomas Woodward, coronaire, est assermenté. Il dépose et dit en résumé: J'ai fait une enquête sur le corps de Key. Un pistolet Deringer m'a été remis. Voici deux clefs et la boîte d'une lorgnette d'opéra trouvées sur le corps de Key, ainsi qu'un mouchoir de poche. (Le témoin donne la description des blessures. Son témoignage s'accorde sous ce rapport avec ce qu'en a dit M. Ould, dans son adresse an jury. Les habits du défunt sont montrés au jury; et les trous percés par les balles lui sont aussi indiqués. Cette partie du témoignage produit une profonde impression annouce que la preuve est close. sur l'auditoire et les marques d'une vive

figures).

Le Dr. Coolredge est assermenté.-Il a fait un examen post mortem du corps de Key. Il décrit les blessures. M. Ould lui demande si, d'après les lignes décrites par les bailes dans le corps de Key, il pourrait dire dans quelle position se trouvait le défunt lorsque les blessures furent infligées. La défense objecte à cette question. La cour décide qu'on a droit de la faire, la question étant d'un caractère et d'une importance purement scientifiques. Le médecin répond alors à la question et sa réponse s'accorde avec les dépositions des témoins sur la position dans laquelle devait être Key lorsque les blessures lui furent infligées. Une seule balle a été extraite du corps de Key. Le témoin identifie cette balle au moyen d'une marque qu'il lui a faite lors de l'extraction .-- Cette balle étant appliquée sur l'ouverture du canon du pistolet Deringer se trouve être trop grosse pour pouvoir y pénétrer, et l'ouverture du Re-volver est encore plus petite que du pistolet Deringer, de sorte que l'accusé doit s'être servi d'un troisième pistolet. L'avocat de la poursuite demande au témoin s'il peut dire à quelle espèce de pistolet cette balle peut servir.

M. Brady objecte, ne croyant pas qu'un médecin soit compétent à juger

des armes à feu.

M. Ould.—Oui, pourtant, s'il est un chirurgien de l'armée. Sans cela il ne pourrait remplir son devoir.

M. Brady. — Je crois qu'il peut remplir son devoir sans décharger d'armes à

feu. (Rires). La cour décide en faveur de l'objec-

tion faite par la défense.

La poursuite ayant subséquemment produit le pistolet Deringer et la balle pour faire partie de la preuve, la défense objecte à ce que le pistolet soit produit pour la raison qu'il n'a pas été identifiė.

La cour décide que le pistolet ayant été trouvé à l'endroit où la blessure mortelle fut infligée, fait partie des res gestx, et le jury doit en prendre connais-

sance.

Quelques moments après, la poursuite

La défense demande que la poursuite sensation s'aperçoivent sur toutes les soit requise d'amener certains témoins qui n'ont pas été assignés, tels que MM. Butterworth, Robert J. Walker et G. Woolridge. Il cite, comme autorités, des incidents analogues qui se produisirent dans les fameux procès d'Edwards et de Herbert. Deux de ces témoins ont été examinés devant le coronaire et deux devant le grand jury.

La poursuite répond que le cas se trouve à la discrétion de la cour, la règle étant que, là où la raison n'existe plus, la règle cesse d'être applicable. M. Carlisle ajoute qu'il a eu de bonnes raisons pour ne pas assigner M. Butterworth devant le grand jury même; et que son intention est de conserver ces raisons dans son cœur maintenant et à toujours. Il pense, cependant, que les messieurs engagés pour la défense du prisonnier sont très bien au fait de ces

aisons. La cour décide alors que le fait de la comparution de M. Butterworth comme témoin devant le coronaire n'oblige pas la poursuite à l'assigner comme l'un de ses témoins, non plus que l'affidavit qu'il a donné à la prison, vû que M. Butterworth paraît en avoir agi ainsi pour rendre un service d'ami à l'accusé dans le but d'empêcher alors un examen complet de l'affaire. Quant à MM. Walker et Woolridge, le fait qu'il n'étaient pas présents à cette malheureuse affaire est suffisant pour faire rejeter la

de pre

md

du sol adr liv C'e mé duc ver

par

est

mit

me

d'a cel la 1 jets sur offr ďa un clie

la i ble ble On ne est pot est

et j

êtr tio vot ha sac ten fen d'u alli

fec au cie tant, s'il est mi Sans cela il ne voir. s qu'il peut rem-

harger d'armes à

iveur de l'objec-

subséquemment nger et la balle reuve, la défenpistolet soit pron'a pas été iden-

le pistolet ayant la blessure morirtie des res gesrendre connais-

orès, la poursuite est close.

que la poursuite certains témoins es, tels que MM. . Walker et G. ne autorités, des se produisirent d'Edwards et de témoins ont été onaire et deux

que le cas se e la cour, la rèraison n'existe applicable. M. de bonnes rainer M. Butterjury même; et conserver ces naintenant et à ndant, que les la défense du au fait de ces

s que le fait I. Butterworth coronaire n'ossigner comme plus que l'affiprison, vû que avoir agi ainsi ami à l'accusé ors un examen Quant à MM. fait qu'il n'ée malĥeureuse faire rejeter la

présente cause.

SIXIÈME JOUR.

Samedi, 9 avril 1859,

DISCOURS DE JOHN GRAHAM, ECUIRR, POUR LA DEFENSE DE L'ACCUSE.

Qu'il plaise à la cour et aux messieurs

Voici pour moi le temps des pensées solennelles, et en me levant pour vous adresser la parole, mes impressions livrent un rude combat à mon esprit. C'est un beau sentiment, mieux exprimé dans la langue latine que par la traduction, " amicos res opima pariunt adversæ probant," - la prospérité est la parente des amis: la mauvaise fortune est le feu auquel ils sont éprouvés. L'amitié est le plus sacré de nos attachements artificiels, pour les distinguer d'avec les affections naturelles. C'est celui qui touche de plus près à ceux que la main de la nature a enlacés aux objets qu'elle crée elle-même. Je dépose sur son autel ma présente offrande. Cette offrande emporte avec elle l'onction d'un cœur chaleureux. Puisse-t-elle être un tribut efficace à l'amitié de mon client.

J'ai été le compagnon de son bonheur, et je suis maintenant appelé à partager la mélancolie de son affliction. Le trouble est un mystérieux visiteur; il semble être le sort inévitable de l'homme. On a eu raison de dire que " si l'affliction ne vient pas de la poussière, le trouble ne surgit pas de la terre;" "l'homme est né pour la peine comme les étincelles pour s'élever; " "apprenez qu'heureux est l'homme que Dieu éprouve."

Il y a quelques semaines le corps d'un être humain fut trouvé dans les crispations de la mort, dans une des rues de votre ville. C'était celui d'un adultère habituel et reconnu. En un jour trop sacré pour être profané par des soins temporels-durant lequel il lui était défendu de mouiller son front des sueurs d'un travail honnête - en un jour où il aurait dû s'élever au-dessus de l'imperfection de sa nature — en un jour où il concitoyens. aurait dû diriger ses pensées vers le

motion de la défense. D'alleurs, il n'y direction en aucun autre jour, nous le a rien qui prouve que leur comparution voyons assiéger, avec les intentions les devant le grand jury se rapporte à la plus noires, le château-fort où la loi avait placé la femme et les enfants de son voisin.

Cette grande puissance qui a donné les lois à tous les départements de la créntion - qui a incrusté les cienx de leurs feux et assigné au jour et à la nuit la limite de leur durée, - cette même puissance qui se déploie sur toute la surface de la nature, étend sur la terre le manteau de la verdure, puis le lui enlève pour la couvrir de la toilette moins agréable de l'hiver-cette même grande puissance qui a fixé le temps où les feuilles doivent tomber et les moincaux s'envoler, est la volonté qui ordonne et la main qui tient la verge qui doit nous punir dans cette vie. Quand nous serons sortis des procédés dans lesquels nous sommes engagés, qu'il nous soit alors permis de dire le résultat que j'anticipe avec confiance comme une consolation pour l'accusé des rudes épreuves par lesquelles il est passé. Si le defunt avait observé le précepte solennel :-- "Souviens-toi qu'il te faut passer saintement le jour du Sabbat," il serait peut-être encore aujourd'hui au nombre des vivants. Le père, le mari déshonoré se précipite sur lui à l'instant même de sa faute, et, sous le coup d'un accès de frénésie, il exécute sur lui un jugement qui était aussi juste que sommaire.

La question que vous êtes appelés à décider est celle de savoir si cet acte rend son auteur justiciable des lois du pays. Vous avez un profond et solennel intérêt, messieurs du jury, dans la déci-sion de cette question. Vous êtes ici pour établir le prix du lit conjugal; vous êtes ici pour dire quelle estime un jury américain intelligent attache à cette couche sacrée. Vous êtes des citoyens fortunés; vous habitez une ville qui possède le gouvernement fédéral dans ses murs, une ville consacrée à la liberté — non à la licence du libertin une ville qui porte le nom de l'illustre Washington, le père de notre patrie, dont on a dit avec vérité, qu'il était le premier dans la guerre, le premier dans la paix, le premier dans le cœur de ses

Vous pouvez éprouver de la pitié, en ciel, quoiqu'il ne leur eut imprimé cette considérant cette affaire, pour la vie qui existence, enlevée comme elle l'a été. est votre gain et le mien. Vous ignorez si la femme ou la fille de quetqu'un d'entre vous n'aurait pas été-de fait vous ignorez si votre femme ou votre fille n'a pas été flétrie par les regards qui ont détruit les affections conjugales du défendeur-vons ignorez si le jardin de délices sur lequel vous présidez n'anrait pas vu ses fleurs servir à la satisfaction de l'insatiable appétit du défunt, si son existence avait été épargnée. L'interposition dans les rapports conjuganx est de tons les torts celui que tout esprit réfléchi doit considérer comme le plus grave qui puisse être commis contre un être humain. On a dit avec raison que l'affliction, la honte, la pauvreté et la captivité étaient préférables, et je crois ne pouvoir mieux exprimer ce sentiment qu'en récitant les paroles que le grand dramatiste a mis dans la bouche du Maure, au moment où il découvrit l'inconstance de sa Desdémona :-

" S'il cât plu au ciel de m'eprouver par des revers; s'il cût fait pleuvoir sur ma tête nue mille chagrins et mille affronts ; s'il m'eût plongé dans la plus profonde misère; s'il eût enchainé moi et mes plus belles espérances, j'aurais trouvé dans quelque repli de mon âme un reste de patience; mais, hélas! m'attacher au poteau pour que le mépris dirige sur moi son doigt lent et immobile O! O! Eh! bien, cela encore j'aurais pu le supporter; mais le sanctuaire auquel j'avais confié mon cœur, dans lequel je devais vivre ou mourir, la source d'où mon bonheur devait couler, la voir se tarir et moi en être chassé, on la voir sécher on servir de citerne à de hideux crapauds s'entrelancant pour y engendrer!.... pixe tes yeux sur ce spectacle, o patience! ange aux levres de rose, et tu devlendras aussi hideuse que l'enfer."

Vous êtes ici pour décider si le défenseur du lit conjugal est un meurtrier, et s'il doit être placé au rang du premier meurtrier et consideré dans son aspect moral et légal sous des couleurs aggravantes comme celui-ci. Messieurs, le meurtrier est un être détestable, et loin de moi l'intention de le défendre de son droit pour aucune autre raison devant ce jury ou tout jury quelconque. | que celle du malheur qui en a fait un La société ne peut pas, ne doit pas le infortuné. contenir. Calme, froid et calculateur, il cache sa malice comme l'avare son tré-tre incident. Le savant avocat de la

a été enlevée; vous pouvez regretter sor; sa poitrine est le réceptacle où il la nécessité qui produisit cet évènement; la dépose; l'âge ne réclame rien de sa mais, si vous avez patié du mort, rappe-| considération, et le sexe de sa victime lez-vous que vous devez aussi avoir de ne le préoccupe nullement; il voit son la commisération pour le vivant. Cette arme dans l'uir même qui le dirige où il vent aller ; il choisit quelqu'être innocent pour victime et un endroit solitaire pour la perpétration de son horrible crime; il s'enveloppe du manteau de la nuit ; à cette heure où une moitié de la nature semble morte et de mauvais rêves troublent les ombres du sommeil, il vole à l'accomplissement de son projet sanguinaire ; effrayé de ses propres monvements, il est force " de s'adresser à la terre qui le porte et la supplier, lui enjoindre de ne pas entendre le bruit de ses pas, n'importe où il les dirige, de crainte que les pierres mêmes ne le dévoilent et ne l'accisent." Si vous pouvez trouver quelque ressemblance entre l'acte qui a conduit le défendeur où il est maintenant et l'acte d'un tel criminel, ce sera à vous d'établir la comparaison et de la compléter; la chose n'est pas en mon pouvoir.

Il y a d'autres matières, messieurs, auxquelles je ferai brièvement allusion, avant de procéder à remplir l'important devoir que la volonté des savants confrères associés avec moi pour la défense m'a dévolu; et le seul regret que je puisse exprimer en entrant dans l'exécution de ce devoir, c'est que je serai obligé de vous inposer une tâche plus forte que celle qu'il serait convenable de vous imposer sous tant d'autres circonstances. Il y a des incidents dans ce procès, messieurs, que votre esprit doit saisir immédiatement. En premier lieu, il s'est produit quelque chose de bien extraordinaire dans le choix du corps même de jury que vous-mêmes constituez.

Vous avez entendu l'explication que le savant procureur du gouvernement a donné sur la marche qu'il a suivie. La cour n'avait d'autre alternative que l'administration de la loi. L'objection étnit d'une nature qui séiait parfuitement au cœur du procureur du district. Vous avez été témoins du spectacle émouvant du fils de l'infortune écarté

Vous vous souviendrez aussi d'un au-

Voll la la í qu' pro par dire ce i est ry,dan suit seil ava

pou

mo

áva

mo

qu'i **V**ou Pho parc de s prin plac re d dire té, € prot **cl**are **58.11**0 ' & E

qui

re d

Pin

que dans 2+t-0 nier tains dans fave appa incid prod par l rema sista A Je

du g ui le autre tere vant **pro**di espi

ordin

réceptacle où il clame rien de sa xe de sa victime ment; il voit son qui le dirige où quelqu'être innon endroit solitaire e son horrible crin mantean de la i une moitié de la t de manvais rêres du sommeil, il ient de son projet e ses propres monde s'adresser à la a supplier, lui enendre le bruit de il les dirige, de s mêmes ne le dént." Si vous pouessemblance entre le défendeur où il te d'un tel crimil'établir la compater; la chose n'est

tières, messieurs, èvement allusion, emplir l'important des savants connoi pour la défenseul regret que je trant dans l'exécut que je serai oblihe tâche plus forte it convenable de nt d'autres circonincidents dans ce e votre esprit doit . En premier lieu, ue chose de bien choix du corps mênêmes constituez. l'explication que i gouvernement a m'il a suivie. La alternative que a loi. L'ohjection ui séiait parfaiteureur du district. ins du spectacle l'infortune écarté cune autre raison qui en a fait un

rez aussi d'un auant avocat de la

qu'il avait vu et entendu. Le savant procureur se leva et protesta contre la partie du témoignage qui n'était pas directement une réponse à la question, et ce monsieur fit une admission,-tel qu'il est à la connaissance de la cour et du jury,- qui semble être très mulheureuse, dans tous les cas, en autant que la poursuite y est concernée. Le savant conseiller du gonvernement déclara qu'il avait fait cette question an témoin dans Pintention de l'induire à discerner ce qu'il avait vu de ce qu'il avait entendu. Vous vous souviendrez d'avoir entendu Phonuête juge sur le banc dire, -- et ses paroles n'étaient pas l'effet d'un esprit de sévérité, mais une bienveillante réprimande, - que lorsqu'un témoin est placé dans la boîte, n'importe la manière dont les questions sont faites, il doit dire toute la vérité et rien que la vérité, et qu'il est du devoir de la cour de protéger le témoin, afin qu'il puisse déclarer tout ce qui est à sa connais-

** Est-il quelque chose dans ce procès qui demande qu'il soit fait de la manière dont il l'a été. Pourquoi n'y ent-il que les détenteurs de propriétés d'admis dans ce juré? Pourquoi la poursuite a-t-elle examiné ses témoins d'une manière particulière, afin d'exclure certains faits particuliers qui auraient pu, dans l'examen de la preuve, tourner en faveur du défendeur? C'est à vous qu'il appartient de se rendre compte de ces incidents extraordinaires qui se sont produits dans la ligne de conduite suivie par la poursuite. Une autre chose fort remarquable, c'est l'apparition d'un assistant conseiller pour la poursuite.

🐴 Je suis informé que ce conseil extraordinaire n'a pas été assigné par acte du gouvernement; c'est à vous de dire si le présent cas justifie ce procédé. Une antre chose à remarquer, c'est le caractere extraordinaire du discours du savant avocat, qui a été une éloquente

poursuite, en interrogeant un des té-coin d'un genre élevé d'habilité; mais moins, lui de manda de dire ce qu'il il vous appartiendra de dire, quand vous avait vu lors de la rencontre dont la le passerez en revue, quel degré de conmort du témoin sut le résultat. Vous sidération vous devez lui accorder. vous souviendrez que le témoin auquel Vous observerez ces expressions extrala question fut faile désirait exposer, à ordinaires, telles que- le prisonnier se la face de la cour et du jury, tout ce rendant au carnaval de sang"-"comme un arsenal ambulaut"-"ajoutant la mutilation au meurtre"--"comme s'il avait eu un poignard dans sa main, prêt à le lui plonger dans le sem." Mais que n'estil aussi arrivé au savant avocat de décrire en même temps les armes que l'adultère avait en sa possession? car il avait une lunette d'opéra et un mouchoir blanc—objets aussi propres à causer la mort de l'adultère que les armes de l'accusé.

(Il définit le crime de meurtre, d'après les plus hautes autorités, et établit la distinction entre ce crime et le meurtre suns préméditation; le premier étant commis d'une manière délibérée, avec malice préméditée; l'autre l'étant dans un état d'excitation, l'excitation de la passion qui doit être contrôlée, mais qui ne l'est pas,-et saus malice premé-

Je démontrerai que la passion qui ne peut être contrôlée ne rend pas un homme comptable a la loi criminelle. Mais la grande question, c'est de savoir dans quel état moral était le défendeur, au moment où il tua l'homme qui avait souillé la pareté de sa femme? Il est parfaitement immatériel de savoir de quelle manière la mort fut infligée—soit qu'elle l'ait été par un seul ou par trois comps de feu, soit que le défunt ait été tué debout ou non. La question est celleci: quelle fut l'influence de la provocation sur l'esprit de l'homme qui a tué? Quel était l'état mental du défendeur au moment où il tua le défunt?

Après avoir donné lecture de differentes autorités légales, M. Graham njouta: Si vous pouvez trouver un verdict contre la personne du mari qui tue l'homme qui a violé le lit conjugal, alors je m'adresse à des hommes qui ne sont pas ce que je les crois être. Je vous ai donné la définition des crimes de meurtre et d'homicide simple. Il vous appartieudra de déclarer si ce cas tombe dans l'une ou l'autre de ces définitions roduction, réfléchissant du crédit sur et s'il est le fait d'un cœur criminel. Si Pesprit dont il a émané et marqué au c'est un crime pour le mari de défendre

mort lui est infligée parce qu'il le défend, alors le plus grand honneur qui puisse être conferé à aucun homme, est de

mourir pour une pareille cause.

M. Graham établit ensuite ces différents points, à savoir : 10 les lois humaines ne prohibent pas la jouissance des droits de l'homme; 20 l'amour est parfait par la loi divine, sans être cependant régi par la loi humaine; 30 la loi divine confère des devoirs, et les exécuter ne constitue pas un erime. Ces deux premiers points doivent être considérés

ensemble.

Votre système légal n'atteint pas tous les cas. Il y a certains torts qui ne sont pas punis ; conséquemment l'unique loi, alors, est celle que le doigt de Dieu a tracée dans le cœur humain—la loi de la nature humaine et l'instinct. Quand la loi ne nous protége pas, nous sommes rejetés sur nos propres instincts, et nous avons le droit de nous défendre contre le mal. La conservation personnelle est la première grande loi de la nature, et l'orateur en donne des exemples. Il maintient que, par la loi de Dieu, il est permis de tuer l'adultére. Si la Bible établit que l'homme a le droit naturel de protéger sa femme contre une telle flétrissure, il n'est pas au pouvoir de la loi humaine de lui enlever ce droit. Vons n'avez pas pourvu dans ce district à la protection du mari contre l'adultèc. Le résultat inévitable est que vous êtes rejetés sur le principe de la défense personnelle, vous et les vôtres. Ne désirez-vous pas être en sûreté contre le brigand ? Combien plus contre l'adultère!

La loi vous dit que si le brigand vous trouble pendant la nuit, vous pouvez prendre sa vie; mais elle permet que votre maison soit polluée par la présence de l'adultère. La raison pour laquelle la société n'a rien pourvu contre l'adultère, c'est qu'elle considère qu'il est juste que tout homme se défende contre lui, et ce droit est parfait sous la loi divine. Il n'est rien dans cette doctrine qui soit révolutionnaire ou subversif de la paix et du bon ordre de la société. Il n'existe aucune loi dans ce district qui vous enlève vos droits domestiques. Il n'est pas nécessaire que, pour la jus- mari de contrôler ses affections et de

l'autel de son humble famille, et si la tification de celui qui tue l'adutère, le criminel soit pris sur le fait; il suffit que celui qui le tue soit si près de la vérité qu'il ne lui reste aucun doute à l'égard de la culpabilité de celui-ci. Nous regardons ce point comme très-

important.

Je dis que si la société ne vous a pas protégés dans la chasteté de vos femmes, c'est une preuve conclusive que vous avez le droit naturel de la protéger, tout autant que vous avez le droit de protéger vos propres existences.Ce serait outrager la décence que de comparer la félonie à l'adultère. La Bible nous enseigne que l'un des crimes les plus graves est l'adultère. On pourra dire que Sickles avait un recours civil à exercer contre Key, si ce dernier avait défloré sa femme, et que, malgré qu'il ne pût poursuivre Key criminellement, il pouvait recevoir une compensation pécuniaire. Quel est l'homme dont les plaies pourraient être cicatrisées par le sal argent qui sortirait des poches de celui qui aurait souillé sa femme?

Si un homme entre dans votre maison contre votre volonté et qu'il se couche dans votre lit, c'est un délit, et vous pouvez employer la force pour le faire sortir; et cependant s'il s'y couche avec votre femme et lui ravit ce qui ne peut être restauré, il n'a droit à aucune réparation quelconque, d'après la position hypothétique de la poursuite. Il existe certains rapports auxquels la loi attache les plus grandes responsabilités et qu'elle investit de pouvoirs considérables; ce sont les rapports entre le parent et l'enfant, le mari et la femme ; ils sont les plus saints et les plus chers. L'attachement qui lie le frère avec la sœur est celui de l'amour, car ils sont sortis des mêmes parents; mais la connexion entre le parent et l'enfant, le mari et la femfemme, est fondée sur la loi divine, et celle-ci étant la plus faible, c'est le devoir et le droit du mari de la défendre; c'est son devoir de la protéger contre sa fragilité autant que contre la violence du brigand.

On a dit avec raison: "fragilité, ton nom est la femme." Un homme qui obtient les affections de la femme d'un Quant à l'énormité du crime d'adultère, autre est aussi coupable que celui qui la l'acte en est flétri par Dieu lui-même. déflore par le viol. C'est le devoir du

enle anss **e**lle En. d'E **é**tai muu à la exis brita mis doit le sa

veil

P déri actu bie, cons decl puni -de ·l'Un puni l'Oh mier deux

> pron amé C'es et si vous de l' ger -crim qui ne, COBIL été j

mais

V

chât fam Il n C'es la ca tant fam dest invi et c

C

que

fille entr droi ue l'adutère, le e fait; il suffit it si près de la aucun doute à té do celui-ci. nt comme très-

ne vous a pas te de vos femconclusive que el de la protéavez le droit de tences.Ce serait de comparer la Bible nous enes les plus graourra dire que rs civil à exerrnier avait démalgré qu'il ne minellement, il mpensation péomme dont les catrisées par le s poches de ceemme?

aus votre maiet qu'il se couin délit, et vous e pour le faire 'y couche avec ce qui ne peut à aucune réparès la position suite. Il existe s la loi attache ilités et qu'elle isidérables; ce parent et l'enle ; ils sont les ers. L'attacheec la sœur est sont sortis des onnexion entre nari et la femloi divine, et le, c'est le dee la défendre ; éger contre sa

" fragilité, ton iomme qui oba femme d'un ue celui qui la le devoir du fections et de

re la violence

enlevées par l'adultère. C'est une offense | mission. aussi grave, quoiqu'elle consente, que si elle était victime d'une violence réelle. sent cas, c'est que M. Key entrait dans En Angleterre, jusqu'au traizième statut la demeure de M. Sickles en qualité d'Edouard I, l'adultère et la fornication d'ami. Nous montrerons qu'ils étaient étaient des offenses contre la loi com- aussi intimes que ces deux êtres humune; mais ils furent ensuite transmis 🚵 la jurisdiction des cours spirituelles. Il | existe une déclaration du parlement [britannique par laquelle l'adultère est mis au nombre des péchés mortels, et doit être puni ecclésiastiquement pour des pulsations alternatives, en autant le salut de l'âme.

Par la loi commune du Maryland, dérivée de l'Angleterre, et qui prévant actuellement dans le district de Colombie, l'adultère n'est pas une offense. En conséquence un statut est requis pour déclarer que l'adultère est une offense punissable par les tribunaux judiciaires de cette localité. Quatre Etats de l'Union ont déclaré l'adultère un crime punissable, le Massachusetts, la Virginie, l'Ohio et la Pennsylvanie. Dans le premier de ces états l'adultère est puni de deux ou trois ans d'emprisonnement, mais cette punition est disproportionnée.

Vous, messieurs, vous siégez ici pour prononcer l'appréciation faite par un jury américain de la valeur du lit conjugal. C'est le grand principe de votre verdict, et sur ce principe vous allez déclarer si vous voulez jeter la terreur dans le cœur de l'adultère, ou si vous allez l'encourager dans ses actes et le laisser répéter son crime. S'il vous entend dire qu'un homme qui ôsera prendre sa vie jonera la sienne, vous portez le plus violent coup au cœur de la moralité qui lui ait jamais été porté par un jury américain.

C'est un principe légal bien établi, que la maison de tout homme est son chateau, aussi sacré à lui-même qu'à sa famille. Ce terme est celui de la loi. Il ne signifie pas des murailles fortifiées. C'est une image qui doit démontrer que la cabane la plus humble même est autant la forteresse qui doit protéger la famille d'un homme que la forteresse destinée à des fins défensives. Si vous invitez un homme dans votre maison, et qu'il convoite votre femme ou votre droit de l'éconduire. S'il y entre avec l'accusé de manière à le placer au-dessus

veiller à ce qu'elles ne lui soient pas un cœur impur, il abuse de votre per-

Un des caractères aggravants du prémains, les jumeaux siamois, qui sont liés ensemble par un lien qui les rend indissolubles. Les cœurs de ces deux hommes ont pour ainsi dire battu ensemble. Leurs cœurs paraissent avoir eu que leurs relations personnelles y sont concernées. Anssi, quand M. Sickles invitait M. Key dans sa maison, et que celui-ci y entrait pour opérer l'avilissement de sa femme, il était aussi coupable que s'il y était entré sans y avoir été invité; car, lorsqu'un époux invite un ami à venir chez lui, il l'invite, de fait, à se départir de toute souillure.

La personne de la femme est la propriété du mari, et la femme ne peut disposer de sa pureté; et si elle en dispose, le mari a le même droit contre l'adultère que s'il la lui avait ravie.—Il cite, de Wheeler's Criminal Cases, le procès du gonvernement vs. Ryan, pour montrer que si la vertu de la femme ne repousse pas l'adultère, qu'elle fasse intervenir la crainte du mari. Il cite aussi d'autres autorités à cet égard, montrant qu'en défendant sa femme, le mari se défend lui-même.

L'orateur se propose d'arguer sept points, savoir: - 1° Jusqu'à quel point le gouvernement est tenn de faire le procès du défendeur, et quelle preuve doit satisfaire le jury; 2° Jusqu'où l'on doit présumer que l'ancienne règle touchant la malice peut prévaloir aujourd'hui dans l'administration de la justice criminelle, et jusqu'à quel point elle est contrôlée par la présemption fondamentale que tont accusé est supposé innocent jusqu'à ce qu'il ait été trouvé coupable; 3° L'énormité du crime d'adultère d'après la Bible; 4° La raison du principe de l'ancienne règle qui pallie l'acte commis par le mari qui découvre l'adultère; 5° Quel sut l'effet de la règle qui réduisit cette offense à l'homicide simple, et le rendit équivalent à un acquitfille, il est aussi coupable que s'il y était tement; 6° Jusqu'à quel point la provoentré contre votre volonté. Vous auriez cation du défunt affecta l'esprit de

de toutes les conséquences légales; 7'1de convaincre un homme sur la preuve que sa passion ait pu se refroidir.

Nons attaquens la théorie de la poursuite. L'accusation doit être établie par la poursuite, sur la preuve et non pas avec des présomptions. Nous disons que l'ancienne règle de la loi-que l'action de tuer est une preuve présomptive de malice-n'existe plus. C'est sur des faits, et non pas sur des présomptions, qu'un homme doit être condamné pour une offense comportant sa liberté et sa vic. Le jury ne pent convaincre que s'il croit concienciensement que la présomption embrasse les faits. Suivant l'argument du procureur du district, la loi présumerait, du moment que la simple netion de tuer est prouvée contre un homme,qu'il y n malicia cogata dans son cour. Telle n'est pas la présomption de la loi. Quant à lui-même, il présumerait plutôt que celui qui a commis l'acte était aliéné, dans le cas on aucun motif ne pourrait être montré. A ce sujet il réfère à une décision dans le procès du gouvernement vs. McCanne, Smith's Reports. C'est le devoir de la poursuite de prouver son accusation. Si elle allègue que l'action de tuer dans le présent cas n'était pas justifiable, elle doit le prouver. Elle ne l'a pas fait. Le juge Brown, dans le procès auquel il vient de faire allusion, décida que la preuve de malice et des motifs était d'abord nécessaire de la part de la poursuite.

La règle de la présomption origina dans le temps où la propriété du felon retournait à la couronne, et alors qu'il était de l'intérêt du gouvernement de convaincre les accusés. Il prétend que l'état de l'esprit de l'offenseur devait être établi affirmativement par la poursnite. Nous pourrions domander ce matin même l'acquittement de M. Sickles. On en connaît assez sur cette affaire pour amollir les cœurs qui n'ont pas été tranchés de l'inébranlable chêne noueux de la morale; car, dans l'agonie de son esprit, lorsque l'acte fut commis et qu'il retomba dans une espèce d'aliénation, il s'écris, en proie à sa douleur: "Il a entaché, il a souillé mon lit!" Tel était le sentiment qui dominait son esprit. Douze Indiens, sur lesquels la lumière de la

S'il s'est écoulé un temps suffisant pour qui est devant vous et qui a été faite

par la poursuite.

La présomption cardinale de la loi est que tout accusé doit être eru innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Non pas, dit la poursuite; la loi doit présumer que M. Sickles est un meurtrier, parce qu'il est prouvé qu'il a déchargé son pistolet dans la poitrine de sa victime. La poursuite ne doit-elle pas prouver que le prisonnier était alors sain d'esprit et de mémoire? Oui, elle y est obligée. Le senl effet d'une semblable présomption est d'empêcher que recours puisse être obtenu contre la poursuite.

Le serment d'un jury l'astreint à faire une vraie délivrance suivant la preuve. Non pas, dit le procureur du gouvernement; le jury doit agir sur la présomption légale. Mais le serment d'un jury, je puis le dire, ne peut être racheté que si, regardant le Créateur en face, il pent déclarer que tous les faits sur lesquels il a bàsé son verdict sont des faits prouvés par les témoignages

entendus.

L'orateur passe à la seconde proposition, savoir, si la règle par laquelle la loi présume la malice en raison de la simple action de tuer, fait maintenant partie de la jurisprudence criminelle du pays. Il maintient la négative et cite du vol. XXII des State Trials, p. 60, le procès de Mawgridge; Blackstone, p. 302, et le procès de McCanne, dans lequel la cour fut d'opinion que le prisonnier devait être acquitté, parce que l'avocat du district s'était borné simplement à prouver l'acte de tuer.

A-t-il été prouvé quoique ce soit dans le présent eas qui corresponde à la définition du meurtre par Blackstone? Non. Par la décision intervenue dans le procès de McCanne, le juge déclara que pour constituer le crime de meurtre, la preuve des motifs ou de la volonté devait être ajoutée à celle de l'acte. En estil ainsi dans le présent cas, ou M. Sickles étnit-il, au moment de l'homicide, tellement sous l'action impulsive de l'instinct qu'il ne pouvait se contrôler, et qu'il fut poussé, comme une simple machine, à la commission de cette prétendue tragédie? civilisation ne se serait jamais épanouie, Il peut être tragique de verser le saug repousseraient avec indignation l'idée humain ; mais je maintiendrai que ce se déf div la i la p pris nne set du nor tort vail

n'e

dul

tère

que

hie

lau

Qu

ver

son tion J dro vė fen pou tra cor que No

la f

elle

étai

jury

au ge pai nie sui qui alese. no E.

ce VO dυ VO qu

ve

'ne

m

me sur la preuve t qui a été faite

nale de la loi est re ern innocent lpabilité nit été la poursuite; la I. Sickles est un st prouvé qu'il a ns la poitrine de ite ne doit-elle nnier était alors noire? Oni, elle effet d'une seml'empêcher que tenu contre la

jury l'astreint ance suivant la e procureur du doit ngir sur la tis le serment e, ne peut être le Créateur en tous les faits n verdict sont s témoignages

conde proposir laquelle la loi ison de la simaintenant parcriminelle du gative et cite Trials, p. 60, ; Blackstone, lcCanne, dans on que le prittė, parce que borné simple-

ie ce soit dans bude à la défikstone? Non. e dans le prodéclara que le meurtre, la volonté del'acte. En eston M. Sickles micide, tellee de l'instinct er, et qu'il fut machine, à la due tragédie? erser le sang ndrai que ce

n'est pas une tragédie que de tuer l'a-, voir ne sera pas exigé de vous en cette dultère; son crime ôte à l'acte ce carac- occasion. tère. L'adultère meurt aussi justement que ces hommes qui ont été exécutés hier, dans les limites de l'état du Maryland. Ils ont été condamnés par la loi. Quelle était leur offense? Ils avaient versé le sang humain. Cette offense n'est pas plus grave que celle du défunt, car il a renversé l'institution divine du mariage, établic et créée par la main du Tout-Puissant.

Nous prétendons que la règle est que la poursuite, prouvant la déclaration du prisonnier, cette déclaration doit être tenue comme vraie jusqu'à ce que la fausseté en ait été prouvée. La déclaration du prisonuier fut que Key avait déshonoré son lit, et que, sous l'effet de ce tort, il avait tné Key. La poursuite devait prouver que Key n'avait pas pollué la femme de Daniel E. Sickles! A-telle démontré que cette déclaration était fausse, ou s'en est-elle remis au jury? Admettre que telle fut la raison de l'acte, c'est amener l'investigation à son terme.

Je prétends que cet acte était de sain droit et que le fait est maintenant prouvé que Philip Barton Key séduisit la femme de Daniel E. Siekles, et que, pour cette raison, M. Sickles, dans un transport de colère, l'envoya rendre un compte sévère à son Dieu. C'est ainsi que le cas est posé devant ce jury. Nous pourrions donc soumettre le cas au jury dans l'état actuel du témoignage; car il est une règle bien établiepar laquelle la déclaration d'un prisonnier, lorsqu'elle est prouvée par la ponrsuite, est considérée comme vraie, jusqu'à ce que la poursuite ait démontré, alcunde, que cette déclaration est fausse. C'est là le secret de l'ingénuité de notre savant ami. La position de Daniel E. Sickles doit-elle être considérée de manière à le convaincre de meurtre? Est-ce en tranchant et cette partie-ci et cette partie-là de la vérité, ou est-ce sur la moralité du présent cas que nons devons attendre dans cette cour l'action du jury? Que ressentireriez-vous si l'on vous mettait un bandeau sur la vue et que l'on vous forcerait de rendre un verdict, lorsque vos sens et vos facultés ne seraient pas convaincus? Un tel de- tenter, au sujet du divorce :-

La poursnite a débuté par un faux pas. La défense n'est pas tenue de prouver l'adultère, quoiqu'elle puisse le faire devant le jury de la manière la plus dégoûtante. Nous ponrrions montrer, nonseulement que Key fut un adultère, mais qu'il était l'ami prétendu de Daniel E. Sickles, et qu'il a abusé de la confiance même de son ami.

Je crois en la maxime: de mortuis nil nisi bonum, (ne parlez des morts que pour en dire du bien.)Il a été dit que " le mal que font les hommes leur survit; le bien est souvent enterré avec leurs os." Cet axiome est vérifié en ce moment; mais non pas dans le but de noircir gratuitement la mémoire du défunt. Je le laisserais où il repose; mais comme il est un fait dans la cause, et vu que sa conduite est un autre fait dans cette même cause, il est nécessaire de l'exhumer. J'ai un devoir à remplir. Je procède donc à la considération de ma troisième proposition—l'énormité du erime d'adultère, comment la loi l'apprécie comme provocation et de quelle manière elle le considère par rapport à l'acte dont il est la cause.

Si j'abuse trop longtemps de la patience de votre honneur ou du jury, j'espère en être averti, car je n'ai pas d'amour-propre à satisfaire ici. Si je puis réussir à faire rendre la liberté à mon ami, la mesure de ma gratification sera non-seulement comble, mais surabondante. Si j'ai de l'ambition, ce n'est pas ce qui me guide en cette occasion. Je vais d'abord considérer la gravité de l'adultère aux termes de la Bible, et, ensuite, aux termes de la loi commune. Quand le Tout-Puissant envoya un profond sommeil à Adam et qu'il prit une de ses côtes et en fit la femme, il l'amena à Adam :-

Alors Adam dit: "Et cette fois celle-ci est l'os de mes os et la chair de ma chair; on la nommera hommesse, car elle a été prise de l'homme."

C'est pourquoi, l'homme laissera son père et sa mère, et il se joindra à sa femme, et ils seront une même chair.

Alors que le Sauveur était en Judée, il se servit presque du même langage, quand des Pharisiens essayèrent de le

Ainsi ils ne sont plus deux, mais ils sont, une seule chair. Que l'homme ne sépare donc

point ce que Dieu a uni.

Quand Abraham descendit en Egypte en raison de la famine, Saraï, sa femme, passa pour sa sœur. Il craignait la mort en raison d'elle. Les principaux de la cour de Pharaon la virent et l'emmenérent à Pharaon. Le Seigneur frappa de grandes plaies Pharaon et sa maison.

Et Pharaon appela Abraham et lui dit: "Qu'est-ce que tu m'as fait ? Que ne m'as-tu averti qu'elle était ta femme?"

Pourquoi as-tu dit, c'est ma sœur ? Et je l'avais prise pour être ma femme; mais maintenant, voici ta femme, prends-la et t'en va."

Il en arriva ainsi lorsque Abraham habita Gérar.

Le septième commandement dit :-Tu ne commettras point l'adultère.

Et le dixième commandement dit:-Tu ne convoiteras la femme de ton voisin.

L'adultère est ainsi condamné dans le Lévitique, chap. 50, v. 10:-

Et pour l'homme qui aura commis adultère avec la femme d'un autre, puisqu'il a commis adultère avec la femme de son prochain, on fera mourir l'homme et la femme adultères.

Et encore dans le Deutéronome, ch. 22. v. 22 :-

Quand on trouvers un homme couché avec une femme mariée, ils mourrent tous deux, tant l'homme qui a conché avec la femme que la femme ; et tu ôteras le mal d'Israël.

Moïse mourut en l'an 2,558 du monde, 1,445 avant la mort du Christ. Josué lui succéda. Josué lut au peuple, sur la montagne d'Hébal, une copie de la loi de Moïse, écrite sur des tables de marbre, et cette loi fut acceptée par le

peuple.

Le jury remarquera qu'en ce tempslà le gouvernement judaïque était théocratique, c'est-à-dire que Dieu régnait. Il continua d'en être ainsi jusqu'en l'an 1095 ou 1065 avant Jésus-Christ, sous Saül, le premier roi. Quand les Israëlites assiégèrent Rabbah, David était à Jéruselem, où il commit l'adultère avec la femme d'Uriah. Dien le menaça de mort. David s'étant repenti. Nathan dit:-

Dieu te pardonne ton péché, tu ne mourras

Le savant procureur rapporte alors l'histoire de Tamar, séduite par Amnon, II Samuel, ch. 13, v. 1-39-:

te-moi dans le cabinet ce que tu m'as apprêté, et que j'en mange de ta main. "Et Tamar prit les beignets qu'elle avait faits et les apporta à Amnon son frère dans le cabinet.

Et elle les lui présenta afin qu'il en mangeât, mais il se saisit d'elle et lul dit : "Vieus, couche

avec moi, ma sœur."

Et elle lui répondit : Non, mon frère, ne me fais point violence ; car cela ne ce falt point en Israël. Ne fais point cette action Infame.

Et moi que deviendrais-je avec mon opprobe? et pour toi tu passerals pour un inscusé en Israël. Maintenant donc, parles-en, je t'en prie, au roi, et il n'empêchera point que tu ne m'ales pour femme.

Mais il ne voulut point l'écouter, et il fut plus fort qu'elle; il lui fit violence et coucha avec elle.

Ensuite Amnon eut pour elle une très-grande haine; et la haine qu'il lui portait était plus grande que l'amour qu'il avait eu pour elle. Aiusi Amnon lui dit : "Leve-toi, va-t-en."

Et elle lui répondit : "Tu n'as aucun sujet de me faire ce grand mal, que de me chasser, après ce que tu as fais avec moi;" mals il ne voulut

point l'écouter.

Il appela donc le garçon qui le servait, et lui dit: 'Qu'on la chasse maintenaut d'auprès de moi, hors de la maison, et ferme la porte après elle.

Or, elle était vêtue d'une robe bigarrée ; car les filles du roi qui étaient filles, étaient aiusi habillées. Celui donc qui servit Amnon, la fit sortir de la maison et ferma la porte après elle.

Alors Tamar prit de la cendre sur sa tête, et déchira la robe bigarrée qu'elle avait sur elle, et mit sa main sur sa tête et s'en allait criant.

Il continue en ces termes: Deux ans après, Amnon tomba an pouvoir d'Absolon, et celui-ci ordonna à ses serviteurs de le tuer. Ils exécutèrent cet ordre et Absolon s'enfuit à Geshur, où il demeura deux ans, puis il retourna à Jérusalem. Il demeura deux ans à Jérusalem sans voir la figure de son père. Quand son père le fit demander, il vint à lui, et le roi embrassa Absolon. Le sort du séducteur est peint dans cette histoire; il est le même que celui de l'adultère. Il n'y a pas de tempérament à une pareille offense. Parler d'amoindrir la provocation qui consiste à souiller la femme d'un autre! Une simple injure personnelle peut se refroidir mais si M. Sickles est de sang-froid maintenant, il est plus qu'un être humain! - Il cite encore à ce sujet l'histoire de Dinah, ravie par Sechem.

Malachie, le prophète, qui vivait 430 ans avant Jésus-Christ, a dit sous l'inspiration de Dieu :-

Je m'approcherai de vous pour juger et je Alors Amnon dit à Tamar, sa sœur : Appor- me hâterai d'être témoin centre les adultères.

tifs. canu sur cleu M

D

veu

une l'adu L 8011 pell avai

but à sor de l gard qu'u cons loi c Les St.cha

de vo aime Ca adult quelo somn ton [M

enn

Ne

étai style tré c de l' se d effre de Bib ¹fem juga aux teté

fen F con du Il esoit end

pas

inju

n'a vin vot ue tu m'as apprêté, . 'Et Tamar prit les les apporta à Amt.

n qu'il en mangeat, lit : "Vieus, couche

i, mon frère, ne me ne se fait point en tion infame. avec mon opprobe?

our un lusensé en les-en, je t'en prie, nt que tu ne m'aies

couter, et il fut plus ce et coucha avec

lle une très-grande portait était plus eu pour elle. Ainsi a-t-en."

n'as aucun sujet de e me chasser, après mals il ne voulut

qui le servait, et lui tenant d'auprès de rme la porte après

robe bigarrée ; car illes, étaient ainsi ervit Amnou, la fit a porte après elle. dre sur sa tête, et elle avait sur elle, s'en allait criant.

mes: Deux ans pouvoir d'Absoà ses serviteurs ent cet ordre et hur, où il deetourna à Jéruk ans à Jérusade son père. mander, il vint a Absolon. Le eint dans cette e que celui de e tempérament Parler d'amoinonsiste à souil-! Une simple se refroidir; de sang-froid qu'un être hu-

Sechem. qui vivait 430 dit sous l'ins-

ce sujet l'his-

pour juger et je tre les adultères.

veur enjoint ce précepte en termes positifs. La pensée de l'adultère dans le cœur est ainsi répronvée dans le Sermon sur la Montagne :-

" Vous avez entendu qu'll a été dit aux ancleus : "Tu ne commettras point adultère."

Mais moi je vous dis que quiconque regarde une femme pour la convoiter, il a déjà commis l'adultère avec elle dans son cœur.

L'homme qui a convoité la femme de son voisin a commis une faute qui appelle la justice du ciel autant que s'il avait souillé sa personne ; de sorte que le but de la Bible est de détruire ce crime à son germe, et de faire même un crime de la simple intention entretenue à l'égard de la femme d'un autre. Il n'y a qu'un pas de l'intention à l'acte; et, en conséquence, pour empêcher l'acte, la loi divine prévient même l'intention. Les apôtres prêchèrent ce précepte. St.-Paul, dans son épître aux Romains, chap. XII, v. 8 et 9, dit :-

Ne soyez redevables à personne, si ce n'est de vous aimer les uns les autres; car celui qui aime les autres, a accompli la loi.

Car ce qui est dit: "Tu ne commettras point adultère; tu ne tueras point," etc.; et s'il y a quelqu'autre commandement, tout est compris sommalrement dans cette parole : " Tu uimeras ton prochain comme toi-même."

M. Sickles avait-il sur terre un pire ennemi que Philip Barton Key ? Si Key était venu à lui et lui avait enfoncé un stylet dans la poitrine, il se serait montré clément. Mais il se drape des dehors de l'amitié, et convert de ce mantenn et se croyant masqué, il commet le plus effroyable et en même temps le plus vil de tons les crimes. Ces citations de la Bible démontrent que la pareté de la femme, par rapport à la connexion conjugale, est de la plus grande importance aux yeux de la loi divine; que la sainteté de l'institution de la famille ne doit pas être entachée; que la violer est une injure à Dieu, et que le ciel doit la défendre.

Et cela m'amène à considérer la seconde face de la question: l'énormité du crime aux yeux de la loi commune. Il est étrange que malgré que l'adultère vous que la société entend que l'adul- procès d'un homme accusé du meurtre

Dans le Nouveau Testament le Sau- tère reste impuni? Nou; elle vous rejette sur la loi de votre cœur,-c'est là le réceptuele de vos instincts; suivezles et vous exécuterez la volonté divine. Si tel n'est pas le misonnement de la société, alors la société n'a pas rempli ses convention avec Daniel E. Sickles.

Quelle était cette convention entre lui et la société? Qu'il abandonnerait une certaine partie de sa liberté naturelle et que la société lui donnerait une considération en re our? Lorsqu'il est entré dans la société a-t-il enlevé sa femme à la protection de la loi? L'a-t-il laissé à la merci d'un adultère reconnu? Non. La société savait que c'était une affaire individuelle, et elle a laissé l'adultère où la loi de Dieu l'a placé, pour être la victime de ce jugement qui est exécuté contre lui par la justice divine qui se sert de l'homme comme instrument. Si vous prononcez un verdict par lequel vous déclariez qu'il n'y a d'autre protection pour votre maison qu'une vile action pour dommages provenant de conversations criminelles entre votre femme et un adultère, alors, messieurs, vos femmes vivent dans une atmosphère bien dangereuse. Si c'est là toute la protection dont vos familles soient entourées, que l'infamie s'abatte sur vous et que l'or de l'adultère calme vos sentiments blessés. Mais c'est une doctrine qui ne prévant pas en dehors de ce district, ct c'est une doctrine qui ne devrait pas prévaloir dans ce district.

La liberté de ce district devrait être, par-dessus toutes les autres sections du pays, un modèle et un exemple de liberté pour toutes les autres parties de ce même pays. Le jus gladii, le droit de l'épée réside quelque part. Est-il l'apanage de la Toute-Puissance, où appartientil à l'offense ! Mais, malgré que la loi ne punisse pas l'adultère comme criminel, ne refuse-t-elle pas sa vengeance, lorsqu'elle est invoquée, contre le mari qui se constitue son propre vengeur?

L'orateur explique ensuite de quelle manière la loi commune considère l'adultère comme provocation, et il réfère au procès de Maddy, présidé par le célèsoit défendu dans le décalogue, en deux bre juge Hale, et à plusieurs autres au-endroits diffèrents, aucune loi humaine torités. Le savant procureur réfère n'ait saisi et exécuté l'esprit de la loi di- aussi au procès qui eut lieu dans cette vine. Quelle en est la raison? Pensez- même cour, il y a un an ou deux, du séducteur de sa sœur, durant lequel que lorsqu'il fut établi sur les doctrines le juge dit aux jurés que l'état de l'esprit du prisonnier était une chose qui leur appartenait à eux seuls de considerer,-manière de dire qui faisait le plus d'honneur à l'humanité de la cour, et le jury, dans ce cas, rendit le prisonnier à la liberté, après quanze minutes temps après. seulement de délibérations.

L'ornteur dit qu'il a cité ces autorités pour démontrer que la provocation la plus forte qu'un homme peut donner à un untre homme est de polluer sa femme. Quel est celui que l'adultère spolie? Il produit dans votre famille une postérité illégitime ; il est cause que le fruit des entrailles de vos femmes se mêle uvec le bâtard. Ces résultats du crime co-habitent avec vos légitimes enfants. N'en est-ce pas assez pour bouleverser l'esprit de celui qui songe un instant à celn? Lord Holt dit: "Un adultère est pire qu'un voleur, car il vole à un homme sa postérité." Peuser que le procureur de ce district poursuit les voleurs et les brigands, pour sortir ensuite de cette cour et implorer le ciel de détourner sa vue pour ne pas voir l'énormité de ses crimes, et refuser de protèger la demeure de Daniel E. Sickles contre le plus grand malfaiteur qui puisse marcher sur toute la surface de la terre, et empêcher le brigand d'y entrer pour laisser l'adultère s'y introduire! Eh! l'énormité du crime du brigand ne saurait être comparée un instant à l'énormité du crime de l'adultère.

La question que je soumets à votre esprit est celle-ci: Lorsqu'un homme recoit une provocation qui excite chez lui sa passion à un degré tel qu'elle ne peut plus être contrôlée, est-il responsable de ce qu'il fait sons l'influence de cette passion? C'est folie de punir un homme pour ce qu'il ne peut s'empêcher de faire, si vous admettez que l'excitation est telle qu'elle ne peut être contrôlée. Vous ne pouvez pas le rendre criminellement responsable de ce qu'il fait sous son action. Tuer un adultère n'est pas se servir d'une arme de la manière comprise dans les termes du statut de Jean I, quand bien même l'adultère n'aurait aucune arme, car ce statut n'a jamais en en vue la protection de l'adultère. Emlyn dit que lorsque l'empire Que le fait ait effectivement lieu sous

de Celui qui parla comme jamais homme n'a parlé et qui précha l'humilité et la paix sur la terre, l'adultère devint un erime capital, sous le règne de Constantin, et il continua d'en être ainsi jusqu'au temps de Justinien et long-

Certains hommes sont d'opinion qu'il en étuit ainsi, même lorsque l'empire était païen. Aussi, une fois la société devenue chrétienne, il est chrétien de punir l'adultère de mort. Cela m'umene à la quatrieme proposition : la raison de la règle qui déclare l'action de tuer un adultère on une adultère un homicide simple. Est-elle restreinte à la découverte de l'udultère sur le fait ? N'admetelle que ce cas? L'homine qui déconvre quelque preuve, après que sa femme a admis sa culpubilité, corroborant cette admission, n'est-il pas autant la victime de la passion que celui qui surprend l'adultère sur le fait même? Cet homme doit - il attendre qu'il nit découvert l'action du coit, pour se trouver en dedans de cette règle? Semblable chose peut arriver; mais si le muri n'a jamais le droit de punir l'adultère tant qu'il ne l'a pas trouvé en état de coît avec sa femme, il n'aurait jamais ce droit. On a dit que le roitelet se divertit et que la petite monche dorée se livre à la lubricité sons notre vue, mais c'est le seul cas de coït qui ait lieu sous nos yeux.

Or, la position que nous prenons est celle-ci : que de découvrir l'adultère sur le fait signifie qu'il doit être découvert si près du fait qu'il n'y ait pas de doute sur sa culpabilité. Si vous surpreniez l'adultère sortant du même lit où se trouve votre femme, n'auriez-vous pas le droit de le tuer? Si vous le surpreniez sortant de la chambre où est votre femme, dans un état indiquant l'acte qu'il vient d'exécuter, n'auriez-vous pas le droit de le tuer? La question ne se rapporte pas à la manière dont vous les surprenez, mais à ce fait : les parties sont-elles coupables, et êtes-vous satisfaits et convaincus qu'elles sont coupables? N'importe la manière dont la preuve vous en est donnée, c'est la provocation qui agit sur le cœur humain. romain devint chrètien, c'est-à-dire les yeux du mari, ou qu'il en soit con-

VIII c'es Voc duit Luer

nièr qui tère est à un lable mui men cité ble d'nn

réell

la ci

Vo stupi Àu leurs Comt VOUS que d aussi fous enivr bilité qui ve ■tiflise satisf

C

dre:

cond

n'est tient men uno sort pas | tre g des . neu et a jann est l neu en f

pass ture tous gon te q sera jet :

mêr

tem

sur les doctrines me jamais homcha l'humilité et lultère devint un règne de Consd'en être ainsi stinien et long-

ıt d'opinion qu'il lorsque l'empire fois la société dechrétien de punir lu m'umène à la : la raison de la tion de tuer un re un homicide inte à la découe fait ? N'admethomme qui dée, après que sa pabilité, corrobo-est-il pas autant m que celui qui r le fait même? attendre qu'il du coït, pour de cette règle? arriver; mais si reit de punir l'aa pas trouvé en mme, il n'aurait it que le roitelet te mouche dorée sous notre vue, coït qui ait lieu

ous prenons est rir l'adultère sur t être déconvert ait pas de doute vous surpreniez nême lit où se anriez-vous pas vous le surprebre on est votre ndiquant l'acte 'auriez-vous pas question ne se re dont vous les tit: les parties êtes-vous satislles sent coupaanière dont la ée, c'est la procœur humain. ement lieu sous i'il en soit convocation est ce que la loi considère.

Nons disons donc que la règle qui réduit à l'homicide simple l'action de tner l'adultère, est exprimée d'une manière figurée. Elle déclare que l'homme qui en the un autre pour cause d'adultère, s'il le tue lorsque la preuve lui en est donnée, sous la passion alors excitée à un tel dégré qu'elle devient incontrôlable, ne comporte pas, d'après la loi commune, cette criminalité nominale. Le même grand poëto dramatique que j'ai cité ce matin nous fait voir le misérable Iago enflammant le Muure au sujet d'une infidélité supposée mais non réelle. Le Maure demande la preuve de la culpabilité, et Ingo répond :-

Vondriez-vous, vous le surveillant, bailler

Au diable, si jumais d'autres yeux que les leurs sont témoins de leurs amours. Quol donc ! Comment! Que dirais-je / Il est impossible que vons voyiez tout cela, seralent-ils aussi primes que des chevraux, aussi ardents que des singes, aussi lubriques que des loups en chaleur, et des fous aussi grossiers que l'ignorance pourrait enivrer. Mais, je le dis, si de fortes probabilités, si l'imputation et de fortes circonstances qui vous condviront jusqu'au seuil de la vérité, suffisent pour yous satisfaire, vous pouvez être patisfalls.

C'est tont ce qu'un mari peut attendre : les imputations et les circonstances conduisent au seuil de la vérité; et s'il n'est investi du droit que quand il obtient plus, alors le droit lui est entièrement dénié. Pur la loi d'Angleterre c'est une trahison que de violer la reine consort ou la reine régnante. Nous n'avons pas de reine ici. Nons n'avons ici d'untre gouvernement que le gouvernement des familles. Mais le diadème de l'honneur de la famille n'est-il pas aussi cher et aussi appréciable que celui qui orna januis le front d'un monarque? Quel est l'homme qui ne contemple pas l'honneur de sa famille descendant de père en fils, avec la même vénération et le même attachement avec lesquels il contemplerait l'honneur de la couronne passant des mains du titulaire à ses futures successeurs? Vous connaissez tous la loyanté de l'Anglais pour son gouvernement. La peinture la plus for-

vamen par des preuves irréfragables, un semblable attachement peut exister c'est parfaitement immatériel. La pro- entre les individus et le gouvernement qu'ils subissent, combien fort doit être l'attachement qui existe entre les membres d'une même famille! Que la même inviolabilité qui entoure la reine d'une nation s'attache anssi à la reine de chu-

que famille.

Les légitimes enfants d'un homme devront-ils co-habiter en la compagnie des monuments vivants de l'inconstance de su femme? Le fruit des lombes d'un autre homme partagera-t-il votre patrimoine avec vos légitimes enfants? l'ontes les pertes vont-elles s'ouvrir à l'adultère ? Les trônes et les couronnes ne nous appartenant pas par droit de naissance, que l'égide de la loi entoure la demeure de chaque famille. Cocu! Qui voudrait vivre pour voir ce mot affiché sur son dos? Quel est l'homme si rude qu'il puisse marcher an milieu de ses semblables et souffrir l'idée que quelqu'un se moque et rit secrètement de lui, parce qu'il connuît l'inconstance de sa femme, si toutefois il n'en jouit pas. Que reste-t-il à faire un mari, dans le moment de sa colère et de son désespoir ? L'alternative est on de s'ôter violemment la vie et de laisser le champ libre au séducteur de sa femme, ou de prendre la vie de celui qui l'a justement forfaite. Rappelez-vous que nous fâmes faits à l'image de Dieu. L'homme fut fait pour marcher droit sur la terre, et quand son cervenu reçut le soufile de l'immortalité, il fut investi de cette dignité de caractère, de cet instinct de la protection qui lui apprirent que son Dieu veille à la défense de cette dignité, même au sacrifice de sa vie ou de celle de son voisin.

Cela m'amène à la dernière considération de cette proposition - quel fut l'effet des règles légales qui réduisirent à l'homicide simple l'action de tuer, dans de telles circonstances? De la rendre équivalente à un acquittement, et je me propose de démontrer que la règle de la commune qui qualifia d'homicide un tel acte, déclare que ce n'est pas une offense on que c'est une si légère offense qu'elle ne mérite pas de châtiment. -L'orateur prétend ensuite que vu l'exte qui pourrait être faite de l'allégéance | tinction de la forme du châtiment comme serait d'exprimer la loyauté d'un su- dans la loi commune comme le privilejet anglais envers son souverain. Si gium clericale, par lequel un mari convaincu de l'homicide d'un adultère était, corps; il en est précisément de même marqué d'une légère brûlure à la main, et le statut n'y ayant rien substitué,il n'y a aucune autre ligne de conduite à adopter que l'acquittement de la personne traduite en justice sous de semblables circonstances. — Il cite Blackstone, vol. 4, p. 364 et 375, et Foster,

p. 288.

L'orateur est ainsi amené à sa sixième proposition: Jusqu'à quel point la provocation reçue par le défendeur agit sur son esprit on l'affecta, relativement à la prétention de l'exonérer de toute conséquence légale provenant de l'action de tuer; si, tant que dura l'influence de la provocation, le défendeur en fut aliéné; si cette provocation n'opéra pas un état d'insanité mentale suffisant pour laver de toute criminalité l'acte prétendu du défendeur, en supposant que l'acte fut immédiatement et directement | vants juristes sur la question de la provooccasionné par la provocation. En d'autres mots si le présent cas est pardonnable ou excusable pour raison d'insanité d'esprit, ou s'il est le résultat de la lascivité et d'une passion ingouvernable; si le défendeur, n'étant pas à blâmer pour la provocation, la colère et ses résultats, peut être tenu coupable de crime? Cela, messieurs du jury, est regardé comme l'un des points les plus importants dans cette poursuite. Nous prétendons dire, non pas que M. Sickles était en état d'insanité en conséquence d'une maladie mentale permanente, mais que la condition de son esprit, lors de la commission de l'acte en question, était telle qu'il n'est pas légalement coupable, pas plus que l'état de son esprit a été le résultat d'une maladie mentale. En d'autres mots, la proposition que nous arguons devant le jury est celle-ci :

Il n'importe aucunement de quelle manière un homme devient aliéné ; estil aliéné, c'est-là la question. Que cela résulte d'une maladie d'esprit ou de corps on d'une provocation, c'est parfaitement immatériel, et les priviléges de l'irresponsabilité appartiennent autant à n'importe lequel de ces cas. La maladie est le plus mystérieux visiteur. Nous avons souvent vu des personnes prises d'un accès de maladie sans qu'elles en de l'esprit — la réaction est aussi forte

sur l'esprit que sur le corps.

Sous l'ancienne loi, la doctrine de l'insanité était fondée sur une base étroite. Il en réfère à Hale, vol. I, p. 30, pour montrer la difficulté qu'on avait à définir l'insanité de l'esprit. Nous nions que ce cas présente un exemple de passion incontrôlable, car ces termes impliquent une passion disproportionnée à la provocation. Je réfère de nouveau au procès de Mawbridge à ce sujet. — La poursuite peut vons représenter le présent cas comme le fait d'une passion ingouvernable du caractère de M. Sickles, mais nous pouvons dire que nous vous avons démontré que la provocation la plus forte qu'un homme puisse recevoir est la pollution de sa femme; et le jury a dû entendre les opinions des sacation. Quelle hypocrisie serait-ce que de permettre qu'un homme qui en tue un autre sous le coup d'une passion excitée par un langage outrageant soit placé sur le même pied qu'un homme qui tu**e** le séducteur de sa femme ; et cependant la loi commune regarde le premier cas comme une provocation et réduit l'acte de tuer à l'offense d'homicide simple (manslaughter.)

La loi anglaise était une loi très incertaine à cet égard; elle a fluctué considérablement. - L'orateur cite plusieurs autorités sur ce point - entr'antres le procès de Chetwynd, celui de Foster, etc. La défense peut concéder à cet égard que la vie ôtée de sang-froid, ou sous l'influence d'une excitation qui ne proviendrait pas d'une provocation équivalante, est un acte criminel. Mais comment cela affecte-t-il le cas de M. Sickles? Il n'a pas agi de sang-froid. S'il en a été ainsi, il est plus ou moins qu'humain. Il savait, lorsqu'il rencontra M. Key dans l'après-midi en question, que lui, M. Key, était près de sa demeure afin de se préparer un rendez-vous avec sa femme, il savait que M. Key avait loué une maison tout près de la sienne, où pour la satisfaction de sa passion animale, il avait pollué sa femme; il savait que M. Key, s'aidant de la position particulière eussent reçu aucun avertissement ; ainsi d'un parc et d'une maison de club et est constitué l'esprit humain. Une tran- d'une lunette d'opéra, pouvait, à aucune sition soudaine détruit l'équilibre du distance de sa demeure, facilement voir

par tém dan mei grāc faits du pun park du d qua dan mai hen l'aid cent M. :

s'il che

> ver preu M. aprè defe de p qui près te p à la il a cas,

étai

com

T

beso Papi

vait

res, d'op N loué étai te d situ vait de s tait

deh été ains sa f auc dan dan

Γ

sément de même n est aussi forte orps.

, la doctrine de e sur une base lale, vol. I, p. 30, lté qu'on avait à sprit. Nous nions exemple de pasces termes implioportionnée à la de nouveau au à ce sujet. — La présenter le préd'une passion inère de M. Sicks dire que nous ie la provocation ame puisse recesa femme; et le opinions des sastion de la provoie serait-ce que ınıe qui en tu**e** nne passion exciageant soit placé homme qui tue e; et cependant e le premier cas i et réduit l'acte omicide simple

ne loi très incera fluctué consiur cite plusieurs – entr'autres le ni de Foster, etc. à cet égard que d, on sons l'inqui ne provienon équivalante, Mais comment M. Sickles? Il d. S'il en a été s qu'humain. Il a M. Key dans que lui,M.Key, afin de se préc sa femme, il loué une maine, où pour la n animale, il savait que M. on particulière son de club et ivait, à aucune acilement voir

cher. Cela doit être bien considéré.

dans une partie de votre ville exclusivegrâce à ses connaissances légales, que des faits vus par ces gens n'étaient pas vus du tout. Il résonnait sur la parfaite impunité de son offense. Il se servait de ce park qui se trouve situé entre la maison du club et la demeure de M. Sickles, et quand il n'était pas prudent d'être vu dans le park, il pouvait être trouvé à la maison du club, où il avait accès à toute heure, regardant par les fenêtres, avec l'aide de sa lunette d'opéra, jusqu'au centre même du cercle domestique de M. Sickl 3.

Toutes les armes dont M. Key avait besoin comme adultère, il les avait dans l'après-midi du fatal évènement. Il n'avait pas besoin d'un deringer pour arriver à son but, quoiqu'il n'y ait aucune reuve devant vous qui démontre que après-midi. Une des prétentions de la | défense sera qu'il était dans l'habitude de porter des armes sur lui. Il n'y a rien qui prouve qu'il n'en avait pas dans l'après-midi en question. Il était sans doute pourvu de tout ce qui était nécessaire à la protection de sa vie, dans le cas où il aurait été découvert. Dans tous les cas, il était pourvu de tout ce qui lui était nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de ses intentions adultères, savoir, son mouchoir et sa lunette d'opéra.

M. Sickles savait que M. Key avait loué cette maison; il savait que M. Key était dans l'habitude de porter sa lunette d'opéra et de se servir de ce park situé entre le club et sa demeure ; il savait que M. Key était dans l'habitude l'influence des liqueurs ; s'il avait de se réfugier dans ce club quand il n'était pas prudent pour lui d'en être en provoqué par celui-ci, le cas se présendehors; il savait que M. Key y avait terait différemment. La provocation fut été constamment vu et qu'il s'y tenait entièrement causée par M. Key, parce ainsi afin de faire des rendez-vous avec qu'il avait souillé la femme de son ami sa femme ; d'un autre côté, il ne savait et essayé de lui cacher sa faute. L'inaucunement que M. Key s'y en allait tention est l'âme du crime. Ce doit être dans l'après-midi de la rencontre et ou une intention calme et froide, ou une

dans quel but il s'y rendait.

s'il était prudent pour lui d'en appro-¡alors être? M. Sickles n'avait pas invité M. Key à cet endroit; il ne savait M. Key loua cette maison dans une pas qu'il devait s'y trouver dans ce fatal partie de la ville où il savait qu'ancun après-midi: l'y voir fut le résultat d'un témoin ne se présenterait contre lui; il accident; mais lorsque ses yeux l'aploua cette maison, si je comprends bien, perçurent par hasard, les faits qu'il connaissait déjà frappèrent immédiatement ment habitée par des noirs, supposant, son esprit, et sous l'effet du transport que cette pensée excita en lui, il consomma l'acte que vous connaissez. D'autres témoignages seront donnés sur ce point; mais j'en parle maintenant afin que vous puissiez apprécier cette partie de la preuve qui concerne le motif ou la cause de la condition mentale dans laquelle M. Sickles devait être dans ce moment.

M. Sickles a-t-il pu agir de sang-froid, sous de pareilles circonstances? Connaissant ce qu'il avait appris touchant M. Key, lui était-il possible de le voir, même accidentellement, et de conserver son équanimité? Et s'il était excité, était-ce un cas de passion injustement excitée ? S'il s'est trouve dans un état d'extrême excitation, cette passion était elle excitée à un trop haut degré chez un homme qui voyait devant lui le M. Key n'était pas armé dans ce fatal séducteur insatiable et endurci de sa femme?

M. Key ne succomba pas à la tentation dans un moment d'erreur. Ce ne fut pas dans un accès subit qu'il souilla la femme de son ami. Il choisit une maison spacieuse, séparée de la demeure de celui-ci, dans le but d'effectuer en sécurité son coupable projet. Malgré qu'il ait quitté la scène des vivants, et quoiqu'il ait droit d'être rappelé à votre souvenir avec bienveillance, quand on le fait gratuitement, cependant, en autant que ce procès le comporte, ses fautes doivent être montrées sous les couleurs qui leur conviennent et dans toute leur gravité.

M. Sickles avait-il contribué à causer sa propre passion? S'il avait été sous provoque M. Key et qu'il eût alors été intention passionnée; mais quand l'es-Dans quel état son esprit devait-il prit est dans un état de frénésie il est maine est déponillée de sa partie immortelle, et l'homme est aussi sonmis aux son pouvoir était dans su simple struc- de rendre contre le défendeur.

ture physique.

M. Sickles, un moment de l'évenement, était tellement sons le contrôle d'un acces de frénésie qu'il n'est pas responsable de son action. L'orateur cite lord Ersksine au sujet des différentes causes qui peuvent produire une partielle aliénation intellectuelle. Il y a deux espèces de folie - intellectuelle et morale; il prétend que M. Sickles a agi sons l'influence de la folie morale. Il cite la vée, l'orateur suspendit son argumenta-Jurisprudence Médicale de Deane, p. tion. 488 et 510. Il nie et reponsse dédaignensement l'idée que M. Sickles était dans un simple état d'excitation. Il doit avoir été immédiatement transporté j lorsqu'il vit l'homme qui l'avait lésé, sachant qu'il rôdait dans les environs de sa maison pour y imprimer la trace de l'adresse au jury qui avait rempli la ses souillures. La proposition de la défense, dit-il, est la suivante : si la provecation reçue du défunt fut d'une nature a été dévolu arrivera bientôt à son teraussi grave que celle mentionnée dans me. Si aucune autre raison ne l'en la loi, et si, en conséquence, le défendeur était dans une faiblesse mentale, en raison de l'influence de cette provocation, telle que celle qui serait le rèsultat d'un mal intellectuel qui exonérerait de la responsabilité de l'action qu'il a commise, il devait en être également irresponsable sous les circonstances du présent cas.

Le point cardinal est celui-ci: le défunt était-il en paix avec Dien et les Etats-Unis quand il fut tué, et M. Sickles fut-il poussé et séduit par l'esprit du de l'acte d'accusation. Rappelez-vous que si vous le déclarez coupable, suivant cet acte d'accusation, vous déclarez que Satan le ponssait, et qu'il n'a pas agi suivant les nobles impulsions de sa nature. Quel verdict atroce serait-ce de déclarer, sous le serment d'un jury, et de la société, lorsque le fait est patent et bannies de son œur, et que de s'y qu'il remplissait alors l'œuvre de l'adul- rendre sous le déguisement d'un ami,

incapable de passion, et la nature hu-, de cèder à des instincts auxquels il ne ponvait résister, fut tenté et poussé par l'esprit du mal! Tel est, cependant, le impulsions qui le poussent que si tont verdict que la poursuite vous demande

Ce langage n'est pas figuré, car s'il n'a Nous maintenons denc à ce sujet que pas été guidé par l'esprit du mal, il n'a pas commis de crime. S'il s'est laisse entraîner par les instincts dont son créateur l'a investi, il a cédé au contrôle de la plus élevée des influences, influence a luquelle il n'a pu résister. S'il n'a pas à répondre d'autres crimes que celui-là devant le tribunal du grand jugement, certes, son expiation sera légère.

L'heure de l'ajournement étant arri-

scance de la veille:

SEPTIÈME JOUR.

LUNDI, 11 avril 1859.

La cour s'ouvrit à l'heure ordinaire. M. Graham continua en ces termes

L'accomplissement du devoir qui lui avertissait, son épuisement en serait une raison suffisante. L'intérêt qu'il ressent pour le prisonnier doit l'excuser de la tâche qu'il a imposée à la cour et au jury. Il récapitulera brièvement les arguments qu'il a soumis. Il a démontré que la loi humaine n'atteignait pas tous les délits; que cette omission à l'égard d'une offense particulière devait simplement nous rejeter sur nos propres instincts, réglés par la loi naturelle. Il a prétendu qu'à l'égard des rapports entre le mari et la femme, le parent et l'enmal quand il le tua. Tel sont les termes fant, la nature avait institué des devoirs pour leur protection qu'il n'était nonsculement pas criminel d'exécuter, mais que nous étions obligés de remplir. Il a prétendu que l'invitation d'un ami ou d'un voisin à jouir de l'hospitalité, impliquait la condition de la part de celui-ci, que toute convoitise et toute souilque, quand Philip Barton Key reçut la lure à l'égard de la femme ou de la fille mort, il était dans la paix de son Dien de celui-là seraient réprimées par l'hôte tère, et que Daniel E. Sickles, le mari lorsque dans son cœur on est son enneoutragé et injurié, lorsqu'il le tua sous mi, constituait un abus de la permission l'effet de la provocation reque, au lieu accordée. Il a aussi prétendu que la

tèr dul sup la me Pac ve, lité COL

fen

èha

tou

teu par ma

de

SOI

en

les la 1 tou tou cap cie les rag

ter pui

té i

lal la qui arc ces la vio rer

> COL dcpo de l'a

ca H dι m cı à 111 ncts auxquels il ne enté et ponssé par est, cependant, le ite vous demande éfendenr.

s figuré, car s'il n'a prit du mal, il n'a . S'il s'est laissé ncts dont son créadé au contrôle de luences, influence sister. S'il n'a pas crimes que ceal du grand ingeation sera légère. ement étant arri-

t son argumenta-

ЮUR.

NDI, 11 avril 1859. l'heure ordinaire. a en ces termes avait rempli la

lu devoir qui lui pientôt à son terraison ne l'en ent en serait une érèt qu'il ressent l'excuser de la à la cour et au ièvement les ar-. Il a démontré teignait pas tous nission à l'égard re devait simplenos propres innaturelle. Il a es rapports entre e parent et l'entitué des devoirs ı'il n'était nonl'exécuter, mais de remplir. Il a on d'un ami ou hospitalité, imla part de ce-

se et toute souilne ou de la fille mées par l'hôte , et que de s'v ient d'un ami, n est son ennee la permission étendu que la

femme consente elle-même à livrer sa tallèguée, le jury devait alors s'assurer chasteté ou non, les droits du mari sont si la cause de l'insanité mentale était toujours les mêmes à l'égard du séduc-Isuffisante pour la produire. Cette questeur on du ravisseur ; que, moralement tion est déjà venue devant le juge mainparlant, la femme était la propriété du tenant sur le banc. Il réfère aux direcmari, et qu'elle ne possédait, au préjudice tions données au jury par le juge Crawde ce dernier, aucun droit sur sa personne qui lui permette d'en disposer en favour d'un autre.

Il a alors examiné comment la Bible et la loi commune considéraient l'adultère. Puisque la Bible déclare que l'adultère est un si grand crime, on doit Padultère comme une offense aussi grave, il doit nous avoir investi de la quales anciens juges : que la jalousie est la rage la plus forte de l'homme et l'adultère la provocation la plus sensible qu'il puisse recevoir. Touchant la criminalité de l'acte de M. Sickles, il croit que la défense désire enjoindre à ce jury. la base de tonte responsabilité consiste en qui rend un homme capable de voir le droit chemin et lui donne la volonté nécessaire pour le suivre. L'intention on la volonté est le principe qui donne la vie au crime. Il est impossible de sépacorps de l'offense.

Quoign'un être humain ait été tué dans le présent cas, il n'y a pas eu cette volonté ou cette intention chez l'auteur de l'acte qui, autrement, le rendrait sable de son acte. Il réfère aussi à la comptable à la justice criminelle. Il importe peu de quelle manière l'insanité | bw, accusé de meurtre pour avoir tué le

l'ait été.

cause de la provocation qui a agi sur lui. mis en accusation. Il a démontré que un frère, qui entreprend volontairement toutes les fois que l'insmité mentale était de redresser les torts de sa sœur, est exo-

ford dans le procès des Etats-Unis contre John Day. Le défendeur, dans ce dernier cas, était accusé d'avoir tué sa femme. La défense se fondait sur l'insanité, la cause de l'acte provenant de la mortification éprouvée par le prisonnier parce que sa femme avait donsupposer que notre esprit est revêtu de né naissance à un enfant, trois mois la même perception, — en d'antres ter- après son mariage. Le juge déclara que mes, que le Tout-Puissant représentant si le fait de la naissance de l'enfant et les impressions causées par cet évènement sur l'esprit de l'accusé avaient lité d'esprit nécessaire pour nous le faire | été d'une telle intensité que son esprit considérer sous les mêmes conleurs avec | en était devenu troublé; et si, dans ces lesquelles il le représente lui-même. De paroxysmes de colère, sa faculté de disla manière dont je comprends la loi de cerner avait été détruite ou suspendue, tout raisonnement, je dois maintenir que et qu'il avait commis l'acte dont il était tont pouvoir qui crée le devoir donne la accusé, il n'était pas coupable de meurcapacité de le comprendre et de l'appré- tre ; en d'autres termes, si la honte cier. - L'orateur refère à ce qu'ont dit avait agi sur lui au point que sou esprit en fût troublé, il n'était pas coupable de meurtre. La honte ne fut que l'une des émotions dont l'esprit de M. Sickles avait refoulé; c'est la loi que

Il réfère aussi à l'opinion de son honla possession de cette somme de raison neur, lors du second procès de Day, et particulièrement à ce passage : "Le jury doit savoir que la honte causée par la naissance d'un enfant, sous de semblables circonstances, ne pent pas être comparée à la mortification et à la honte rer l'intention du corpus delicti, on du d'un homme dont la femme a été déflorée." Le juge déclara, dans ce cas, que si une certaine condition mentale avait été produite par quelque cause prédisposante, le prisonnier n'était pas respondécision du juge dans le procès de Jarde l'esprit a été produit, pourva qu'elle séducteur de sa sœur. Rendu farieux par la conduite du séducteur, il le tua M. Sickles n'a pas été partie à la sur le lieu même. Le savant juge dit alors que les faits établis constituaient Il est parfaitement étranger à la con-le crime de meurtre, mais que l'état duite de l'adultère. Il n'y a jamais con- mental du prisonnier était un sujet de nivé, et la première intimation qu'il en considération pour le jury. D'après ces eut fut le motif dominant qui l'induisit instructions le jury déclara que le frère à commettre l'acte pour lequel il a été était excusable. Nous demandons si

néré par le verdict d'un jury des consé-tance. Il n'y a donc rien qui puisse quences de son action parce que la provocation était telle qu'il n'a pu la supporter, sur quel principe peut-on établir une différence ou une distinction touchant le cas d'un mari intervenant pour venger l'outrage porté à ses relations

conjugales !

La question que le jury doit considérer est celle de savoir jusqu'à quel point l'esprit du défendeur a coïncidé avec l'épreuve subie, dans la perpetration de l'acte. Vous pouvez répondre à cette question comme époux et comme pères. Nous n'avons besoin d'aucun livre humain pour vous instruire des affections dont l'esprit humain est doué; c'est un sujet dont vous pouvez tout aussi bien disposer, dans le verdict que vous rendrez, avec les bons sentiments innés en vous, que vous pourriez en disposer avec toutes les lumières que je pourrais vous donner pour l'éclaireir. Il vous appartient de juger de l'accès de frénésie dont fut pris M. Sickles au moment où il rencontra M. Key, sous les circonstances qui causèrent la mort de celuici, car rappelez-vous-le qu'il n'y avait rien de délibéré de la part de M. Sickles, dans cette rencontre. Si M. Sickles lui avait tendu un piége, s'il avait invité M. Key à cet endroit, afin de pouvoir lui-même s'y rendre armé, dans le but de le tuer, tel que la poursuite l'a représenté, alors il pourrait y avoir dans le présent cas quelque chose de propre à nous effrayer. Mais il n'en est rien. Lorsque Key était dans les environs de la demeure de M. Sickles il obéissait à ses inclinations aussi méchantes qu'impies et mauvaises. La férocité de cette attaque, telle que la poursuite l'a représentée, le caractère meurtrier même qu'elle a essayé de lui prêter, démontrent de la manière la plus évidente quelle était la condition mentale qui le poussait à la perpétration de cet acte. C'est un fait significatif. M. Sickles rencontra M. Key sans nullement s'y attendre. Il le rencontra aussi accidentellement que s'il avait rencontré une personne qui lui eût été parfaitement étrangère, et la férodisent qu'il fonça sur M. Key et le tua,

avoir été délibéré dans le présent cas. La férocité de l'assaut, telle que peinte par les témoignages, est le fait même sur lequel, pardessus tous les autres, je m'appuierais pour montrer l'état frénétique de l'esprit de l'homme qui fut l'auteur de cet acte. Ainsi que je l'ai déjà dit, la douleur, le désespoir et la vengeance sont tous des sentiments excités par une telle provocation, sans qu'aucun ne puisse être retracé particulièrement, mais chacun d'eux soulevant tous ces éléments de l'esprit dans la lutte enga-

gée pour la suprématie.

Sous ces circonstances le jury pourrat-il déclarer que la raison exerçait sa puissance au milieu d'un tel combat de passions, tandis qu'il était impossible que l'oreille de son esprit pût donner audience à la raison ou à la conscience? Il réfère la cour au procès du major Robert Owersley, 17, State Trials, et de la reine contre Fisher, pour illustrer le présent cas. Le temps ne peut être un agent de refroidissement ; jamais le temps ne pourra opérer ainsi durant la durée d'une vie humaine: aussi souvent que le souvenir rappelera sa femme à son esprit, son exaltation s'enflammera dans toute sa force. Il réfère au procès qui eut lieu, en Angleterre, d'un homme qui en avait tué un autre parce qu'il s'était rendu coupable de sodomie crime d'un caractère si horrible qu'il ne devait pas être mentionne au milieu d'une société chrétienne ; le jeune homme, âgé de quatorze ou quinze ans, céda à la convoitise impie d'un infâme; le père, apprenant le crime, le pourchassa et le poursuivit pendant toute une nuit, et l'ayant atteint, le tua délibérément. Aucun jury peut-il déclarer que ce cas comportait des sentiments de pureté semblables à ceux qui s'attachent à une femme? Il est de l'essence de la nature humaine d'aimer la femme avec une tendresse qui ne s'identifie avec aucune autre passion. C'est la plus enthousiaste, la plus ardente passion qui entoure la femme et c'est celle qui lui donne droit à la protection. Plus l'offense est consicité même avec laquelle les témoins dérée, plus elle exalte. Quoique le père eût tué délibérément l'homme qui avait est une preuve de l'irrésistible impul- perpétré cet horrible crime, et malgré sion qui le poussait, et à laquelle il lui que le juge enjoignit au jury de le conétait impossible d'opposer aucune résis-l vaincre de meurtre, néanmoins, en face

prei l'off cute duit a l'e il le min mar est nel! man vien indi qui l geni pour il ét puis tale prod mit

de la

d'ho

para

quel nem ne v l'eg dev ler par con **agé** fort ten jou me vei

prive

narr

soun

défe

M

il COL il 1 all vio VO ve fe:

qυ la êt

ď٤ qı rien qui puisse ns le présent cas. t, telle que peinte est le fait même s tous les autres, ontrer l'état frénémme qui fut l'ausi que je l'ai déja espoir et la venentiments excités on, sans qu'ancun particulièrement, ulevant tous ces ans la lutte enga-

es le jury pourraison exerçait sa un tel combat de était impossible prit pût donner à la conscience? procès du major tute Trials, et de pour illustrer le ne peut être un ent ; jamais le r ainsi durant la e: aussi souvent lera sa femme à n s'enflammera réfère au procès re, d'un homme utre parce qu'il de sodomie horrible qu'il ne nnė au milieu ; le jeune homuinze ans, céda l'un infâme; le , le pourchassa toute une nuit, délibérément. arer que ce cas nts de pureté ttachent à une ce de la nature me avec une ie avec aucune us enthousiasqui entoure la ui donne droit ense est consiuoique le père

mme qui avait

ne, et malgré

ury de le con-

noins, en face

cute la vengeance. Dans celui-ci la conduite adultère de M. Key se présente l'esprit de M. Sickles au moment où il le rencontre; en un instant sa détermination est prise; — et parce que le mari injurié le tue immédiatement, il est mis en accusation comme un crimiviens de faire allusion, aucun de ces indices d'insanité mentale tels que ceux genre; il ne peut appeler de témoins, puis dire que, dans la condition menproduire naturellement, M. Sickles compriver de son existence.

Maintenant, messieurs, une briève narration du cas actuel, et je vous le soumettrai, en autant que le soin de la défense me concerne. Demandons-nous quelles ont été les parties dans ces évènements? Ainsi que je l'ai déjà dit, je ne veux pas manquer de générosité à l'égard de M. Key ; j'exposerai les faits devant vous, et je les laisserai vous parler pour eux-mêmes comme l'humanité parle toujours sous de semblables circonstances. M. Key était un homme agé d'environ quarante ans, suis-je informé; il avait été marié, et, dans le temps même dont il est question, il avait journellement sous les yeux les monuments de cette alliance sacrée qui l'avertissaient de l'odieux de sa conduite; conjugal, il en connaissait la soleunité; quelque gravité à son caractère.

Il existe des occupations auxquelles la frivolité de la nature humaine doit mariage ne s'était pas imprimé à son être étrangère. S'il y a une profession esprit dans toute sa gravité; elle ne se dans ce monde, à part celle de la chaire rendait pas compte des termes d'après

de la loi, le jury ne le déclara coupable que , sanctifier la nature humaine, et lui comd'homicide simple. On pourrait faire un muniquer une gravité qui n'est pas son parallèle entre les deux cas. Dans le apanage naturel, c'est la profession à lapremier, le père, après avoir poursnivi quelle j'appartiens Le but de notre l'offenseur durant une nuit entière, exé- profession est d'étudier les droits des autres hommes, et de les faire observer. Le premier des devoirs qui nous sont dévolus, et le dernier dont nous puissions nous exempter, est l'étude des relations sociales et personnelles de l'homme; l'étude des devoirs qui se rattachent à ces rapports est la première nel! M. Sickles, n'a pas eu le temps de charge et la principale a Taire de notre manifester, comme ce père auquel je profession; consequemment l'avocat, pardessus tous les autres hommes, devant aucun tribunal, qu'il soit érigé auqui sont causés par des offenses de ce dessus de l'arche céleste ou sur la surface de la terre, l'avocat, dis-je, doit pour prouver l'exaltation dans laquelle s'attendre à la considération la moins il était lorsqu'il commit l'acte; mais je charitable.

De plus, quelle était sa position? Il tale que de telles circonstances peuvent était l'officier public de ce district. Il avait été choisi pour veiller à la cause mit l'acte pour lequel on voudrait le de la moralité et de la décence publiques. Il devait voir à ce que vos maisons fussent protégées contre les séducteurs, les adultères, et toutes les autres espèces de criminels; et, cependant, il se drappe du manteau de l'hypocrisie, vient dans cette cour et poursuit, avec un succès presqu'incomparable, les pauvres êtres qui traînent avec peine leur existence sur la surface de la terre, tandis que lui-même, homme mûri dans le crime, circule au milieu de cette société, non-seulement impuni, mais pas même prévenu. Tel est donc le caractère de cet adultère. Est-il un seul mot en cela qui ne soit pas vrai? Quelle est la femme avec laquelle il a commis l'adultère? Elle est assez jeune pour être sa fille. Je ne connais pas ses disposisitions; mais en raisonnant d'après ses il avait lui-même contracté le vœu années et la connaissance que nous avons de la conformation mentale de la il pouvait se dire à lui-même ce qu'il femme, ce n'est pas trop de supposer aurait ressenti si sa conche avait été que la frivolité, qui est le lot de la femme violée, et il pouvait facilement conce- à cet âge, était son défaut; qu'elle était voir ce qu'il aurait fait s'il avait décou- susceptible d'être flattée et de recevoir vert l'auteur de son abaissement. Sa pro- les attentions des hommes, attentions fession, de plus, aurait dû imprimer qu'elle regardait comme autant d'offrandes faites à l'éclat de sa beauté.

A cette période de sa vie, le vœu du qui, si je puis ainsi parler, peut et doit lesquels elle s'était livrée, corps et âme,

son vêtement entre les mains de la un de cenx qui, pardessus tons les autres, dénote que cet homme succomba à l'empire de ses convoitises ; car, autrement, il aurait dû laisser après lui quelque preuve qui aurait pu rejeter sur la femme la plus grande partie du blâme.

Quel est le mari, dans le présent cas? C'est un homme qui n'a pas toutà-fait le même âge que M. Key; il était connu dans votre ville comme l'un des membres des conseils de la nation; il est de la grande métropole commerciule de ce continent, de cette cité que toutes les parties de l'Union regardent avec orgueil, et qui, nonobstant les choses reprochables qu'on puisse lui imputer, est considéré par tout esprit américain comme la première cité de l'Union; il remplissait ici son devoir; et afin de vous montrer la confiance qu'il a dans la protection qui lui a été garantic par les lois de votre district, en y amenant sa femme et son enfant, il s'en est remis à vous et aux lois de ce district pour le soin de sa protection.

Maintenant, quelle était la nature des relations qui existaient entre M. Key et M. Sickles. Nous avons vu ce qu'elles étaient. Pour ce qui concernait M. Sickles, elles étaient celles d'une amitié sincère. De la part de M. Key, elles étaient d'une amitié prétenduc avouée. Il est dit dans le Psalmiste : " si c'eût été un ennemi qui m'eût attaqué, alors j'aurais pu le supporter; ce n'était non plus celui qui me haïssait qui se leva contre moi, car alors je me serais caché de lni; mais ce fut toi, mon egal, mon guide et mon umi; nous nous donnions de doux conseils et entrions ensemble dans la maison du Pergreur." Le tort d'un étranger peut en e-supporté avec patience, mais la perfidie d'un

ami est intolerable.

Nous allons vous démontrer, messieurs, que M. Sickles avait intercédé pour faire nommer M. Key à l'office que sa vie privée a dégradée; que tonte l'influence qu'il a pu employer pour lui assurer la haute position d'officier pu- nom de son auteur, et il envoie des bil-

à la possession et au contrôle de son dans la balance, afin de l'aider à atteinmari. S'il fut jamais un cas où l'homme | dre le but de son ambition. Nous allons fût tenté par une femme, il nurait dû vous faire voir que M. Sickles lui enimiter l'exemple de Joseph, qui laissa voya des clients particuliers; et nous vous montrerous aussi que M. Siekles femme de Putiphur. Le présent cas est ayant ou lui-même besoin de services professionnels, se servit de ce M. Key et l'opposa à ce savant confrère, l'un des avocats de la présente poursuite. Ainsi, il y avait non-seulement entr'eux des relations amicales, mais même professionnelles; et l'homme qui penserait, sous de semblables circonstances, à en compromettre un autre, serait descendu dans les plus noires profondeurs de l'avilissement.

> M. Key prétendait qu'il était en mauvaise santé ; je dis qu'il le prétendait, parce que, tout en n'ayant pas la force de remplir les devoirs qui l'appelaient ici, il en avait assez cependant pour accomplir ses desseins à l'égard de la femme de son voisin. S'il avait dirigé d'un autre côté les efforts physiques qu'il mettait à l'accomplissement de l'œuvre adultère, il aurait été aussi compétent physiquement qu'il l'était mentalement, à exécuter les devoirs qui lui étaient dévolus. Mais, taudis qu'il n'avait pas assez de force pour se rendre aux exigences de son devoir, il en avait assez pour soutenir ailleurs les efforts de la virilité. Il devint un habitué de la maison' de M. Sickles. Ces relations datent, je le crois, de pas moins de six années.

> M. Sickles est dans la vie publique; il était forcé de s'en remettre à la pureté de sa femme, étant souvent obligé de s'absenter de la demeure de sa famille pour de longs intervalles de temps et d'abandonner la garde et la protection de sa femme à sa propre chasteté. M. Key prend les dehors d'un ami et fait parade de ces égards que la galanterie semble ordinairement motiver, mais qui, dans cette occasion, furent la base sur laquelle l'adultère chercha à établir son pouvoir destructif.

Nous vous ferons voir que, dès le 26 mars, 1858, il était rumeur que M. Key déshonorait le défendeur; M. Sickles le mande chez lui; lui, Key, s'en remet à son honneur comme un homme; il nie la vérité de l'accusation; il demande le blic à la barre de cette cour fut mise lets à celui-ci et à celui-là : et, incapad'et nie ron core exis apro rie est l'ég plus et, rend ân l com et c péri qu'i la f

ble

prét

dan lagi auc dén φu'ι Μ. tem ma I mo SOIL

que

viet

n'y sa pro qui qui eff 501 va frè fro bla pa cu.

> M dî es ac de le:

qu

ye

de l'uider à atteinition. Nous allons II. Sickles lui enticuliers; et nous si que M. Sickles esoin de services vit de ce M. Key ınt confrère, l'un résente poursuite. eulement entr'eux , mais même prome qui penserait, irconstances, à en e, serait descendu rofondeurs de l'a-

m'il était en man-

l'il le prétendait, yant pas la force qui l'appelaient cependant pour s à l'égard de la . S'il avait dirigé efforts physiques omplissement de ait été aussi comju'il-l'était menes devoirs qui Ini tandis qu'il n'apour se rendre evoir, il en avait lleurs les efforts t un habitué de es. Ces relations oas moins de six

vie publique ; il iettre à la pureté ivent obligé de re de sa famille les de temps et t la protection de hasteté. M. Key mi et fait parade galanterie semiver, mais qui, nt la base sur laha à établir son

r que, dès le 26 eur que M. Key r; M. Sickles le y, s'en remet à homme; il nie ; il demande le envoie des bili-la : et. incapanie; et cependant, nous vous montrerons que si l'intimité n'existait pas en-

Eh bien! messieurs, voyez la fourberie de ce M. Key: il sent combien il est vil. Accusé de desseins pervers à Pegard de M. Siekles, il dit : " C'est le plus grand affront qui puisse m'être fait, et, quelqu'en soit l'auteur, il doit me rencontrer sur le terrain de l'honneur, an bout du pistolet." Il supprime toute communication sociale avec M. Sickles; et ce fut la raison pour laquelle, pour une période de pas moins d'une année, quoiqu'il pratiquat journellement, nul doute, la fourberie contre son ami, jusqu'à ce que les consequences l'en rendirent la victime, comme je vais le faire voir dans un instant, — ce fut la raison pour laquelle, dis-je, M. Sickles n'eut jamais aucun soupçon contre lui. Nons vous démontrerons que de ce moment jusqu'au 24 février 1859, les rapports de M. Sickles et de M. Key furent parfuitement amicaux, et que M. Sickles lui manifesta sa confiance habituelle.

Le 10 fevrier, deux jours avant sa mort, M. Key dîne avec d'autres personnes à la demeure de M. Sickles; il n'y a amené que sa sœur; oui, il amène sa sœur à la maison de celle qu'il a prostituée—car c'est la seule expression qui puisse être appliquée à la femme qui trahit son mari - il accompagne effectivement sa propre sœur à la maison de la femme avec laquelle il cultivait cette odicuse intimité. Est-il un frère qui voudrait, avec calme et sangfroid, conduire sa sœur dans une semblable atmosphère pour en faire la compagne de la femme avec laquelle il cultiverait une intimité illicite, quelle que fût la position de Mine Siekles aux

yeux du monde?

dîner. M. Key n'y est pas invité; il n'y est pas. Après le dîner, Mme Sickles clusivement par des noirs. accompagne quelques amis à un parti

ble de decouvrir l'anteur de ce qu'il dans la salle, il trouve M. Key assis à prétend être une calomnie, il écrit alors côté d'elle. Aussitôt que M. Key l'ap-M. Sickles, qualifiant l'accusation perçoit, il quitte subitement cette femd'être une ridicule et dégoûtante calom-| me. Il n'y avait que son sens intime d'avilissement qui pouvait le décider à se séparer de la femme de M. Sickles. M. core lorsqu'il écrivit cette lettre, elle Sickles retourne chez lui; au nombre existait dans tous les eas peu de jours des lettres qu'il a reçues ce jour-là, il trouve un billet anonyme, qui fut l'origine de la triste déconverte et qui sera mis devant vous comme faisant partie de la preuve de la défense. La substance de cette lettre est que M. Key et Mme Sickles sont dans l'habitude de se rencontrer dans une maison située sur la 15e rue, entre les rues R et L; que M. Key a loué cette maison dans ce but, et qu'il y obtient autant de la personne de Mme Sickles que M. Sickles luimême.

Le caractère de M. Sickles ne lui aurait jamais permis de se fier à une lettre anonyme, formulée tel qu'elles le sont ordinairement; c'est un homme d'un noble caractère; il aurait regardé la lettre avec mépris. Mais cette lettre est tellement circonstancielle, elle entre tant dans les détails - ear elle indique même où est située cette maison — et respire tant de bonne foi, qu'il ne put s'empêcher de croire qu'il y avait sujet à investigations; il ne donta plus que de l'identité des personnes qui visitaient cette maison. Il découvre qu'il y a une maison à l'endroit indiqué; que M. Key a loué cette maison, et qu'il est dans l'habitude de s'y rendre avec une femme, mais que celle-ci s'y rend plus souvent seule, avant ou après lui. Alors la scule question qui lui reste à résondre est de savoir si cette personne est sa femme.

Eh bien, messieurs, remarquez encore la fourberie de ce M. Key en choisissant cette maison. Il était nécessaire pour lui qu'elle se trouvât située dans un endroit retiré, ou au moins dans une section de cette cité où des témoins ne se leveraient pas contre lui, et suffisamment près de la maison de M. Sickles pour pouvoir satisfaire ses convoitises Le jeudi avant la mort de M. Key, aussi souvent qu'il le désirait ; c'est M. Sickles donnait, chez lui, un antre pour cela qu'il choisit cet endroit de votre ville qui est habitée presqu'ex-

Si ce n'était la presqu'impossibilité de plaisir, à l'hôtel Williard; M. Sick- où nous sommes mis par la loi de nous tes y arrive après elle ; quand il entre servir de ce genre de témoignage, l'in-

nous sommes, et pour l'identifier comme l'auteur de toutes ces misères, de toutes ces disgraces. — Le jour suivant, M. Sickles prie M. Woolridge de s'enquérir de l'identité de la personne qui accompagnait M. Key à la maison en question; M. Woolridge se rend dans le voisinage de la 15e rue, et obtient la permission des personnes habitant la maison opposée, d'occuper une chambre chez eux, le lendemain. Il s'y rend donc, et il y apprend que cette personne a été vue le jeudi, dans la maison louée par M. Key. Il informe M. Sickles de cela, et le jeudi suivant il retourne à son poste et surveille la maison durant cinq on six heures, mais, ne découvrant rien, il se rend à sa maison de pension, où il apprend que M. McCloss-Key était venu avec une lettre pour lui. Il était encore à sa maison de pension lorsque M. McClossKey y retourne et lui remet une lettre. Dans cette lettre M. Sickles, ne voulant pos encore croire à la culpabilité de sa femme, lui dit d'être excessivement délicat dans ses perquisitions, car il a raison de croire que sa femme est innocente. Aussitôt après la réception de ce billet, il se rend au Capitol et voit M. Sickles; il se trouve dans la nécessité de désabuser l'esprit de M. Sickles et de détruire l'espoir qui lui restait touchant la fidélité de sa femme. Il dit à M. Sickles que tandis qu'il était dans la maison située vis-à-vis celle de M. Key, le samedi, il avait appris que la dernière fois que la personne en question s'y était rendue, avec M. Key, c'était le mercredi et non pas le jeudi. Sans doute que M. Sickles s'étant ainsi convaincu que sa femme n'était pas allée dans cette maison, le jeudi précédent, et apprenant le véritable jour où elle y avait été, sans doute qu'il perdit toute sa confiance; il se trouva ainsi convaincu que cette personne était sa femme. M. Woolridge lui décrivit les vêtements que portait la personne qui avait accompagné M. Key à l'occasion de sa dernière visite, et M. Sickles reconnut immédiatement que ces vête-

famie de M. Key se déroulerait devant, plus en plus de lui. Il retourne chez lui; vous d'une manière à vous dégoûter; il reproche à sa femme sa culpabilité de la preuve est suffisante, néanmoins, pour munière à lui faire croire qu'elle a été parer à cette incapacité dans laquelle découverte, et, croyant à la révélation de sa culpabilité, elle reconnaît son déshonneur et lui donne une confession

L'orateur peint la douloureuse agonie de M. Sickles en raison de ce qu'il vient de découvrir; le départ de M. Butterworth qui reconduit cette femme à sa famille demeurant à New-York; l'accablante affliction de M. Sickles en proclamant sa honte devant ses amis; le domestique de M. Sickles dénonçant l'adultère qui, en passant devant sa demenre, agite son mouchoir, comme il avait l'habitude de le faire quand il passait en cet endroit, et les domestiques s'écriant: " Voilà M. Key!" et M. Woolridge regardant et voyant qu'il en est ainsi. Maintenant, continue l'orateur, il faut croire que M. Key était parfaitement désespéré ce dimanche-là. Il n'avait pas vu Mme Sickles depuis le jeudi. Il n'avait pu communiquer avec elle par des signaux. Il avait loué une maison inutilement. Des jours s'étaient écoulés durant lesquels il n'avait pu violer l'objet de l'affection et de l'amour de son ami. Comme tous les libertins, il était anxieux de satisfaire ses passions. Ne pouvant leur résister, il rôdait honteusement, "au doux rayonnement de la lumière d'un soleil de dimanche," dans les alentours de la demeure de son

Vous ne pouvez vous expliquer la conduite de M. Key d'aucune autre manière. M. Butterworth quitte la maison Μ. Sickles quelques instants après, puis il y retourne. M. Woolridge fait cette observation: "Pour quelle raison M. Key est-il passé devant la maison?" Il ne dit pas cela à M. Sickles; non, car M. Woolridge et M. Butterworth étaient résolus à céler à M. Sickles, si c'était possible, que cet homme flairait autour de sa demeure avec des intentions déshonorantes pour lui. Quelques instants après, M. Sickles redescend; il est alors dans un état complet de frénésie.

voisin.

M. Key avait été vu passant du côté opposé de la demeure de M. Sickles, ments, tels que décrits, étaient ceux de accompagné d'une dame et d'un monsa femme. La conviction s'emparaît de sieur, et agitant son mouchoir, sous le

gnu alo 160 hor re i en. nés me que

pré

d'u

fen de lui

> nu sat lée Se · ne fer VO 80

> > ¿d'

al

- Si

₽pi

mu

d d m ٠d 1

retourne chez lui; ne sa culpabilité de croire qu'elle a été unt à la révélation lle reconnaît son nne une confession

ouloureuse agonie n de ce qu'il vient urt de M. Butter-tte fenime à sa faew-York; l'acca- Sickles en provant ses amis; le ickles dénonçant ant devant sa deuchoir, comme il e faire quand il , et les domesti-M. Key!" et M. t voyant qu'il en continue l'oraie M. Key était ce dimanche-là. Sickles depuis le nmuniquer avec Il avait loué une es jours s'étaient ls il n'avait pu on et de l'amour us les libertins, isfaire ses pasrésister, il rôdait x rayonnement de dimanche," lemeure de son

xpliquer la conune autre mauitte la maison ques instants M. Woolridge " Pour quelle issé devant la ela à M. Sicklge et M. Butà céler à M. que cet homdemeure avec ites pour lui. M. Sickles reun état com-

ssant du côté M. Sickles, et d'un monhoir, sous le

d'un petit chien; ce procédé était le signal des rendez-vous. M. Sickles ait alors que sa femme avait été dés....norée par M. Key; il venait de voir cet homme dans le voisinage de sa demeure faisant ce malhenreux signal; il sort on courant dans un état complet de frénésie. Si subit et si prompt fut l'évènement que les domestiques n'apprirent que M. Sickles était sorti de la maison qu'après que M. Key eut été tué. M. Woolridge vit M. Butterworth sortir eul de la maison, et tandis qu'il regardait un stéréoscope sur l'allége de la nêtre de la bibliothèque, il vit courir des personnes et quelqu'un vint alors lui rapporter ce qui venait d'arriver.

of Considérez l'état de M. Sickles. La muit précédente sa femme avait reconnu sa culpabilité; il avait passé la nuit sans dormir; - cette nuit s'était écoudée dans les plours et les gémissements. Ses amis étant venus le lendemain, il ne put s'empêcher de leur faire part de la triste histoire du déshonneur de sa femme, et, pour couronner le tout, il voit l'adultère déployant son drapeau sous ses propres yeux, dans le but d'attirer sa femme hors de la demeure qui aurait dû la protéger. C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de déclarer, d'après ces faits que nous allons prouver jeudi avant sa mort, et qu'il lisait alors devant vous, quel doit avoir été la condition de l'esprit de M. Sickles au moment où il se rendit à cette scène dont la mort de M. Key fut le résultat. Un ou deux faits de plus et je termine.

Pourquoi M. Key était-il continuellement dans les environs de la demeure de M. Sickles. Il demeurait loin de cet endroit; il avait l'habitude d'y venir à cheval, de se montrer avec le plus d'avantages possibles, pratiquant toutes ces galanteries que les adultères cultivent afin d'accomplir le but qu'ils se sont préposé. Comment M. Key préparait-il ses rendez-vous? Il prenait avantage de vos salons; s'il rencontrait Mme Sickles chez le Président, il y arrangeait un rendez-vous avec elle; s'il la rencontrait dans la demeure de quelque sénateur, il en faisait autant, corrompant ainsi l'atmosphère que respiraient vos femmes et vos filles.

prétexte de l'agiter devant les yeux contrait, son objet était de satisfaire sa convoitise; il la suivait partout où elle allait; elle pouvait à peine s'éloigner quelques centaines de pas de sa maison avant qu'il fût à ses côtés; si elle marchait, il était à pied; si elle était en voiture, la voiture était arrêtée et il y prenait place; il se promenait ainsi avec elle pendant deux ou trois heures, donnant les ordres nécessaires pour que la voiture circulat dans les rues éloignées. Il devint le sujet des cancaus de cuisine ; les domestiques le nommaient "Dégoût;" tel était le nom qu'il por-tait dans le département de la cuisine de la maison de M. Sickles. Le procureur de district pour le comté de Washington était devenu un sujet de risée et de reproches, dans la cuisine de l'une des maisons de ce district ; aussitôt qu'il s'approchait de Mme Sickles, on y disait: "Voici Dégoût qui vient voir Disgrâce." Les domestiques mêmes ressentaient la pression de ses attentions infames à l'égard de la femme de M. Sickles.

Il analyse alors la preuve que la défense sera capable de faire au sujet des visites de M. Key et de Mme Sickles à la maison de la 15e rue, et dit que M. Key avait été vu avec Mme Sickles et sa fille, dans "Pensylvania Avenue," le une lettre qui était semblable à celle envoyée à M. Sickles, l'avertissant du danger qu'il courait, en raison de la découverte de ses relations avec Mme Sickles.

La défense prouvera que les relations adultères de M. Key et de Mme Sickles, dans la bibliothèque, ont été entendues par un on deux domestiques, et que, en une certaine occasion, M. Key était resté dans la maison de M. Sickles, jusqu'à quatre heures du matin, lorsque celui-ci était à New-York.

La défense prouvera aussi que M. Key, comme tous les hommes qui suivent la même ligne de conduite, était dans l'habitude de porter des armes. Un effort a été fait, par la poursuite, continue l'orateur, pour rejeter M. Sickles sur la clémence exécutive. On vous a effectivement dit: " Rendez votre verdict et M. Sickles pourra en appeler Remarquez encore un indice très fort à l'interposition de la clémence exécude son caractère. Partout où il la ren- tive." Je vous demande de ne pas vous

dépouiller dans le présent cas de vos tient de plus chaste. droits comme jurés. Vous n'avez jamais occupé une position entourée de l'honneur qui environne celle où vous êtes actuellement. Vous n'avez jamais été appelés à rendre un verdict aussi solennel et aussi important que celui que l'on attend de vous dans la décision de

la présente cause.

Les mêmes sentiments qui pourraient décider l'exécutif à renverser ou à annuler votre verdict sont absolument ceux qui devraient vous enjoindre de ne pas le rendre. Si l'exécutif intervenait de quelque manière, ce ne serait que sur le principe que M. Sickles, au moment de la perpétration de l'acte, était un instrument entre les mains de son Dien qui se servait de lui pour exécuter d'une manière sommaire le jugement du Créateur. C'est précisément la question que vous avez à décider : M. Sickles était-il on non un instrument volontaire entre les mains de quelque puissance contrôet impulsive pour mettre un terme effectif à la carrière adultère de M. Key? Quand cette question ou de semblables questions ont été soumises à d'autres jurés, ils n'ont pas cherché à en éluder la responsabilité.

L'orateur cité plusieurs procès à cet égard; il continue en ces termes:-

Ainsi, vous avez tous ces exemples pour vous montrer que vos concitoyens et les citoyens des autres Etats, où la justice n'est pus vendue, et où elle ne peut être achetée, ont rempli leur serment sur les mêmes principes dont nous avons étayé la défense, à un certain point de vue. Allez-vous retirer votre allégéance à ces principes ? Refuserezvous d'être guidés par ces exemples? Ou allez-vous plutôt suivre le sillon tracé par ces précédents, ce qui s'accordera parfaitement avec la justice et sera en même temps conforme à la nature de l'offense? Quel est l'effet d'une doctrine d'après laquelle on prétend qu'une compensation pécuniaire est la seule manière d'adoucir les blessures sanglantes d'un mari? C'est faire de chacune de vos demeures des maisons de prostitution. C'est dire à tout homme que s'il veut payer le prix qu'un jury impose à l'adultère et au séducteur, il peut entrer dans aucune

Doit-ce être la doctrine de votre localité?

Devous-nous avoir un tarif de prix ou d'impositions? La maison de prostitution de classe inférieure fixera-t-elle un prix, et la classe plus élevée en fixerat-elle un autre ? A l'égard de la premiére, le prix sera-t-il établi par les personnes qui la tiennent, et, quant aux demeures plus respectables, les jurys américains diront-ils ce qu'un adultère doit y payer pour la gratification de ses convoitises? Du moment même où vous agissez sur ce principe, vous faites de chacune de vos maisons une maison de prostitution, et vous dites à ceux qui sont assez hardis pour y entrer que ce qu'ils ont à faire, c'est de compter le prix en argent et que s'ils sont prêts à admettre le compte que présenterait le verdict d'un jury américain, ils pourront ainsi se jouer de la justice divine et humaine.

Au nom de Dieu, répudiez ce principe de vos poitrines! C'est votre inappréciable privilége de siéger comme jurés dans une ville placée sous la protection immédiate du feu qui brûle sur le grand autel où tous les autres flambeaux de votre gouvernement sont allumés; vous vivez dans la ville où siège notre gouvernement fédéral; vous êtes protégés par l'auréole du nom de Washington; que le souvenir de ce nom vous inspire des pensées dignes et convenables ; qu'il vous répugne d'admettre dans votre verdict un principe qui, s'il est celui d'après lequel vons agissez, aura un effet plus démoralisateur qu'aucun principe qu'un jury intelligent pourrait soutenir ou d'a-

près lequel il agirait.

L'orateur reprit son siège au milieu de nombreuses tentatives supprimées d'applandissements et fut félicité par un grand nombre de ceux qui l'entouraient.

Après un ajournement de quelques minutes, M. Brady produit la correspondance qui eut lieu entre M. Sickles et M. Key, correspondance qui avait été provoquée par la lettre anonyme reçue par M. Sickles.

La poursuite objecte à la production de cette correspondance. Après une courte discussion, la cour décide ainsi :

"L'objet de la défense est de montrer maison qu'il lui plaira d'entrer et déro- les relations qui existaient entre les ber le lit le plus pur de ce qu'il con- deux parties. La loi permet indubita-

bler proc mar miti Lac offe lue oun tres

> s'est Sicl étai den Key étai illég Kell entr trei ceri qu'i M.

> > moi Re con Atre int d'a tio œ. po Br CO

de l

c. N

CC m q n n

on

Doit-ce être la alité? un tarif de prix ou naison de prostituure fixera-t-elle un s élevée en fixeragard de la premieétabli par les perent, et, quant aux ectables, les jurys ce qu'un adultère ratification de ses ent même où vous pe, vous faites de ns une maison de lites à ceux qui ur y entrer que est de compter le s'ils sont prêts à que présenterait réricain, ils pourla justice divine

pudiez ce princi-l'est votre inapgercomme jurés ous la protection rûle sur le grand s flambeaux de it allumés ; vous nége notre gouus êtes protégés e Washington; m vous inspire venables; qu'il dans votre verst celui d'après a un effet plus principe qu'un outenir ou d'a-

iége au milieu es supprimées félicité par un l'entouraient. de quelques uit la corresre M. Sickles qui avait été onyme reçue

la production Après une décide ainsi : st de montrer nt entre les et indubitablement que lorsqu'un homme subit sou procès pour l'accusation de meurtre, les Carlisle ad et que M. sey fut l'avocat marques antérieures d'affection et d'a- do M. Siedes dans une cause civile, mitié envers le défunt soient prouvées. La cour a compris que ces lettres étaient affertes sur ce principe. Celle qu'elle a lue est simplement courtoise, et n'a aucune portée sur le présent cas. Ces lettres ne font pas preuve."

PREUVE DE LA DEFENSE.

William Badger est assermenté: - Il s'est trouvé à un dîner donné par M. Sickles le 10 février dernier. M. Key était au nombre des convives. M. Brady demande au témoin si la sœur de M. Key et la sœur du mari de celle-ci étaient au dîner. La poursuite objecte et la cour décide que cette question est illégale et que la preuve que la défense veut faire touchant l'amitié existant entre M. Key et M. Sickles soit restreinte aux parties immédiatement concernées. Le témoin dit que, en autant qu'il a pu en juger, les relations entre M. Key et M. Sickles étaient celles de la plus intime amitié.

M. Haskin est assermenté: — Le témoin est membre de la Chambre des Représentants. A bien connu M. Key et connaît bien M. Sickles, qui lui ont paru être deux amis très intimes. M. Sickles intercéda auprès du président Buchanan pour faire réappointer M. Key à l'office d'avocat du district. Eut une conversation avec M. Key après la correspondance en question, et M. Key lui dit La poursuite objecte à cette preuve. M. Brady dit qu'il veut prouver par cette conversation que M. Key et M. Sickles ont continué d'être amis après cette correspondance. La cour ne peut permettre que cette conversation soit rapportée.—Témoin rapporta cette conversation à M. Sickles et celui-ci lui dit qu'il croyait que M. Key était un homme honorable; qu'il avait été son ami depuis longtemps, et qu'il n'avait aucului, lorsqu'il l'y inviterait.

Daniel Dougherty, assermenté: Té-Sickles, avant que M. Sickles fût entre venu me voir sous ces circonstances."

Sur la ande de M. Brady, M. en 1858.

HUITIÈME JOUR.

JEUDI, 12 avril 1859.

John McEllione assermenté:—A connu M. Key, et M. et Mme Sickles. Se rappelle d'une promenade qui eut licu aux chûtes du Potomac, et à laquelle se trouvaient Mme Sickles, M. Key, M. Haskin et lui-même. Ne sait pas si M. Sickles était à Washington ou à New-York dans le temps.

John F. Goddard, chef de police, examiné: - Témoin a en sa possession une petite lunette d'opéra qui lui fut remise par M. Sickles le jour de son incarcération. Il produit cet objet. Se rendit à la demeure de M. Sickles, le jour de l'évènement, et le conduisit à la prison. La boue qui se trouve sur la lunctte d'opéra y était lorsqu'elle lui fut remise par

M. Sickles. Le rév. M. Smith examiné: - Il est ministre de l'église épiscopalienne. Connaît M. Sickles et sa femme. A vu M. Sickles, vers cinq heures de l'après-midi, le jour de la mort de M. Key. Fut frappe de son apparence et exprima sa surprise à son fils qui était avec lui. L'apparence de M. Sickles était trèssingulière, sauvage et désespérée; témoin dit à son fils: "Quelle mauvaise et quelle étrange apparence il a!"

M. Stanton fait remarquer à la cour et au jury que la lunette d'opéra sied exactement à la boîte qui la contient.

Robert J. Walker examiné: - J'étais en ville, dimanche, le 27 février dernier. Je connais M. Sickles depuis plusieurs années, mais alors je ne l'avais point vu depuis sept à huit mois. Il était trois heures ou trois heures et vingt minutes, lorsque je le vis, ce jour-là, dans sa maison, dans la chambre située en arrière au première étage. Il me parut ne objection à ce que M. Key vînt chez excité. Il paraissait se passer en lui quelque chose d'extraordinaire et d'étrange. Sa voix était en quelque sorte moin est avocat. S'est trouvé à l'hôtel différente de ce que je l'avais ordinai-Williard, le jeudi qui précéda la mort rement entendu. Je crois qu'il me dit de M. Key. Vit M. Key avec Mme alors: "Mille remerciements pour être dans la salle où avait lieu la réunion. Ill eut à peine dit ces mots que je re-

apparence. Il fut pris de fortes convulsions. Il se jeta sur un sofit, et couvrit son visage avec ses mains. Il tomba alors dans un accès durant lequel il jetait des cris qui ne ressemblaient à rien de ce qui est naturel et humain ; je n'ui jamais rien entendu de si remarquable; - c'était comme un rugissement interrompu de violents sanglots. On aurait dit qu'il était soumis à la torture. Son état me parut esfrayant, et j'en sus tellement frappé que je crus qu'il allait devenir aliéné. Il s'écriait que le déshonneur était tombé sur sa maison, sa femme et son enfant, paraissant surtout songer à la disgrâce infligée à son enfant. Je pense que cet accès dura dix minutes. J'essayai de le calmer. J'allais partir pour aller chercher moi-même un médecin, mais les violentes exclamations qu'il proférait, nprès être devennes moins violentes, cessèrent définitivement. Je crois que je dois être resté là pendant plus d'une demi-heure. Je l'accompagnai jusqu'à la prison. J'étais très excité. Je crois que M. Butterworth et M. Goddard se trouvaient là.

M. Stanton, qui se trouvait en ce moment près de M. Sickles, demanda que l'examen du témoin fut discontinué pour le moment, afin que l'accusé pût se retirer pendant quelques minutes. M. Sickles était considérablement affecté. L'unditoire et le témoin, en particulier, étaient émus jusqu'aux larmes. M. Sickles se retira avec quelques-uns de ses amis et de ses parents; après s'être un peu remis il revint prendre sa place, recevant de toutes parts les marques de la plus vive sympathic. Son père paraissait profondément affligé de son état.

La transquestion du témoin est alors reprise:—Je ne puis comparer l'état où était M. Sickles à nulle autre chose que l'agonie de désespoir. C'est la plus terrible chose que j'ai jamais vue de ma vie. J'ai vu un autre homme dans de semblables circonstances, à Pittsburgh, Pennsylvanie, mais sa douleur n'avait rien d'aussi grave. Il y avait un grand voisines. Je ne sais pas où est M. Butter-M. Barrett, le maire.

marquai un grand changement dans son (manière intime. M. Sickles eut un autre accès de violente douleur en arrivant à la prison, mais ce ne fut rien de comparable au premier. Cet accès sut beaucoup plus violent que celui que M. Sickles a eu, il y a quelques instants. J'étais seul avec lui. Il eut des convulsions et ses membres devinrent glacés. Il portnit ses mains à sa tête, et sanglotait fortement.

> Francis Mohunn est ensuite assermenté. Son témoignage est absolument le même que celui du révérend M.

Pyne, témoin déjà entendu.

Bridget Duffy est examinée: - Demeure chez M. Sickles en qualité de bonne et de femme de chambre; se rappelle que le samedi avant la mort de M. Key, M. Sickles revint le soir à la maison, entre cinq et six heures; Mmc Sickles était à la maison; n'a pas vu M. Sickles à table, ce soir-là. Son attention se porta sur M. Siekles; il y avait entre M. et Mme Sickles quelque chose d'extraordinaire; M. Sickles descendit à l'étage inférieur; il ne mangea pas, mais s'en retourna à sa chambre à coucher; il me dit de lui apporter quelque chose à manger, et je le fis; il paraissait troublé dans ses manières et son apparence; je le revis environ une heure après; Mme Sickles était dans sa chambre à coucher; je montai ensuite à ma chambre; M. et Mme Sickles parlaient très fort ; la porte de leur chambre était entr'ouverte ; j'écoutai pendant quelques instants, puis je descendis à la cuisine; je remontai environ une demiheure après; ils étaient encore dans la chambre à concher; cette chambre se trouve sur le devant, au second étage; la mienne est située presque vis-à-vis.

M. Brady met entre les mains du témoin un document écrit, et celle-ci déclare que la signature apposée au bas de ce document est la sienne et qu'elle l'y a apposée dans la chambre à coucher, en présence de M. et Mme Sickles; que c'est à la demande de celle-ci qu'elle a ainsi signé; que Mlle Ridgley a signé en sa présence. Elle connaît l'écriture nombre de personnes dans les salles de Mme Sickles et l'écriture de ce document est la sienne. Ne sait pas si M. worth maintenant. Je crois y avoir vu | Sickles est allé se concher ce soir-là; ne pense pas que Mme Sickles se soit Réexaminé par M. Brady :- J'ai con- couché. Elle passa la nuit sur le plannu M. Key depuis son enfauce, d'une cher, dans une chambre adjacente, où je dan jour It de me des tend ente cont pleu dem voir plett

la v

Elie

M au c prop com C'es faite . Mi

EJ:

·IV

de i

Woo

Sick SELV ...Je mai de f cett coul mei J'y

Not une SEC fem tim ceti You No Six jou

des cor lui à le pas

di d

vé

Sickles eut un audouleur en arrice ne fut rien de ier. Cet neces fut que celui que M. quelques instants. Il ent des convuldevinrent glacés. sa tête, et san-

it ensuite asserge est absolument du révérend M. endu.

xaminée : - Dees en qualité de chambre; se rapınt la mort de M. t le soir à la maix heures; Mme ison; n'a pas vu oir-là. Son attenckles; il y avait es quelque chose ickles descendit ne mangea pas, chambre à couipporter quelque le fis; il paraismanières et son nviron une heus était dans sa montai ensuite à me Sickles parde leur chambre coutai pendant e descendis à la viron une demiencore dans la tte chambre se i second étage ; esque vis-à-vis. es mains du té-, et celle-ci déposée au bas de e et qu'elle l'y

bre à coucher,

ne Sickles ; que

lle-ci qu'elle a

lidgley a signé

maît l'écriture

iture de ce do-

sait pas si M.

her ce soir-là;

sickles se soit

nit sur le plan-

djacente, où je

la vis, dit le témoin, le dimanche matin. | rencontrer. Je consentis à celu. Il n'y Elle était assise sur le plancher, la tête appuyée sur une chaise. Elle demeura dans ce dernier appartement toute la journée. M. Sickles étnit alors en bas. Il était huit heures du matin. Avant de me coucher, la veille, j'avais entendu des pleurs et des gémissements. J'entendis pleurer M. Sickles ; j'ai aussi entendu Mme Sickles pleurer. Je rencontrai M. Sickles dans l'escalier, il pleurait et couvrait sa figure de ses mains; il gémissait et paraissait granpleurer dans le cabinet d'étude avant de voir M. Sickles. Je crois que M. Woolridge était là.

M. Brady: - Je remets ce document au conseil de la poursuite. Nous nous proposons de le lire au jury et à la cour comme faisant partie de la preuve. C'est la déclaration que Mme Sickles a faite à son mari.

LA CONFESSION DE MME SICKLES.

'Voici la confession écrite de Mme Sickles, confession qui fut offerte pour servir à la preuve de la défense :-

Je suis allée avec M. Key dans une cette maison, à mon arrivée de New-York ; cette intimité était illicite. Nous nous y sommes rencontrés cinq ou aix fois ou plus, à différentes heures du jour. Particulièrement, lundi et mercredi de cette semaine. Nous préparions des rendez-vous lorsque nous nous rencontrions dans la rue ou en parti. Je ne lui parlais jamais lorsque M. Sickles était à la maison, car je savais qu'il n'aimait une maison où lui et moi pourrions se se été avertie de l'inviter à discontinuer

avait rien à boire ou à manger dans cette maison. La chambre était chauffée par un bon feu. M. Key s'y rendnit ordinairement le premier. J'ai murché jusquelà avec lui environ quatre fois; j'y suis allé mercredi dernier, entre deux et trois heures. J'y suis allée seule. Laura était chez Mme Hoover. M. Key l'avait conduite et laissée-là à ma demande. De là je me rendis à la 15e rue pour rencontrer M. Key. Je rencontrai M. Key immédiatement après qu'il ent laissé Laudement troublé. J'étais bien peiné de le ra chez Mme Hoover. Nous entrâmes voir dans cet état, je pleurai. J'entendis par la porte de derrière, et ullames ensemble dans une chambre où nous cûmes une entrevue illicite. Je me déshabillai. M. Key se déshabilla aussi. Cela eut lieu le mercredi, 23 février 1859. M. Key m'a embrassé bon nombre de fois. Je ne nie pas que nous avons en une entrevue illicite dans la maison où je demeure, il y a un an, dans le salon, sur le sofa. M. Sickles était quelquefois absent de la ville et quelquefois au Capitol. Je crois que cette intimité commença dans le mois d'avril ou de mai, 1858. Je ne croyais pas prudent de le voir dans ma maison, parce que les domestiques pouvaient se douter de quelque chose. J'ai généralement porté une toilette de couleur blanche et noire et maison située dans la 15e rue. Combien un chapeau de castor garni de velours. de fois, je ne le sais pas. Je crois que | J'y suis aussi allée habillée de soie noire. cette maison appartient à un homme de | Mercredi dernier, j'avais soit une toiletcouleur. Elle est inoccupée. J'ai com- te de couleur brune, soit celle que j'ai mencé à y aller vers la fin de janvier. mentionnée la première, un chapeau de Py suis allée seule et avec M. Key. castoret une mantille de velours. Je m'é-Nous y sommes généralement restés tais entendu avec M. Key pour entrer une heure ou plus. Il y avait un lit au par derrière, après qu'il eut quitté Lausecond étage. Je fis ce qu'une mauvaise ra chez Muie Hoover. Il me rencontra semme a l'habitude de faire. Cette in- chez M. Douglas. C'est ou dans la rue, timité commença l'hiver dernier dans ou chez M. Douglas, que nous convînmes d'entrer par derrière, afin de courir moins de danger d'être vus. Cette maison est située dans la 15e rue, entre les rnes R et L, à main droite. Je pense que c'est le lundi, dans la rue, que nous arrangeames l'entrevue qui eut lieu le mercredi. J'allai à la porte de devant; elle était ouverte; nous occupâmes la même chambre; je me déshabillai; il se déshabilla aussi. M. Key s'est propas que je lui parlasse; j'ai été quelques mené dans la voiture de M. Sickles et jours sans voir M. Key après mon arri- est venu à sa maison, sans que M. Sickwee. Il me dit ensuite qu'il avait loué les en eut connaissance, après que j'eusSickles.

TERESA BAGIOLI.

Ceci est une déclaration véritable, écrite par moi-même, sans y avoir été induite par aucune promesse de pardon on de récompense de la part de M. Sickles et sans aucune menace de lui. Ce qui précède a été écrit dans ma chambre à concher, la porte en étant ouverte et ma servante et mon enfant se tenant dans l'appartement voisin, à huit henres et demie du soir. Mlle Ridgly est dans la maison, à portée de voix.

TERESA BAGIOLI.

M. et Mme Pendleton ont dîné ici, il y a denx semaines, avec une compagnie nombreuse. M. Key, le frère de Mme P., y était aussi ; il avait été invité à ma suggestion, parce qu'il demeurait dans la même maison que Mme P., et aussi parce que M. Key avait invité M. Sickles à dîner avec lui, et M. Sickles désirait inviter tous ceux dont il avait reçu des invitations; M. Sickles me dit: " faites comme vous l'entendrez."

Ecrit et signé en présence de C. M. Ridgly et de Bridget Duffy.

Février 26, 1859.

TERESA BAGIOLI.

DISCUSSION AU SUJET DE L'ADMISSIBILI-TÉ DE CE DOCUMENT.

Le procureur du district objecte à ce que ce document fasse partie de la preuve. Le document est mis entre les mains du juge, qui le lit attentivement.

M. Brady dit que cette déclaration est produite comme ayant affecté l'esprit de M. Sickles, ou ayant produit ou continué l'excitation qui s'était emparée

Le procureur du district prétend que cette preuve est inadmissible pour bien des raisons; elle frappe à la racine de plusieurs des principales règles touchant la preuve; en premier lieu elle ne repose que sur le oui-dire ; conséquemment elle est objectionnelle ; c'est une communication de la femme au mari — qui ne peuvent rendre témoignage l'un pour l'autre ou l'un contre l'autre. Cette rèproduit une insanité temporaire. Si tel pour lequel il subit son procès.

et contre l'avertissement réitéré de M. | en a été l'esset, il peut être prouvé sans la communication; la preuve des mouvements du prisonnier, de ses faits et gestes peut être faite, mais ce document ne peut être admis comme une preuve à cet effet. Certains esprits auraient pu être beaucoup influencés par une semblable déclaration, tandis que d'autres ne l'auraient été que peu; elle ne peut donc être admise comme une preuve de l'insanité.

M. Graham plaide l'admissibilité de cette confession, offerte pour expliquer l'état de l'esprit du défendeur lors de l'homicide. Elle aide à concevoir la pression irrésistible qui s'exerçait sur lui; la condition mentale de l'accusé dans les cas de meurtre ou d'homicide simple est toujours d'une importance première. C'est au jury qu'il appartient de juger de l'effet de cette communication sur l'esprit de l'accusé. Quant à la compétence de la preuve, c'est une autre question. La poursuite ne prétend pas que cette déclaration est entachée de collusion. Dans ce cas, le jury aurait à décider si cet allégné est vrai ou faux.

La poursuite ne prétend pas que cette déclaration fut faite de mauvaise foi, non plus qu'elle en conteste la véracité. La défense, de son côté, ne veut pas prouver par cette déclaration que l'insanité en fut le résultat, mais que l'accusé eut à vider une coupe d'amertume remplie et à lui présentée par la main de sa femme, ce qui aurait bien pu causer l'insanité de n'importe quel être humain en pareil cas. Il réfère à Kernan, vol. 4, p. 562, cour d'appel de New-York, au sujet d'une décision intervenue dans le procès de Castwood. Cette coupe d'amertume lui avait été présentée par une personne en qui il avait droit d'avoir confiance, et quand bien même cette déclaration aurait été fausse, si elle a fait perdre l'équilibre à sa raison, elle doit être admise comme preuve. Un mari n'est pas censé devoir s'enquérir de la vérité d'une déclaration que sa femme lui aura faite. Le mari qui agit sur les informations que lui a données sa femme n'est pas responsable de leur vérité on de leur fausseté. Cetts confesgle s'applique même aux matières col- sion est offerte parce qu'elle a instillé latérales. Cette preuve est offerte sur le l'insanité dans l'esprit de l'époux et motif que le document en question a qu'elle l'a induit à commettre l'acte

qu' ble que Con Con cou la d ve

Tel. on : prou duit mer mél mai la de

inad d'an de s tech

Il

secti

mati

183 l'aut du n qui s femn vilég parti mári mett

sur q

ton

fait | Just chen COSC section entre aucu faite tion fende

en e comn doule avec le jur ses g

être prouvé sans preuve des mour, de ses faits et nais ce document rne une preuve à s auraient pu être ir une semblable d'autres ne l'aulle ne peut donc e preuve de l'in-

l'admissibilité de te pour expliquer éfendeur lors de à concevoir la ui s'exerçait sur itale de l'accusé re ou d'homicide 'une importance y qu'il appartient ette communicacusé. Quant à la ive, c'est une aursuite ne prétend tion est entachée eas, le jury aurait est vrai ou faux. end pas que cette de mauvaise foi, iteste la véracité. ôté, ne veut pas ration que l'insamais que l'accuoupe d'amertume tée par la main ait bien pu causer quel être humain à Kernan, vol. 4, New-York, au suvenue dans l**e** prote coupe d'amerésentée par une ait droit d'avoir ien même cette fausse, si elle a à sa raison, elle me preuve. Un Hevoir s'enquérir claration que sa Le mari qui agit ue lui a données ponsable de leur té. Cetts confesqu'elle a instillé de l'époux et ommettre l'acte procès.

qu'elle a été assaillie ou insultée dans la rue, et si le mari se précipite dehors et blesse ou tue l'offenseur, prétendra-t-on que le mari doit être privé du droit de prouver la déclaration qui l'a poussé à la commission de l'acte dont il est accusé? cour, le prisonnier n'avait-il pas agi sur la déclaration de sa sœur, et cette preuve n'était-elle pas autant une preuve on avait refusé à cet accusé le droit de prouver que sa sœur, après avoir été séduite, le lui avait déclaré, Mercer serait mert sur l'échafaud. Dans le cas d'Amélie Norman, le même principe a été maintenu. Mais la poursuite prétend que la déclaration de la femme au mari est | inadmissible, parce qu'elle tombe sous le coup de la règle légale qui empêche la femme d'être témoin pour ou contre son mari. Mais la défense ne se propose pas d'amener Mme Sickkles à la barre, et

technique. Il réfère à Greanleaf, sur la preuve, section 62, pour montrer que dans les matières collatérales qui ne touchent pas aux intérêts matériels de l'un et de l'autre, la déclaration de la femme ou du mari est admissible. C'est le mari qui scelle la bouche de sa femme,'et la femme qui scelle celle du mari. Ce privilége a été accordé en faveur des deux parties et de leur connexion. Mais si le mari veut repousser ce privilége et permettre à sa femme d'ouvrir la bouche, sur quel principe de loi lui en refuseraton le droit? Du reste, cette confession

de s'en faire un témoin, dans le sens

fait partie des res gestæ. Il y a des déclarations qui se rattachent de si près au fait principal qu'elles cessent d'être des ouï-dires (1 Greenleaf, section 108). Le laps de temps écoulé entre la confession et l'homicide ne fait ancune différence. Quoiqu'elle eût été faite la muit précédente, cette déclaration mit le comble au désespoir du défendeur, du moment qu'il la vit ou qu'il ent connaissance à l'instant où il accomplie? Telle est la question devant commit l'acte qui l'a conduit ici. La la cour. Qui a allumé la flamme dans douleur qu'il a éprouvée a été peinte le cœur du mari, c'est ce que nous nous avec simplicité par la servante devant proposons de montrer. Les éléments en le jury. Cette déclaration fut la cause de sont toujours là ; ils existent dans la poi-

Si une semme informe son mari durant toute une muit; à chaque instant ses yeux la lisaient; la bouche de sa femme la répétait à ses oreilles; toujours vivace, le temps n'a pu aucunement enlever à la provocation son actualité.

Si l'on prétend que cette déclaration doive être exclue de la preuve parce Dans l'affaire Jarboe, jugée par cette qu'elle a précèdé l'homicide de douze à quinze heures, alors nous répondons que l'esprit du défendeur en était poursuivi par le souvenir constant, et que sa douleur per our-dire que celle que nous offrons? ininterrompue durant cette nuit impos-rel, le proces de Singleton Mercer. Si sible à oublier, remplit le vide et relie l'homicide à cette déclaration qui doit être considérée comme l'une des causes impulsives ou proéminentes. Où le rideau doit-il tomber? La loi va-t-elle assigner une heure du jour et nous dire que nous pouvons pousser notre enquête jusqu'à telle période, mais ne pas aller au-delà? Votre Honneur pourra-t-il dire, à un point de vue légal, que nous allons prendre l'heure de dix de l'avant-midi de ce dimanche et que nous allons nous enquérir de ce qui s'est passé jusqu'à ce moment, mais que nous n'irons pas plus loin? Pourquoi ne pas retracer les évènements jusqu'à l'heure qui précéda ceci, ou jusqu'à l'heure quiprécéda cela, jusqu'à ce que nous ayions traversé les vigiles de la nuit pour arriver au moment où le contenu de cette déclaration fut infiltré dans les oreilles de ce mari affligé jusqu'au désespoir ? Si nous devons retracer cet homicide jusqu'à la cause première, d'après quel principe votre honneur excluera-t- il cette déclaration, quand bien même elle serait survenue quelques heures avant le fait principal? En sommes-nous arrivés au point que la responsabilité du défendeur reposera sur toute autre base que celle de sa condition mentale lors de la commission de l'acte? Doit-il être, je le répète, ajusté de manière à être convaincu au mépris de la vérité et en violation de toute justice? La loi est-elle devenue un terrain sur lequel on peut se placer pour trancher les principes de justice ou les étendre, de manière que la fiu cruelle qu'on a en vue puisse être inévitablement ses gémissements et de ses lamentations trine de votre honneur ; ils sont dans le

que de l'application de la torche pour admise. éclater comme un incendie. Si une temple du bonheur de son mari et si sa destruction est la conséquence de cette confession et de la connaissance de son déshonneur, je le demande : pourquoi ce mari devrait-il souffrir de ce qu'il a obéi aux instincts de sa nature et perpétré un acte qui doit recevoir l'approbation de tout homme intelligent et réfléchi? Cet homme si affligé se tourna vers ceux qui s'interposaient, au moment ,même où l'acte fut commis, et leur dit : "L'homme que j'ai tué a souillé mon lit conjugal!" Quoique la femme eût fait cette confession la nuit précédente, elle le la lui répétait à tout moment, depuis l'instant où il l'avait entendue pour la première fois jusqu'à l'évènement fatal; ses paroles résonnaient à son oreille; sa confession était devant ses yeux; sa personne était souillée en sa présence. Tels sont les faits que nous voulons rattacher à l'acte pour lequel on essaie de le faire trouver coupable par le jury. Conséquemment, l'homici-de, quoiqu'il ait eu lieu plusieurs heures après cette déclaration, se rattache de trop près à cette déclaration, surtout après la preuve des lamentations douloureuses et du désespoir du mari durant toute la nuit, pour que l'on puisse exclure ce document et empêcher qu'il soit admis comme prenve.

Le procureur du district dit qu'il avait compris que ce document n'était offert que pour prouver l'insanité et non la provocation.

M. Brady confirme cette impression. Le procureur du district dit que ce qu'il importe de savoir, c'est si la défense prétend que ce document a produit l'insanité dans l'esprit du défendeur ou simplement une vive excitation, croyant devoir indiquer à la défense, dans ce dernier cas, quelques autorités.

M. Brady dit qu'il se fonde sur la décision de son honneur dans le procès de trait à la condition mentale du prison-Day, le juge ayant dans ce cas non-seulement traité la question d'insanité, fait faisant partie d'autres faits tendant mais la condition de l'esprit excité par | à démontrer l'irrésistible impulsion sous eti des

cœur de chaque homme et n'ont besoin | quelles la preuve sur ouï-dire peut-être

S'il se présentait un cas, continue femme applique la torche ardente au l'avocat de la défense, ou il serait nécessaire de prouver qu'un homme a soussert d'un mal de tête tel que sa raison en a été affecté, il faudrait prendre sa propre déclaration. Tous les médecins du monde ne sauraient dire s'il a eu " un mal de tête" ou non. Il cite da même auteur le passage suivant :-

> " Les lettres ou communications adressées à une personne dont l'aliénation est mise en question, qui se rapportent à quelqu'acte qu'elle a commis, sont admissibles pour démontrer s'il

était aliéné on non."

Quel est le point en litige? C'est la condition mentale de M. Sickles; et que voulons-nous démontrer? La cause qui a excité l'esprit du défendeur à un degré qui lui enlève la responsabilité de ses actes. Il soumet plusieurs cas hypothétiques pour montrer la nécessité d'admettre cette preuve et cite les décisions de Day et Jarboe.

La cour s'ajourne.

NEUVIÈME JOUR.

MERCREDI, 13 avril 1859.

M. Carlisle, conseil de la poursuite, réplique aux avocats de la défense au sujet de l'admissibilité de la confession de Mme Sickles. Il dit en résumé:

Le juge a sans doute en le temps de consulter les autorités au sujet de cette question; mais il (M. C.) ne remplirait pas entièrement son devoir s'il ne répondait pas à ses adversaires. Si son honneur admet cette preuve, les règles d'arrès lesquelles la justice est administrée en pareil cas, deviennent inutiles. Il dit que ses adversaires ne paraissent pas s'entendre sur le motif qu'ils assigneut à la production de ces documents. L'un l'a présenté dans un certain but, et l'autre a plaidé son admissibilité à un point de vue tout-à-fait diffèrent. Le premier a dit que ce document avait nier et l'autre l'a représenté comme un la provocation. Il cite Wharton, Droit laquelle le prisonnier a commis l'acte gat, il : Criminel, édition de 1857, sect. 66, 3 et l. L'argument de ce dernier repose sur une le la sujet des circonstances sous les-

que pas de l était M. 1 sion 18.0 i'ins vées sibili une : défe duig mom le se

de ce quest être d crime Cette d'app IN M. esclar

M.

aucun

nous

Il dec que la parce sous ! disput mari tents à l'un et ou cri semble modifi établie peut l' femme témoin On me rendre

déclara genre : temoin le sont tes sur tion. S docume quel pr ne peu édifier

uï-dire peut-être

n cas, continue nı il serait nécesn'un homme a te tel que sa raifaudrait prendre Tous les médeient dire s'il a eu non. Il cite da e suivant:-

communications me dont l'aliénaion, qui se rappori'elle a commis, r démontrer s'il

litige? C'est la M. Sickles; et que er? La cause qui éfendeur à un deresponsabilité de lusieurs cas hypor la nécessité d'adt cite les décisions

JOUR.

REDI, 13 avril 1859. l de la poursunte, de la défense au té de la confession it en résumé:

ite eu le temps de s an sujet de cette M. C.) ne remplison devoir s'il ne dversaires. Si son preuve, les règles ustice est adminisviennent inutiles. aires ne paraissent motif qu'ils asside ces documents. hs un certain but, admissibilité à un fait différent. Le e document avait nentale du prison. résenté comme un

pas de savoir si un homme a assez bu de liqueur pour être enivré, mais s'il était réellement en ivré. Le précédent que l M. Brady a cité comme étant une décision de la présente cour, ne se rapporte ous à un cas de passion excitée, mais à l'insanité. Toutes les questions soulevées par la défense au sujet de l'admissibilité de ce document se résument en une seule—celle de l'aliénation. Or, la défense n'a pas, lui semble-t-il, prétendu que le prisonnier était alièné au moment de l'homicide; cependant, c'est le seul principe sur lequel l'admissibilité de ce document peut être proposée. La question est de savoir si l'adultère peut être donnée en preuve pour réduire le crime de meurtre à l'homicide simple? Cette question a été décidée par la cour d'appel des Etats-Unis.

M. Phillips: — C'était le cas d'un

M. Carlisle: — Oui; mais cela ne fait aucune disserence. Nons sommes, ou **nous** devrions être esclaves de la loi.— Il décrit la nature du document et dit que la poursuite s'y est d'abord opposé parce qu'il paraissait avoir été écrit sous le contrôle du mari. Personne ne dispute que la règle générale est que le mari et la femme ne sont pas compétents à être témoins soit pour ou contre Pun et l'autre, dans aucune cour civile on criminelle. Cependant, M. Graham semble croire que l'âge du progrès a modifié la loi, et que cette règle a été établie pour le bénésice du mari et qu'il eut l'éluder. Il n'en est pas ainsi. La femme est aussi incompétente à être témoin en faveur que contre le mari. On ne peut pas, dans le présent cas, rendre la femme témoin; on produit sa déclaration. Or, les déclarations sont un genre inférieur de preuve, et quand un ternoin est inadmissible, ses déclarations le sont également. Les déclarations faites sur les lits de mort sont une exception. Si l'on ne veut pas prouver par ce document l'insanité du prisonnier, sur quel principe peut-on l'offrir ? La femme ne peut aucunement aider le mari à utres faits tendant édifer la désense de celui-ci. S'il y a de Dieu où à celle de l'homme. La ble impulsion sou des décisions contraires à cet allé-

que que de la loi. La question ne serait, Walton et Green, vol. 1, Carrington et Paine, p. 621; East p. 188; Thompson ct uxor, p. 402, et plusieurs autres. Dans tous ces cas les déclarations de la femme furent admises.

M. Carlisle dit qu'il aimerait pouvoir examiner ces divers précédents. S'ils'en trouve qui contredise la décision rendue par son honneur dans le procès de Sullivan, il n'en a pas en connaissance. Quel est le cas dans lequel le témoignage ou la déclaration de la femme a été admise pour servir à la défense du mari? Il n'y en a pas. Sa déclaration est en loi celle de son mari. Si la déclaration du mari n'est pas acceptable, celle de la femme ne l'est pas. S'il avait le talent de son ami, il se servirait de cet argument si éloquent: " Le mari et la femme ne sont qu'une seule et même chair."

Si cette déclaration est admise, il n'est pas besoin de règle légale; chaque cas particulier sera décidé d'après les circonstances qui lui sont propres. Les décisions intervenues en Angleterre ont été contradictoires (Roscoe's Evidence); mais aucune de ces décisions ne s'applique exactement au cas actuel. Dans le procès de Hewit vs. Brown, la cour maintint que dans le cas même où un mari serait admis ex necessitate à rendre témoignage dans sa propre cause, la femme ne le pourrait, étant sub protestate

Cette déclaration est offerte comme faisant partie des res gestæ. Or, en pareil cas (1 Greenleaf, sect. 108), ces matières sont laissées à la discrétion du juge.

Ce document fut confectionné à la finde l'entrevue extraordinaire qui eut lien entre M. Sickles et sa femme, et maintenant on demande à son honneur de déclarer que ce papier-et non pas la déclaration orale de la femme-est sans parallèle dans l'histoire de l'homme et de la semme! Ce document tend-il à prouver que l'acte commis le jour suivant est un homicide justifiable? Nullement, excepté que l'on admette avec la défense que le temps ne peut calmer un esprit qui a reçu une semblable provocation et le rendre comptable à la loi cour devra décider si la déclaration de r a commis l'acte gué, il aimerait à les connaître. la femme fait partie des res gestæ, et nier repose sur une polit. Graham appelle l'attention de la si elle est liée au fait principal au point utôt de la rhétori poursuite sur les autorités suivantes: de servir de preuve pour la réduction de

l'acte du crime de meurtre à l'homicide, de dissection morale cette cour ne sera-

simple.

nation? La question est de savoir s'il y tester cette preuve par des faits. a eu aliénation et non pas s'il y a eu une cause suffisante pour la produire.

Il est vrai que "le grand dramatiste," qui paraît être le favori de son savant ment de quelques minutes, rend sa déadversaire, est peut-être d'une opinion différente; mais il contestera toujours qu'une semblable déclaration puisse produire l'aliénation dans la majorité des cas. Il en dépend de la condition morale et physique de la personne. Il y a deux genres de caractères sur lesquels cet effet n'aurait pas lieu. D'abord, cette classe d'hommes paisibles et humbles qui, avec crainte et en tremblant, marchent sur les traces du Seigneur et sont attentifs aux préceptes du le défendeur était lorsque l'homicide livre sacré, et, malgré qu'ils soient atteints de toutes les infirmités de la nature humaine, cherchent, au moyen de la prière, à suivre le chemin que

l'Evangile leur a tracé.

Ce sont ceux qui peuvent véritablement citer ce passage des Saintes Ecritures qu'il a entendu l'autre jour : "Heureux sont ceux que Dieu éprouve." Ce sont ceux qui voient en tout la main de Dien et qui entendent dans leur foi sincère, sa voix qui leur dit:" Ceci n'est | pas votre séjour éternel." L'aliénation! c'est plutôt pour ceux-là l'illumination de l'esprit, la fiction des yeux qui percent à travers tous les bronillards sombres de ce monde et entrevoient la récompense de l'homme bon, la consolation de l'affligé. En second lieu, il y a un genre tout disserent de caractères, préservés de l'aliénation. et c'est l'adultère reconnu, le libertin éhonté, l'homme mûri dans les maisons de prostitution, l'homme qui respire durant toute sa vie l'atmosphère de l'adultère et de la séduction : s'il y a un tel homme, il est certainement préservé de l'aliénation, parce que ce dont il fait son jouet habituel s'est tourné contre lui et l'a blessé. Eh bien! offrir la preuve du fait de l'adultère avec la femme de l'accusé afin d'imputer l'acte à l'aliénation, c'est nécessairement donner lieu à la preuve que je viens d'indiquer. Et | Mais ce document n'aurait pas été rece si nous sommes obligés de faire cette vable, à mon jugement, dans une action preuve, en quelle espèce de salle en dommages contre le définit ou dans

t-elle pas convertie? Si cette déclaration Encore un point, et il termine. Par est admise, la cour devra permettre cette déclaration vent-on prouver l'alié- d'aller plus loin ; car nous aurons à con-

DECISION DU JUGE CRAWFORD.

Le juge Crawford, après un ajournecision dans les term suivants:

La proposition qui vient d'être longuement discutée, est celle de la présentation d'une déclaration de la part d'une femme à son mari, pour et en faveur de celui-ci. Il a été dit que ce document n'était pas offert pour établir les faits qui y sont contenus, mais comme une cause excitante, ou l'une des causes excitantes de cet état frénétique d'esprit dans lequel on a dit que eut lieu. Je ne puis voir la distinction entre la preuve qui tend directement à exonérer le mari par le témoignage d'un principal dans une cause criminelle et la preuve qui tendrait à l'exonérer en montrant qu'il n'était pas dans un état à commettre aucun crime. Dans l'un ou l'autre cas, l'effet doit être le même, l'acquittement. Les res gesta sont les circonstances qui entourent les faits principaux, qui, dans le présent cas, sont indubitablement l'homicide Sur cette règle ou sur ce principe su reçue cette déclaration du prisonnierque son lit avait été " souillé," " déshonore," on " viole." Une bonne partie de la preuve que nous avons entendue a découlé de là. Je n'ai pas l'intention d'en dire plus long sur ce que sont le res gestæ. Les déclarations de la femme ou du mari, pour ou contre l'un ou l'autre, sont considérées de la même manière que des témoignages rendu dans cette boîte. Supposons que la femme du défendeur soit dans cett cour en ce moment, pourrait-elle être amenée à la barre? Pourrait - elle être entendue? Certainement non. Sor témoignage, ou le document dont ons voulu se servir comme tel, ferait preuvi et pourrait servir à prouver sa criminalité, et dans une application pour de vorce, il pourrait servir contre elle tout instit princ de l'a rait u des re détru En c jetée.

La décis L'e pend ment El qui s made corro **cé**de fense gnag de n est re qù j Sick en pl veux dése: Key elle mou travo il lui mom son 1 occas ce jo remo vers

> parti Sick de N s'app pas dans M pass

de N

dans

i l'é

trois

Le Le de autr défu pour ette cour ne serai cette déclaration devra permettre ous aurons à conr des faits.

CRAWFORD.

iprès un ajourneintes, rend sa desuivants:

vient d'être loncelle de la prération de la part ari, pour et en faa été dit que ce offert pour établic t contenus, mais scitante, ou l'une de cet état frénémel on a dit que prsque l'homicide voir la distinction nd directement i ir le témoignage une cause crimitendrait à l'exo-'il n'était pas dans re aucun crime. as, l'effet doit être ent. Les res gesta qui entourent les , dans le présent ment l'homicide ir ce principe fit n du prisonnier-" souillé," " dés-Une bonne partie s avons entendue ı'ai pas l'intention r ce que sont les tions de la femme n contre l'un ou ées de la même noignages rendu supposons que la soit dans cette pourrait-elle être? Pourrait - elle inement non. Sor cument dont on

etel, ferait preuve

ouver sa crimina

plication pour di

rvir contre elle

urait pas été rece

t, dans une action

le défunt on dan

jetée."

La défense prend exception de cette

décision.

L'examen de Bridget Duffy est suspendu, et Mlle Ridgley est asser-

mentee.

Elle atteste que c'est sa signature qui se trouve au bas de la confession de madame Sickles, et son témoignage corrobore la preuve qui a été faite précédemment par les témoins de la défense et la première partie du témoignage de Bridget Duffy. Celle-ci étant de nouveau appelée, son témoignage est repris. Au moment, dit le témoin, Sickles, le dimanche matin, il y entra en pleurant et les mains dans les chedésespoir. Le témoin a vu passer M. il lui faisait des caresses; c'est dans ce occasions où le témoin a vu M. Sickles ce jour-là, il pleurait et gémissait amèvers deux on trois heures, après la mort de M. Key. Il y avait deux officiers civils dans l'escalier. M. Sickles est monté M. Brady:i l'étage supérieur. Il y resta deux ou partit. Ne l'a pas vu pleurer alors ; M. s'appelle " Dandy." pas que Mme Sickles se soit absentée Il était très affligé. Le revit le lendedans le mois de janvier dernier.

passé une partie du jour avec M. Key. pleuré. Resta avec lui jusque dans l'a-Le laissa près de *President's Square*. près-midi. Il agissait comme un homme Le vit agiter un mouchoir; n'y vit rien | pris de désespoir. Il avait de fortes de particulier. Etait alors avec une crises; ses mains se crispaient sur ses autre personne à qui elle dit le nom du tempes ; il gémissait bruyamment ; son défunt. Cette personne lui dit.... (La estomac se gonflait comme s'il avait été

tout autre procédé qui aurait pu être sation soit rapportée.) M. Stanton deinstitué contre lui. Ce serait violer des mande à faire la question sous cette principes et des règles bien établis que sorme : " A-t-il été dit quelque chose de l'admettre. Une telle décision au- au sujet de signaux?" (Le juge décide rait un effet très préjudiciable à l'égard que cette conversation, entre le témoin des relations du mari et de la femme, en et une autre personne, ne peut être rapdétruisant leur intimité confidentielle. portée.) Il fut fait une remarque au En conséquence, la proposition est re- sujet du monchoir, et mon esprit, dit le témoin, en sut impressionné.

> Le Dr. Thomas Miller est examiné: Il était présent lorsque M. Doyle a enlevé des poches des habits de Key, les objets qui s'y trouvaient-un portecartes, quelques papiers, etc. Témoin les mit dans une enveloppe et les

adressa à M. Pendleton.

DIXIEME JOUR.

Jeudi, 14 avril 1859.

On répète le matin, dans la cour, que la poursuite était préparée, si la confession de Mme Sickles avait été admise, qui j'allais faire la chambre de M. à prouver que, dans le mois de janvier dernier, M. Sickles et une dame, non sa femme, passèrent la nuit ensemble veux, paraissant en proie au plus violent dans l'hôtel Barnum, à Baltimore. Le registre de l'hôtel a été apporté dans ce Key dans l'après-midi de ce jour-là ; but. Il appert, néanmoins, var ce reelle décrit la manière dont il agita son gistre, que le nom de M. Sickles est mouchoir; le chien de M. Sickles avait entré avec sa propre écriture; suivent traversé la rue en apercevant M. Key, les noms de différentes personnes, pais celui de Mme Sickles, écrite d'une moment, et après, que M. Key agita autre main. Ces préparatifs démontrent son mouchoir. Dans presque toutes les que si le juge Crawford avait admis la confession, beancoup de scandale en serait résulté et aurait amené sur le tapis rement. Le témoin a vu M. Sickles le nom de plusieurs personnes étrangères au présent cas.

G. B. Wooldridg est examiné par

Le 26 février dernier, est resté dans trois minutes. Ne sait pas avec qui il la 15e rue depuis dix heures jusqu'à trois; a vu Sickles ce jour-là entre Sickles paraissait très excité. Le chien quatre et cinq heures, au Capitol. Il de M. Sickles est un lévrier italien; il paraissait moins excité. Eut une con-Ne se rappelle versation avec lui; essaya de l'appaiser. main ; ses yeux étaient injectés de sang. Mme. W. Mann est examinée: A Sa figure montrait qu'il avait beaucoup poursuite objecte à ce que cette conver- suffoqué, et il retombait sur son secréle matin vers onze heures, et la seconde | mentation. fois vers trois heures. Key était en compagnie d'une dame et d'un monsieur. Le vit agiter son mouchoir, et remarqua qu'il avait les yeux tournés vers une fenêtre de l'étage supérieur de la maison de M. Sickles. Il descendit rapidement et s'écria : " Ce vanrien vient de passer devant ma maison."

Le procureur du district :—Ne répé-

tez pas ce qu'il a dit.

M. Brady: -Que fit-il?

Témoin :- Il était très excité ; M. Butterworth essaya de l'appaiser, il le repoussa. Il passait d'un appartement à l'autre, en proie à une violente exci-

M. Brady demande qu'il lui seit permis d'interroger le témoin au sujet de la conversation qu'il ent avec M. Sickles au Capitol, pour expliquer la cause de la condition mentale de M. Sickles.

M. Ould objecte. Cette preuve, ditil, ne peut être admise pour prouver il nie qu'il en ait jamais été décidé l'aliénation du prisonnier. La scule ainsi; et il nie, au nom de l'humanité, preuve qui peut être admise à ce sujet, est celle des signes d'aliénation que le l'on se rappelle que, malgré la déclaraprisonnier peut avoir donnés. Toutes tion du prisonnier au moment de l'holes autorités l'attestent. L'adultère même n'est pas une excuse on une justification, si le mari ne surprend pas sa de la fémme, qui était suffisante pour femme sur le fait.

M. Brady dit que son savant adversaire peut arguer l'adultère autant qu'il sera de son goût de le faire. La défense ne se propose pas de discuter cette question maintenant.

M. Ould dit qu'il est obligé de le faire. On veut prouver que le samedi en question, une conversation eut lieu entre le prisonnier et le témoin au sujet des relations adultères de la semme de celui-ci, afin d'induire de là que l'esprit du mari fut jeté dans une espèce d'excitation ou de désespoir. Toute preuve qui ne tend pas à prouver l'alienation complète est inadmissible. La proposition qui vient d'être faite consiste en des renseignements donnés par le témoin au prisonnier, au sujet de la conduite de sa femme, lorsque lui, le cite une cause de Judells' Report et attachés au mariage.

Vit M. Key deux fois ce jour-là, diverses autorités à l'appui de son e gu-

M. Stanton réplique que la preuve de cette conversation est offerte dans un but bien différent. Au moment de l'homicide, le prisonnier s'écrie que le défunt a souillé son lit. La veille, il était très-excité; un membre du clergé qui le rencontre lui trouve une apparence désespérée; son état est retracé jusqu'au moment de l'homicide. La défense veut prouver la cause de l'état mental du prisonnier. La poursuite s'y objecte en disant, comme hier, que semblable cause provoquante pouvait avoir un effet différent sur différentes personnes. Qui doit être juge de cela, la cour on le jury? Le jury. C'est lui qui doit juger de l'effet de cette communication sur l'esprit du prisonnier. Il conteste cette proposition de la poursuite—que l'acte de tuer l'adultère ne peut être réduit du crime de meurtre à l'homicide justifiable que si le mari surprend l'adultère sur le fait. Il nie que ce soit là la loi; qu'il en soit jamais décidé ainsi. Que micide, la correspondance entre lui et le défunt avait été exclue. La déclaration causer non pas la perte d'une vie, mais toute une hécatombe, a aussi été exclue. Maintenant, nous offrons en preuve une communication entre le prisonnier et un tiers, et la poursuite s'y oppose. Le cas cité par le procureur du district est celui de la femme d'un esclave. Est-il vrai que la condition de la femme d'un homme libre est la même que celle de la femme d'un esclave? Nous le nions et il n'y a pas une personne ici qui ne marcherait dans le sang jusqu'au genou pour maintenir la négative de cette proposition. Si M. Key avait eu en sa possession une esclave il aurait pu lui passer une corde au cou et la conduire impunément à la boucherie: aurait-il pu en faire autant à une femme libre?

La poursuite, dans sa soif de sang, a oublié l'institution de l'esclavage, car témoin, n'était pas sous serment Ce les juges ont établi le principe que l'esgenre de prenve doit êtro rejeté. Il clave n'acquiert pas les droits civils

Dar prenv la just la con ce que pour . été ac du No rition Angle dont ! savoir Dans rait qu en co tuer l' Jamai pays, aucun Vot si l'iss à un neur le fait qui a puni] sion e neur, tué le

tère,

désho

les de

Jarbo

preuv

sur le

dema

pas r

tienn

furie

défe

blic

qn'il

gean

féré

duit

et le

biag

tran

pas gent

cés

port

pas la r

M

M

M

pui de son regu-

e que la preuve est offerte dans An moment de r s'écrie que le it. La veille, il embre du clergé rouve une appaétat est retracé l'homieide. La cause de l'état La poursuite s'y ie hier, que semte pouvait uvoir fférentes personde cela, la cour st lui qui doit junmunication sur l conteste cette uite—que l'acte nt être rédnit du omicide justifiarend l'adultère ce soit là la loi; nais été décidé ı de l'humanité, eidé ainsi. Que llgré la déclaranoment de l'hoce entre lui et le La déclaration suffisante pour d'une vie, mais ussi été exclue. en preuve une e prisonnier et s'y oppose. Le r du district est esclave. Est-il la femme d'un e que celle de Nous le nions onne ici qui ne jusqu'au genou ative de **c**ette avait en en sa l aurait pu lui ı et la conduire erie: aurait-il e femme libre?

soif de sang, a 'esclavage, car

incipe que l'ess droits civils preuve qui avait été rejetée pour établir la condition mentale de l'accusé. C'est ce que nous voulons. Nous demandons pour M. Sickles simplement ce qui a été accordé à un esclave de la Caroline du Nord. Depuis Charles II et la disparition des juges corrompus, jamais en Angleterre en a condamné un homme dont le cœnr avait été brisé; il reste à savoir si la loi américaine est la même. Dans le cas où votre honneur déclarerait que non, vous seriez le premier juge en ce pays qui aurait décidé que de tuer l'adultère est un crime de meurtre. Jamais il en n été décidé ainsi en ce pays, ni dans le monde civilisé, ni par aucun tribunal judiciaire, n'importe où.

Votre honneur, vous avez à décider si l'issue de la preuve doit être fermée à un homme libre qui a vengé l'honneur des relations conjugales; si vous le fuites, votre honneur sera le premier qui aura dit qu'un homme doit être puni parce que, sous le coup de la passion excitée par l'outrage porté à l'honneur, à l'humanité et à la nature, il a tué le corrupteur de sa femme, l'adultère, le violateur de son lit, celui qui a déshonoré sa maison.—Il s'appuie sur les décisions du juge dans le procès de Jarboe et de Day pour faire admettre la preuve proposée. Sur ces principes et sur les règles ordinaires de la justice, il demande que cette proposition ne soit pas refusée, pour que la vengeance obtienne le sang du prisonnier qui est si furieusement traqué.

M. Ould répond : - Le conscil de la défense a insinué que le procureur public était animé par la soif du sang et qu'il traquait le prisonnier avec vengeance.

M. Stanton prétend qu'il n'a pas proféré cette accusation.

M. Ould: — Je puis mettre ma conduite dans le présent cas, devant la cour et le monde, en contraste avec le verbiage dégradant dont ce conseil (montrant M. Stanton) a fait usage. Il n'y a pas d'occasion où les sentiments du gentilhomme pourraient être mieux placés que dans une contestation aussi imla rudesse peuvent micux s'étaler. Il procureur public. Je les défic. Je les

Dans ce cas même, cependant, la semble que des rôles respectifs ont été assignés aux conseils de la défense,—à la justification, fut admise pour montrer | l'un-la haute tragédie, à l'autre-la comédie ; à quelqu'un—la partie ambulante ; et l'un de ees messieurs semble remplir l'office d'intendant clérical pour mettre en ordre la partie théologique de l'établissement. L'un des conseils a rempli le rôle,-qu'il lui nit été assigné ou non,—de bully et de bexeur. [Sensation dans la cour.] Personne n'aime moins que moi les antipathies et les alterentions personnelles, personne n'a plus de mépris que moi pour ceux qui les son-lèvent ou pour la manière dont elles sont causées. Je remplis ici les devoirs imposés par un serment solennel, et je crois avoir rempli fidèlement les fonctions d'accusateur public. Je n'ai pas, en ce moment, et je crois n'avoir jamais eu aueun préjugé ou aucun mauvais sentiment contre le prisonnier à la barre. Si je croyais, néanmoins, que ce prisonnier à la barre a imbibé ses mains du sang de son semblable, rien ne pourrait m'empêcher de le déclarer. Je ne puis appeler le meurtre une gentillesse, la malice un bon sentiment. - M. Ould ajonte qu'il a voulu saisir cette occasion pour repousser les attaques personnelles qui lui ont été faites.

M. Stanton se lève avec vivacité et dit:- Je connais trop bien le devoir que je dois à mon client, à la présente cause, à la société et à moi-même, pour me laisser entraîner hors de la saine voie par de telles considérations personnelles. Je ne négligerai pas les questions de loi pour suivre l'accusateur public sur son terrain. Je laisserai au monde le soin de juger de sa conduite. Si sa position justifie sa conduite, qu'il en soit ainsi. Je dis que la loi dont il s'autorise n'est pas convenable à notre état de société. Je dis que la loi, telle qu'il la représente, ferait conduire mon client à l'échafaud par ceux qui ont soif de son sang. Je n'ai pas l'honneur de le connaître, et après avoir entendu le langage dont il vient de faire usage, je ne le désire pas. (Applaudissements.) Il conelut en disant qu'une loi comme celle sur laquelle on insiste, conduirait son client aux pieds de l'échafaud, et qu'il portante que celle-ci, et aussi il n'y a | y a des accusateurs privés ici. Je ne pas de circonstance où la vulgaritó et | puis répliquer, dit-il, aux remarques du

tion considérable.]

M. Curlisle clot l'argumentation de la ponrsuite. Il se borne à la question de loi. Ce n'est ni par les communications ni par la déclaration des diverses parties qu'on peut pronver l'aliénation, suis obligé de vous interrompre. mais seulement par les actes ou les déclarations du prisonnier. La nature de la communication n'est rien; l'effet produit est tout. Il discute ensuite le préla Caroline du Nord n'ont pus jugé à propos de déclarer, comme les savants avocats de la défense, qu'il n'est pas néaliéné, mais qu'il doit l'avoir été, etc., etc. Le juge fait remarquer que la raison pour laquelle la femme d'un esclave contracter mariage.

M. Stanton lit des extraits d'Ircdell et dit que puisqu'on a fait allusion à ses rapports avec l'institution de l'esclavage,

maîtres d'esclaves, etc.

M. Carlisle dit que c'est un fait digne d'être consigné, quand le temps sera venu d'écrire la biographie de ce monsieur, et d'être mis en regard de la doc-

trine qu'il a soutenue.

M. Stanton: -- Les doctrines que j'ai maintenues ici pour la défense des familles et de leurs demeures, seront le plus bel héritage que je laisserai à mes mots. enfants. [Tentative supprimée d'applau-

dissements.

M. Carlisle: -Si le feu et le zèle avec lequel ces opinions sont exprimées et ces déclarations sont faites n'attestent pas leur solidité, je devrai les prendre comme de simples opinions on déclaranons; quant à la manière dont elles voient le jour, je crois ne pas être d'accord avec ce monsieur, et il ne doit pas s'y attendre.

j'en appelle à d'autres cœurs.

M. Carlisle: — Il y a une grande variété de cœnrs humains dans le monde.

M. Stanton: - Oui, monsieur, et il s'en trouve parmi de très méchants.

M. Carlisle:—Et je snis henreux de dire que le mien ne contient pas bien des choses qui semblent exister dans le cœur de certaines personnes, quoique, Siekles. Il était une heure environ.

méprise. Je ne les crains pas. [Sensa-] comme tons les cœurs humains, je suppose qu'il soit rempli de ce qui ne devrait pas s'y trouver.

M. Stanton :- Ce serait mieux s'il y avait quelque chose à la place.

Le juge :- Réellement, messieurs, je

M. Carlisle clot son argumentation. Le juge décide que la preuve proposée par la défense ne peut pas être admise pour prouver l'uliénation du prisonnier cedent cité de Tridell. Les juges de au moment de la commission de l'offense. Des explications étant demandées au juge sur la manière dont cette prenve pourrait être amenée, le juge dit cessaire de pronver qu'un homme était qu'il prévoit que beaucoup de discussions auront lieu sur ce point et qu'il ne yeut pus donner son opinion accidentellement. Il ajoute que lorsque la défense peut rendre témoignage contre son mari, sera d'opinion qu'une partie quelconque c'est que les esclaves no peuvent pas de cette preuve sera admissible, dans les procédés qui suivront, alors il donnera sa décision.

M. Brady dit que ce qui est offert distinctement en preuve, c'est que la il doit déclarer qu'il est issu de parents communication faite par M. Woolridge à M. Sickles, avait trait à la maison louée, on sait dans quel but, par M. Key, et que l'investigation faite par M. Sickles après cette communication, au sujet du jour où Mme. Sickles y était allée, fut ce qui détruisit sa conviction

que sa femme était innocente.

Le juge prend note de la proposition que nous venons de résumer en peu de

La transquestion de M. Woolridge

est remise.

John Cuyler ayant été assermenté, dit qu'il a vu M. Key dans President's Square la semaine qui précéda sa mort. il avait un mouchoir à la main et il l'agitait ainsi, puis il regardait la maison de M. Sickles. Témoin se cacha derrière une statue. Il le remarquait depnis deux mois dans le même endroit. C'était à l'heure où les représentants M. Stanton: - Non, certainement; sont an congrès. (Le juge dit que la question à laquelle le témoin vient de répondre n'aurait pas dû être faite.) La transquestion du témoin n'obtient rien de plus que ce qui précède.

Jeremiah Boyd, assermenté: - J'ai vu le défint le dimanche, jour de sa mort. Il était devant le Club House. Il regardait du côté de la maison de M. M. K près moul main Deu: il éte ley (mên 14 e bihli M. S ques S M. près de v fayo et d SR. 11

C.

Je ma 1 la 1 des fui lai ob

se

le b

onz

sur

mol t. 1

vis

K de dt fa le ſı li t

humains, je suple ce qui ne de-

rait mieux s'il y a place. nt, messieurs, je

rrompre. argumentation. prenve proposée pas être admise on du prisonnier mission de l'ofns étant demannière dont cette ente, le juge dit oup de discuspoint et qu'il ne nion accidentelsque la défense rtie quelconque dmissible, dans nt, alors il don-

qui est offert e, c'est que la M. Woolridge it à la maison el but, par M. on faite par M. munication, ลแ sickles y était sa conviction ente.

la proposition ner en pen de

M. Woolridge

assermenté, is President's céda sa mort. n main et il rdait la maioin se cacha e remarquait iême endroit. eprésentants t que la quesrient de rée faite.) La obtient rien

enté : — J'ai jour de sa ib House. Il ison de M. nviron,

M. Key le mercredi qui précéda sa mort, près de Lafayette Square ; il agitait son mouchoir en le comprimant dans sa main et en le laissant ensuite dérouler. Deux ou trois heures après, je le revis; il était avec Mme Sickles, Mlle Ridgelev et un monsieur. Je le vis faire la même chose au même endroit, entre le 14 et le 17 février. La fenêtre de la bibliothèque de la maison occupée par M. Sickles peut être vue de l'endroit en

S. S. Parker assermenté: — J'ai va M. Key le dimanche, jour de sa mort, près de Pensylvania Avenue. Je le perdis de vue an moment où il entrait dans Lafayette Square. C'était vers une heure j'été remise. et demie. Je l'ai vu le dimanche avant sa mort. Il était avec Mme Sickles sur le balcon de la maison de M. S. Vers onze heures du même jour, je le revis sur la "place Lafayette;" il agita son monchoir et fit un salut à Mmc Sickles.

Transquestionné par M. Ould: — Je vis M. Key deux fois le jour de sa mort. Je le suivis soigneusement des yeux. Il marchait très-vite; c'était son habitude.

Le témoin répond à M. Stanton que la raison pour laquelle il a suivi M. Key des yeux avec attention, est la remarque faite par celui-ci que M. Sickles voulait le tuer. M. Carlisle se lève pour objecter à cette question, mais la réponse était donnée.

W. Rattley assermenté:—J'ai vu M. Key le jeudi qui précéda sa mort, près de Green, meublier. Il avait une lettre dans la main; Mme Sickles et son enfant étaient avec lui. Elle entra dans le magasin et quand elle en sortit, elle fut accompagnée par M. Key qui lisait la lettre. M. Wilson était avec moi ; il traversa la rue en disant qu'il voulait demandé auparavant. Le juge: "Vous les voir comme il faut. [Rires.] Key devez le faire d'une manière convenapassa ensuite la lettre à Mme Sickles. ble." M. Stanton, croyant que le juge

Transquestionné par M. Ould: — La lettre était écrite sur papier à lettres. Je ne sais pas si elle avait une ou deux pages.

A. M. Stanton: - Cette lettre était à peu près de la grandeur de ce papier (le | M. Key en était une copie.)

· C. G. Bacon, assermenté :- J'ai vu me le précédent témoignage et njoute qu'il a vu M. Key mettre la lettre dans l'enveloppe, qui était de conleur janne, comme l'enveloppe contenant la lettre anonyme reque par M. Sickles. (La cour ne veut pas permettre que ce qu'il a entendu dire à M. Key en cette occasion soit répétée en cour.) Le témoin déclare ensuite avoir vu M. Key presque tous les jours dans les environs de la maison de M. Sickles, entre midi et une heure, et qu'il paraissait en faire une occupation régulière. [Rires.]

T. J. Brown est examiné :—Il a reçu de W. P. Wagner, la serrure de la maison louée par M. Key. Il remet la serrure et dit que c'est la même qui lui a

P. Wagner est ensuite assermenté:-Il confirme le témoignage, du précédent témoin et ajoute :- C'est moi qui ai enlevé cette serrire de la porte de la maison en question. Plusieurs personnes étaient présentes, entr'autres M. Pendleton.

Question: Que fut-il dit alors? Ob-

jecté.

M. Stanton dit qu'il veut savoir si ce sont les personnes qui conduisent la poursuite qui ont tenté de détruire la preuve. Il y a deux accusateurs ici, 🗕 l'accusateur public et l'accusateur particulier.

M. Carlisle demande si c'est lui que M. Stanton veut incriminer. M. Stanton répond : " Pas le moins du mende. Dieu me garde de croire que vous agiriez ainsi." Le juge dit qu'il prend cette occasion de recommander aux messieurs engagés dans cette cause de conduire leurs procédés avec plus de dignité, d'ordre et de décorum. M. Stanton dit qu'il demande au témoin ce qu'il lui a fait allusion à son ton de voix, dit qu'il est tellement éloigné du témoin et de son honneur qu'il est obligé de prendre ce ton. Le juge: —" Je n'objecte pas à votre ton de voix. C'est une matière de goût dans laquelle je n'ai rien au monde témoin indiquant la lettre anonyme à voir." M. Stanton: "C'est une mareçue par M. Sickles, la supposition tière de nécessité." Le juge dit qu'il étant généralement que celle reçue par désire voir cesser les interruptions, la présente affaire étant d'une importance F. Wilson, étant assermenté, confir-suprême et devant être conduite avec

toutes les convenances qui sont du ressort professionnel. — Le témoin continue :-- Tout ce qui fut dit lorsqu'il enleva la serrure le fut par le nègre John Gray, propriétaire de la maison. Les autres personnes étaient alors en haut. La serrure sut enlevée de la porte de devant. Une nutre fut mise à sa place.

ONZIÈME JOUR.

VENDREDI, 15 avril 1859.

Examen de Wagner continué—ce témoin ayant été rappelé: — Il a pris M. Lee Jones, avocat, (qui se trouve en ce moment près du procureur public) pour M. Pendleton. (M. Jones confirme cela

par un signe de tête.)

Transquestionné :-C'est l'homme de couleur qui l'envoya chercher. Cela se passait une semaine après la mort de M. Key. Les messieurs qui étaient présents ne lui donnérent aucune direction.—La serrure qu'il remit était différente de la première. Ne se rappelle pas si c'est l'homme de couleur ou l'une de ces personnes qui lui dit de l'enlever.

John M. Seeley examiné: — A vu le serrurrier enlever la serrure, sur l'ordre de M. Pendleton on de M. Jones. La clef de la première serrure avait été perdue, comprit-il. La porte de derrière

était ouverte.

Louis Poole examiné: — Son témoignage confirme le précédent; la ma-nière brève avec laquelle il répond excite une hilarité que les officiers de la cour compriment.

W. Woodward, le coronaire, est de nouveau examiné. Il déclare n'avoir rien trouvé autre chose sur la personne de M. Key que ce qu'il a mentionné

dans son premier témoignage.

Rév. M. Bulkley examiné :- A connu M. Sickles en 1838, à l'Université de New-York. Connaît M. Sickles pour être susceptible d'excitations intenses et soudaines.

Le procureur du district objecte à cette preuve, excepté que l'on venille

prouver l'aliénation.

M. Brady ne veut pas prouver l'excitabilité; il sait qu'il ne peut prouver légalement que le tempérament de son raison. Il traitera de l'aliénation, lors- qui " ne l'a jamais mesurée," et cause que le temps en sera venu, dans ses di- une hilarité générale. Au meilleur de sa

verses formes. Des hommes sont lunatiques pendant quelques jours, d'antres pendant quelques années, d'autres enfin sont incurables. Tout homme intelligent peut exprimer une opinion à ce sujet. La constitution physiologique et psychologique d'un homme, par rapport aux prédispositions à l'insanité, est une matière susceptible d'être prouvée. Il vent prouver que M. Sickles, en une occasion où ses sentiments avaient été considérablement éprouvés, était devenu positivement aliéné, et qu'on avait été obligé de le surveiller.

M. Carlisle retire l'objection.

Le témoin continue: - Cet incident se passait en 1840, à l'occasion de la mort du prof. Da Ponte. M. Sickles était son protegé. Au moment où le prof. Da Ponte vennit d'être déposé dans sa tombe, M. Sickles fut pris d'un accès terrible de douleur et de désespoir ; il creusnit la terre de ses doigts en criant et gémissant, tellement que nous ne pouvions nous faire éconter de lui. Nous fûmes obligés de l'amener, amiculement, mais de force, hors du cimetière. Son état était celui d'un désespoir frénétique. Mon impression est qu'il déchira aussi ses vêtements. J'ai pensé que mon témoignage serait utile au prisonnier et je suis venu ici de mon propre monvement. - Cet accès dura une dizaine de minutes. Je le vis le lendemain, il me parut remis. Il avait eu la veille un second accès près de l'université, qui ne fut pas aussi fort que le premier, n'ayant jamais rien vu de semblable avant on depuis.

Major Hopkins examiné: — Il est le cocher du colonel Freeman. - La seule partie importante de son témoignage est qu'il a vu M. Key, le lundi ou le mercredi qui a précédé sa mort, sur la place Lafayette; que M. Key fit des signaux avec son monchoir, que Mme Sickles sortit un instant après et se rendit avec M. Key dans la maison de John Gray.— M. Carlisle demande au témoin si " Major" est son prénom ou son titre. Le témoin répond que c'est son nom. " Alors, cela explique, dit M. Carlisle, pourquoile Major conduit la voiture du colonel." M. Carlisle ayant demandé au témoin de dire d'une manière précise de quelle client était susceptible de lui enlever la taille est Mme Sickles, le témoin répond

connai était 1 Il décr Min Deme d'arriv

la fem vn M. lemer . M. moin d est arr cider l tie des son de nuelle la pret que vo d'acte faite. nous sur le M. fense ' merce et. Mn Key lorsqu bles ci que le tun P goûta tuer Les s ne pe sans dultè romp bruta

de su

de la

à la

titut

sign

que

raise

tué

plis

est :

18.

des

Qu

S8.

ren

nimes sont luna. es jours, d'autres es, d'autres enfin homme intelline opinion a co physiologique et nme, par rapport insanité, est une tre prouvée. Il Siekles, en une ents avaient été ivés, était deve-

, et qu'on avait er. jection. - Cet incident occasion de la M. Sickles était t où le prof. Da é dans sa tombe, ccès terrible de crensait la terre gémissant, telvions nous faire mes obligés de mis de force, état était celm . Mon impresussi ses vêten témoignage et je snis venu ement. — Cet minutes. Je parut remis.

depuis. é: — Il est le ı.— La seule moignage est li ou le mer-, sur la place des signaux Ime Sickles rendit avec ohn Gray.ioin si " Matitre. Le téom. " Alors, le, pourquoi lu colonel." au témoin e de quelle

noin répond

" et cause

illeur de sa

second accès

fut pas aussi

ıt jamais rien

était avec M. Key était Mme Sickles. Il décrit sa toilette.

Mme Nancy Brown ussermentée: -Demeure dans la seconde maison avant d'arriver à celle louce par M. Key. Est la femme du jardinier du Président. vn M. Key entrer dans la maison 383, le mercredi qui précéda sa mort.

M. Carlisle essaya d'empêcher le témoin de donner cette réponse. Le temps est arrivé, dit-il en résumé, de faire décider la question que soulève cette partie des témoignages qui a trait à la maison de John Gray. Nous glissons contila preuve de l'adultère. Or, il est temps que votre honneur décide si la preuve sur le même sujet.

M. Brady répond en résumé :—La défense veut prouver qu'il y a eu un commerce régulier d'aduitère entre M. Key et Mme Sickles, avant même que M. Key louât la maison de la 15e rue et décider la question que soulève la prenlorsqu'il l'eut louée. Sous de semblables circonstances, il n'est pas nécessaire que le mari attende le moment opportun pour être témoin du spectaele dégoûtant de son propre déshonneur et tuer l'adultère brutal, repu et satisfait. Les signaux ont été prouvés et personne ne peut jeter un regard sur la preuve sans apercevoir la sale bannière de l'adultère flottant dans l'atmosphère corrompue par la présence de cet homme brutal. Il a été prouvé qu'au moment de sa mort, il rôdait dans les environs de la maison de M. Sickles, le drapeau à la main et la clef de la maison de prostitution dans sa poche. Ayant prouvé le signal, il doit leur être permis de prouver quel en était le but. La loi comme la raison attestent que le mari outragé e tué l'adultère lorsque celui-ci accomplissait son acte criminel. Cette prenve est aussi offerte au sujet de l'aliénation; la défense se fonde sur les précédents des procès de Day et de Jarboe.

La désense offre de prouver : -Qu'aussitôt que M. Sickles ent quitté

connaissance, il croit que la dame qui quitter sa muison, afin de se rendre à la 15e rue et y avoir un commerce adultère ; que M. Sickles vît M. Key se servir de ce monchoir et qu'il savait ce que signifiuit ce signal; que Key lona une maison dans la 15e rue, dans le but exclusif d'y commettre l'adultère avec Mme Sickles, que la clef de cette maison fut trouvée sur la personne du défunt après sa mort ; que M. Sickles était informé de toutes ces choses; qu'au moment où M. Sickles tua M. Key, eelui-ci se rendait à la maison de M. Sickles pour accomplir ses desseins pervers et uttirer la femme de ce dernier dans nuellement sur la pente qui conduit à la maison de la 15e rue; que M. Key était dans l'habitude de se servir de son monelloir pour faire des signanx et que d'actes antérieurs d'adultère peut être | chaque fois Mme Sickles l'avait accomfaite. Si ce genre de preuve est admis, pagné à la dite maison; que le 27 nous aurons à offrir une contre-preuve février M. Sickles connaissait ces faits et qu'il vit M. Key, immédiatement avant de le tuer, faire le signal habituel uvec son monchoir.

> Le juge dit que s'il comprend bien cette proposition, son but est de faire ve de l'adultère. Après un ajournement de quelques minutes, M. Carlisle réplique à M. Brady dans un long discours que nons allons essayé de résumer de la manière la plus substantielle possible :-

Dans son opinion, la preuve de l'adultère ne peut être admise. La décision de son honneur dans le présent cas aura des conséquences importantes pour l'administration ultérieure de la justice. Il est obligé de combattre de nouveau la doctrine de la défense — que la règle établie et appliquée jusqu'à présent, ne devrait pas être pratiquée dans le présent cas. Il répète que l'action de tuer un adultère ne peut être justifiable que si le mari le surprend sur le fait; autrement c'est un menrtre commis par esprit de vengeance. Il réfère à Wharton, sur l'homicide, p. 179, où il est dit que quelque grande que la provocation ait été, si un temps suffisant s'est écoulé pour que la passion ait pu se calmer, l'action de tuer est un menrtre; et que dans le cas d'adultère, s'il s'est éconlé un certain espace de temps, la provocasa maison le 27 février, et peu avant de tion ne pallie pas la faute. Il cite aussi rencontrer M. Key, celui-ci se servit le procès de Fisher; (8 Carrington et de son mouchoir, vis-à-vis de cette mai- Paine) c'est un père qui tua la personne son, pour faire signe à Mme Sickles de qui avait conduit son fils au crime et à

des actes disgracieux. Le conseil de la f défense ayant fait remarquer que dans ce cas, le père n'uvait été trouvé coupuble que d'homicide simple (manslanghter), M. Carlisle dit que e'est sans doute en raison de la latte qui avait en lieu entre le père et le corrupteur de son fils, et que c'était probablement la même raison qui avait engagé le jury à déclarer Jurboe non-coupable de meurtre. Il n'y a rien de semblable dans le présent cas. Dans le procès du "Peuple vs. John" (Tredell) malgré que l'accusé eût tué l'adultère sur le fait, il ne lui fut pas permis do prouver la provocation qui consistuit en la commission de l'adultère avec sa femme. Etait-ce parce que l'accusé était un esclave ? Quelque reponssante que puisse être la règle qu'il fant que le mari surprenne l'adultère sur le fait pour qu'il soit justifinble de le tuer, c'est la règle établie par la loi et non par la poursuite. Toute pénible et repoussante que soit la loi pour ceux qui l'enfreignent, malheureusement, il faut s'y soumettre. En admettant tout ce que le conseil de la défense a dit au sujet du commerce adultère entre M. Key et Mine Sickles, l'accusé ne se tronve pas encore en position d'avoir le bénésice du principe consigné dans la loi. Il ne croit pas que dans le cas où une femme abandonnerait son mari pour aller vivre avec un adultère, le mari outragé pourruit être justifiable de tuer, dans n'importe quel moment, celui qui cohabiteralt criminellement avec sa femme. La défense, dans son opinion, ne peut donc être admise à prouver qu'il y a en un commerce adultère habituel. Quant aux autres faits concernant le signal fuit avec le mouchoir, la clef de la maison de la 15e rue et les intentions de Key le jour de sa mort, ils ne peuvent justifier le menrtre. Aucun surcroît de honte ne pouvoit alors être ajouté à ce que l'accusé avait subi. Il dit qu'il espère ne jamais se trouver obligé d'enlever à l'accusé nne seule particule des sympathies dont il pent jouir. Loin de là. Que son existence ne voie pas la fin de cette affaire plutôt de société ayant failli à pourvoir au présent dévier des principes de justice et de vé- cas, sous ces circonstances, une autre rité chrétiennes qu'il a suivis et veut loi vient en opération? continuer de suivre. Il critique et flétrit l'accusé a été représenté par M. Sickles l'adultère, la femme qui est notre mère

lui-même, en se faisant donner la confession de la conduite honteuse de sa femme, et par ses nvoents. Il suppose ensuite que l'accusé soit tout ce qu'il y a de plus parfait, de plus vertueux et de plus fidèle au monde : eh! ne dit-on pas qu'il a suivi à la piste le commerce adultère de sa femme et du défunt?

M. Brady dit que ce n'est pas là la prétention de la défense, qui allègne tout simplement que M. Sickles connnissait tous les faits le dimanche en question et qu'il vit Key déployer son

drapean.

M. Carlisle admet pour un instant que M. Sickles étnit en possession des preuves les moins donteuses du commerce adultère de su femme avec le défunt, et qu'il l'u tué au moment où il agitait son drapenu et méditait la viola-Mais quels tion des droits du mari. droits avait alors le prisonnier sur cette femme? Il devait l'avoir en horreur et s'en séparer. Quel outrage possible nurait pu njouter à ses souffrances? Les savants avocats de la défense prétendront-ils que l'accusé aurait reçu de nonveau dans ses bras la femme qu'il savait avoir été une adultère habituelle, s'il n'avait pas vu flotter le drapeau de l'adultère devant sa demeure? Il faut espérer que non. On peut ôter la vie à quelqu'un pour empêcher la commission d'une félonie; mais l'acte médité étnit-il une félonie? Non-seulement le savant conseil de la défense n'a pas prétendu que, d'après la loi, cette offense était un crime, mais que ce n'était pas même un crime en aucune manière; mais que, la société ne punissant pas d'une manière satisfaisante une pareille offense, on est rejeté sur la loi supérieure. Telle a été la théorie de la défense. M. Sickles, n-t-il dit, avait fait un pacte avec la societé; l'une des conditions de ce pacte, c'était que la société punirait l'adultère; autrement il n'y avait pas de pacte. Il semblerait donc que la société a failli dans l'exécution de ses engagements envers M. Sickles. Bref, sa destinée l'ayant appelé dans ce district et la

La loi, a ajouté le conseil de la déles couleurs sons lesquelles la femme de fense, ne punissant pas suffisamment

à tous la fem qui est de tou noble la fem ne la doive un del le pou Padul Pre on dit nature fragili tenir a la n rise à a le il natur la fen son di comn faire desold mère, ment mes. Je discu drait teller qu'il

tère, et la pas ! Que défin conn ce d être orim lors ven Mai cons

> crin la p n'es des Da app ter

de pas par

nt donner la cone hontense de sa ocats. Il suppose bit tout ce qu'il y is vertueux et de eh! ne dit-on pas e commerce adal. ı définit?

ce n'est pas là la use, qui allègue M. Sickles conle dimanche en ley déployer son

pour un instant en possession des iteuses du comfemme avec le an moment où il néditait la violaıri. Mais quels prisonnier sur l'avoir en herreur outrage possible souffrances? Les défense prétenaurait reçu de la femme qu'il iltère habituelle, er le drapeau de emeure? Il faut ent ôter la vie à er la commission e médité étnit-il ement le savant a pas prétendu offense était un it pas même un e ; mais que, la d'une manière e oflense, on est ire. Telle a été e. M. Sickles, pacte avec la ions de ce pacte, irait l'adultère; oas de pacte. Il société a failli s engagements ef, sa destinée district et la voir au présent

nseil de la désuffisamment est notre mère

ces, une autre

à tous, la femme qui est notre épouse, de le commettre. Sur ces principes, qui la femme qui est notre sœur, la femme importent tant à l'administration de la qui est notre fille, la femme, ce composé justice et à la conservation de la paix de tout ce qu'il y a de plus par, de plus | dans ce district, j'attends avec configuec noble et de plus élevé dans la création, la décision de la question de savoir si la la femme doit être protégée. Or, la loi | ne la protégeant pas, il s'en suit qu'elle sible, parce qu'elle tend à prouver doive être enchaînée on enfermée dans un dongeon, on bien le muri doit avoir le pouvoir de venger son honneur que non la preuve de la cause de l'adultère. l'adultère a blessé.

Prenez-gurde pour vous-mêmes, a-ton dit aux jurés. Rappelez-vous que la nature de la femme, dont le " nom est fragilité," est telle que le mari doit se tenir à la porte, le revolver on la dague à la main ; qu'une loi supérieure l'autonature et le curactère bien connus de une chique de tubac." [Rires.] la femme, l'udultère n'aura qu'à ngiter son drapeau pour l'attirer, lui montrer comment elle peut déserter la vertu, faire tomber sur su famille la ruine et la desolation, enlever aux enfants leur mère, - et elle le suivra, - non-seulement cette semme, mais toutes les sem-

mes. Je ne veux pas, ajoute M. Carlisle, discuter cette doctrine tel qu'il conviendrait qu'elle le fût. Ce n'est qu'incidentellement que j'ai parlé de la prétention qu'il n'y a pas de loi pour punir l'adultère, que la loi d'après laquelle le jury et la cour administrent la justice, ne met pas l'adultère au nombre des crimes. Que s'en snit-il? Que l'existence du définit a été détrnite pour aucun crime connu de la loi. Telle est la conséquence de cet argument. Un homme peut être justifiable d'ôter la vie à un semcrime mineur, et, a fortiori, il ne le pent lorsque la chose que l'homicide veut prévenir n'est pas un crime d'après la loi. Mais là se trouve l'erreur du savant

preuve que l'on veut faire est admisl'uliénation. Lu preuve de l'uliénation, je le répète, est admissible, mais

M. Magrueder ayant demandé à M. Carlisle si la punition de l'adultère ne consistait pas, d'après le statut du Maryland, en une amende de cents tonneaux de tabac, M. Carlisle répond qu'il ne suit pas exactement en quoi consiste la punition d'après ce statut. "S'il en est rise à juger sommairement l'adultère et minsi, dit M. Brady, la seule satisfaction Le mettre à mort; autrement, vu la qu'un mari outragé puisse obtenir, c'est

M. Phillips, Pun des avocats de la défense, répond à M. Carlisle. Il critique sa manière d'exprimer ses sympathies à l'égard de l'uccusé, aimant mienx mourir avant la fin de ce procès que de les perdre.-M. Carlisle explique qu'il a vonlu dire que s'il devait dévier de la justice, de l'humanité, etc., durant ce procès, il aimerait mieux perdre la vie avant de voir la fin de cette uffaire. M. Brady dit qu'il ne désire certainement pas la mort de M. Carlisle. " Nous devenons si épris l'un de l'autre, répond M. Carlisle, que j'ai peur que l'accomplissement de nos devoirs respectifs en souffre." - M. Phillips reprend son discours. Le style et l'esprit de la harangue de son adversaire, dit-il, convenaient plutôt sur un husting, devant le peuple assemblé, que devant cette cour. Tout en exprimant de la sympathie pour blable, mais il ne le peut à l'égard d'un l'accusé, il lui a dénié le droit de pronver le caractère de la provocation ou de l'outrage qu'il avait reçu. Il a aussi déclaré que si le jury rendait un autre verdict que celui de mourtre, il espérait conseil de la défense. L'adultère est un que ses os et les cendres de ses enfants crime, d'après la loi de ce district. Que auraient l'honneur de reposer sur une la punition soit suffisante ou non, cela autre terre. Il n'y a pas un pays au n'est pas matériel. Moi-même j'ai vu monde, où lu vertu et la liberté mardes procès pour adultère dans cette cour. | chent la main dans la main,—il n'y a pas Dans Pun d'eux, votre honneur fut un endroit terrestre où un jury rendrait appelé à déterminer ce qu'est l'adul- un semblable verdict.-M. Phillips protère. C'est un misdemeanor sous la loi cède ensuite à discuter le mérite légal de ce district; et ce n'est certainement de la question. Il dit que la preuve que pas un crime de nature à permettre à la la défense offre, tend à prouver quatre partic offensée de tuer celui qui médite points: 1° la justification; 2° la provo-

eation; 3° l'aliénation; 4° la significa-1 tion des paroles prononcées par le défendeur au moment de l'homicide. Le texte de l'acte d'accusation accuse le défendeur de malice préméditée; la poursuite doit prouver qu'il y a eu malice préméditée. — Il développe cette proposition, puis trace la distinction entre le meurtre et l'homicide simple. — Le défendeur a deux moyens de repousser l'accusation de malice préméditée: la preuve des relations amicales qui existaient entre lui et le défint, et la prenve de la passion et de la provocation qui excita cette passion. La défense veut maintenant se servir de celle-ci. La première a été admise par la cour. La poursuite prétend que la loi élève une muraille qu'il faudrait renverser pour que la seconde fût admise. Dans Addison, p. 162, l'on voit une décision par laquelle il est déclaré que la passion causée par une provocation suffisante est preuve de l'absence de malice. La défense a prouvé la passion; il lui reste à prouver la provocation. La poursuite est déterminée à s'y opposer avec toute la fermeté possible, et parle de conséquences désastrenses, etc. Si un père tue quelqu'un pour avoir batta son fils et qu'il soit accusé de meurtre, sur quelle autorité ce monsieur se fondra-t-il pour empêcher la preuve de la provocation? Dans ce dernier cas la preuve de la provocation est admise; pourquoi ne le serait-elle pas dans le présent cas! La dernière autorité citée par la poursuite proclame que l'adultère est la plus forte provocation possible et que "l'homme ne peut la supporter." Celle reçue par le père qui tue celui qui a battu ou tué son fils est done moindre, puisque cellelà est la plus forte, et la preuve de celleci serait admise, et la prenve de celle-là ne le serait pas! La poursuite prétend que la loi ne regarde l'adultère comme une provocation, seulement lorsque le mari outragé surprend l'offenseur sur le fait. Autrement, que lque détestable que soit celui-ei, la poursuite considère que la provocation n'a pas lieu, et que le mot trouver (finding) vent dire, " voir avec ses yeux l'action de l'adultère." Mais nous avons la vue, l'ouï et le toucher, chacun n'étant qu'un simple mesconnaissance des choses. La connais- et revient sur le dernier, c'est-à-dire

sance ainsi obtenue doit être le motif de l'action humaine. La connaissance, dun bien des cas, peut s'obtenir par l'oui aussi bien que par la vue. Un homme en voit entrer un autre dans sa chambre à coucher; il met son oreille à la serrure et entend la preuve de ce qui ne peut être qu'une seule action, qu'il n'est pas nécessaire de peindre : que cet homme tue l'adultère? La poursuite répondra-t-elle qu'il n'y avait pas de provocation parce que l'offensé n'avait pas eu la prenve de ses yeux ? Il en est de même du toucher, et son expérience a traversé deux ou trois cas analogues à

ceux qu'il suppose.

Un stevedore (arimeur) qui était employé à Mobile Bay, retourna chez lui après quelques semaines d'absence. Il était minuit ; il entre dans sa maison qui n'avait qu'un étage, une porte allant à sa chambre à coucher, une autre au salon. Il entre dans sa chambre, l'obscurité règne, il n'entend rien, ne voit rien. Il avance près du lit, sur lequel il porte la main et s'aperçoit de la présence d'un homme. Il tire un conteau,-le conteau d'un stevedore, - un contean large et long, en frappe l'inconnu de plusieurs conps, jusqu'à ce qu'il tombe mort du lit sur le plancher; puis il appelle un voisiu qui apporte une lumière ; il éclaire la figure du défunt et reconnaît, comme dans le présent cas, que l'homme qui l'a le plus outragé, était un ami qu'il avait souvent pressé sur son cœur. Ce cas est un exemple qui peut servir d'illustration à celui-ci. C'est le toucher qui communique à l'esprit de cet honnne la connaissance du fait. Où est donc la raison d'être de l'argument-qu'une provocation quelconque ne vunt rien dans une conr de justice, excepté qu'elle se soit offerte à la vue?

DOUZIÈME JOUR.

SAMEDI, 16 avril 1859.

La discussion est remise pour quelques instants, afin d'examiner M. Peter Cagger, d'Albany, comme témoin. Il dit avoir employé Key comme avocat, en 1858, sur la recommandation de M.

M. Phillips continue son discours. Il sager au moyen duquel l'esprit obtient la résume les points qu'il a traités la veille Pudm cusé mem la pr mais autre pours blanc noml Angl avait patrie N'ay qu'il tee d clare reque le li de m com absui préte Padu l'ádu um é att m éhe, serai doct son o ne s

> to D tere läng loi i sé n **cut**us mai nier 168 furi du t la le

pas :

t-il

nen fail ter que cur all C

que n'a gea fen pro

pit être le motif de connaissance, dans 'obtenir par l'ou vue. Un homme e dans sa chambre on oreille à la seruve de ce qui ne e action, qu'il n'es eindre : que cei e? La poursuite n'y avait pas de l'offensé n'avait es yeux? Il en est et son expérience is cas analogues à

eur) qui était emetourna chez lui nes d'absence. Il ans sa maison qui ne porte allant à sa ie autre au salon. mbre, l'obscurité , ne voit rien. Il lequel il porte la la présence d'un teau,-le conteau conteau large et unn de plusieurs tombe mort du lit appelle un voisin e ; il éclaire la finaît, comme dans iomme qui l'a le ni qu'il avait souur. Ce cas est un ir d'illustration à er qui communimme la connaist donc la raison ηιι'une provocat rien dans une é qu'elle se soit

DI, 16 avril 1859.

DUR.

nise pour quelminer M. Peter me témoin. Il comme avocat, andation de M.

son discours. Il traités la veille ier, c'est-à-dire la provocation pourrait etre admise mais dans nul autre cas. Il rapporte un aittre cas pour illustrer la doctrine de la poursuite. Un vieillard, dont la tête était blanchie par la neige d'un grand nembre d'hivers, se présente au poll, en Angleterre, pour donner son vote. Il avait perdu son bras droit au service de sa patrie. On lui conteste le droit de voter; et il lui est demandé de faire serment. Nayant pas de main droite, on lui dit qu'il ne peut le faire. L'affaire est portée devant les tribunaux; le juge déclare que vu que la formule du serment requérait de mettre la main droite sur le livre et que cet homme n'avait pas de main droite, il n'était pas un voteur compétent. Cette doctrine était aussi absurde que celle de la poursuite qui prétend qu'il faut que le mari trouve l'adultère sur le fait. Qu'un mari trouve l'adultère dans le lit de sa femme, dans am état quiescent, ou qu'il le surprenne au moment où celui-ci s'habille ou se cache, maintiendra-t-on que ce fait ne sérait pas une justification légale? La doctrine de la poursuite n'a aucune raison d'être, et quand la raison de la loi ne s'applique pas, la loi elle-même n'est pas applicable. L'adultère ne s'évertuet-il pas à se cacher?

io D'ailleurs, si le mari surprend l'adultère sur le fait, comment le prouver ? La langue de l'adultère est paralysée, la loi impose silence à la femme, et l'accusé ne peut rendre témoignage dans sa cause. Ce n'est donc pas la vue du fait, mais sa connaissance, n'importe la manière dont elle est obtenue, qui soulève les passions humaines, et les met en furie; et si l'adultère est tué au milieu du transport de la passion ainsi soulevée, la loi, qui est une règle pour le gouvernement de l'homme, tient compte des faiblesses du cœnr humain. La loi, interprétée libéralement, ne requiert pas que l'action de tuer l'adultère soit con-

currente à l'acte d'adultère.

« Quoique l'action de tuer soit subséquente, elle n'est pas un meurtre, si elle n'a pas en lieu délibérément et par vengéance (1 Russell, p. 4 à 10.) La dé-tense invoque surtout le précédent du

l'admission de la poursuite—que si l'ac-i déclarèrent l'accusé coupable d'homicusé avait vu de ses propres yeux l'acte cide simple sculement, et enjoignirent même de l'adultère, alors la preuve de la l'exécuteur de ne lui brûler que légèrement la main, "l'adultère étant une provocation impossible à supporter."

> Supposous qu'il soit déclaré par un statut basé sur ce précédent, qu'une personne trouvée en action d'adultère soit punie, etc., quelle preuve sera jugée suffisante pour convaincre le jury que l'offense a été commise ? Prétendra-ton que les témoins devront jurer avoir vu commettre l'acte?

> M. Phillips lit différents jugements rendus en pareil cas dans l'Etat du Massachusetts et ailleurs. Il cite aussi Greenleaf Evidence, vol. 2, où il est dit qu'il n'est pas nécessaire de prouver le fait de l'adultère, mais simplement les faits qui ont conduit inévitablement à la conviction qu'il avait été commis. On ne doit pas exiger dans le présent cas que le mari ait en une connaissance plus parfaite de l'adultère que si l'on faisait le procès d'un homme accusé d'avoir commis l'adultère.

> Quant an procès de John, cité par la poursuite, c'est le cas d'un esclave. Les esclaves ne jouissent pas de droits conjugaux; il ne pent donc y avoir d'adultère et conséquentment ancune analogie avec le présent cas. Si la défense a cu le droit de prouver l'état de passion, elle doit avoir celui de prouver la provocation, sans cela la peursuite pourrait dire au jury que cette passion a été fictive et non-réelle. (Phillips Evidence, p. 172, et Greenleaf p. 114, sect. 105). Que veut prouver la défense ? Un commerce adultère systématique, entretenu dans la maison de l'accusé et dans celle du défunt, et le fait que l'adultère venait d'agiter son drapeau au moment de l'homicide, sous les yeux même de l'accusé. En admettant que le prisonnier ait en le temps de se calmer, nous maintenons qu'il y a eu une nouvelle provocation au moment de l'homicide, et que cette provocation justifie l'acte. Il est regrettable d'avoir entendu le conseil de la poursuite dire que lorsque la femme de l'accusé eut reconnu son infidélité, il ne devait plus y avoir de cause à

M. Carlisle explique qu'il a dit cela procès Manning, dans lequel les juges en réponse à la prétention-que l'homidultère.

M. Phillips fait ressortir l'importance de la présente question, qui, dit-il, n'a encore été décidée ni ici, ni en Angleterre. Son honneur n'a pas une loi a l'aire, mais il lui faut appliquer les règles anciennes à un cas nouveau. Le défense veut prouver la vérité. Les règles de la loi touchant la preuve ont été faites pour parvenir à la connaissance de la vérité, et non pas pour la supprimer. Avant que le principe contraire soit établi, il faudra "que la parole meurt dans le cœur des hommes, que l'humanité n'ait plus d'oreilles, la liberté plus de langue." Ce ne sera que dans un temps de pareille dégradation que la doctrine contraire pourra être maintenue.

Si la cour a des doutes sur la présente question, l'accusé doit en avoir le bénéfice; le cas le plus ancien que l'on connaisse comme étant analogue au présent cas, est celui d'Oreste qui subit son procès devant les aréopages pour avoir tué le séducteur de sa mère. On représente la déesse de la sagesse comme ayant donné sa décision en faveur de l'accusé; et depuis ce temps, on a eu le spectacle magnifique, partout où la civilisation est parvenue, de la justice unie à la au crime d'homicide simple, il ne peut compassion dans l'administration judicieuse.—Avec ces remarques il soumet

la question à la cour. M. Graham dit que la question devant la cour est virtuellement celle-ci: La preuve sera-t-elle reçue d'abord et son effet jugé ensuite? Résumant les diverses propositions faites par la défense, il prétend que le conseil de la poursuite n'a pas compris l'étendue et la portée de son adresse. Il trace la preuve que la poursuite doit faire pour soutenir les allégués de l'acte d'accusation. La a déjà commencé à faire. La poursuite moquerie. veut l'arrêter, après l'avoir laissée faire, voyant que cette preuve va être rendue aussi complète que possible. Il résume que la question est de savoir si la preu-

cide avit été commis pour prévenir l'a-, des objections à cette preuve après l'avoir admise implicitement. L'effet que produit une semblable provocation est le moyen que Dieu a pris pour faire du mari outrage l'instrument avec lequel il vent punir l'adultère. Il développe de nonveau cette proposition, déjà exposée très au long dans son adresse au jury. Si le mari tue l'adultère sous le coup de la passion excitée par la provocation, il obéit à la volonté de la nature. S'il est en possession de sa volonté, il obéit à sa volonté personnelle. La poursuite a fait un effort pour saire croire que la désense s'en remettait à ce qui est connu odieusement comme la loi supérieure ; rapportant cela au Comité de Vigilence de San Francisco, il demande s'il est des époques durant lesquelles la société est obligée d'adopter des moyens sommaires pour pourvoir à son intégrité et à sa conservation, n'est-il pas naturel oue les individus puissent être investis a. même droit. Il résère de nouveau ve sermon prononcé sur la Montagne, da 🗈 le but de démontrer que celui qui convoite la femme d'un autre commet l'adultère dans son cœur. Le défunt a été tué au moment où il tentait de satisfaire sa convoitise. Quant à l'indulgence de la loi, qui réduit l'acte de tuer l'adultère la reconnaître. Encore, suivant la poursuite, il n'y a que dans le cas où l'adultère a été trouvé sur le fait que la loi est indulgente. Cette doctrine n'est fonde que sur le procès de John; les remarques faites par la cour étaient obiter, car ce cas étant celui d'un esclave, les droits du mari n'existaient pas. D'ailleurs on ne peut citer comme autorité un procès dans lequel la doctrine de l'insanité morale, reconnue par son honneur, a été répudiée. Les jurés étaient alors de simples instruments entre les mains de la désense veut étendre la preuve qu'elle cour. Le procès par jury était une

Cette grande institution, dont les racines reposent très-avant dans le sol de la constitution, doit elle être resce que la défense a déjà prouvé et dit treinte dans son développement, dans le but d'en ceinturer le tronc et les branve pourra s'étendre à d'autres faits, pour ches au moyen d'une règle arbitraire prouver la provocation et l'état mental qui a pris naissance sous un gouvernedu prisonnier, au point qu'il ne reste ment despotique et dans un âge corromaucun doute dans l'esprit du jury. Il pu? Le système du jury est maintenant conteste à la poursuite le droit de faire développé et parfait; il serait ridicule de lui ap passés avec l cela é mais l'auto peut l sujet plus d de la

Und venir de M l'accu cas of voir l' points La co le vie liers. jugen toutes rent. partic Nord, soixai nant à vivre vivre adore divin les.synon les pr admi les de la cou les fa n'y e De p de fa décla missi

La home des ra rait e cause La

Sickl elle f l'épo mis, Pacci que ment somn lui appliquer les règles de deux siècles, sa tête se troublait sous le poids du déspassés. Alors le jury n'avait rien à faire | honneur, et son imagination représenavec l'intention on le motif de l'accusé; cela était laissé à la décision du juge; mais ici le jury est aussi absolu que l'autocrate des Russies, son honneur ne peut le contrôler, et ce qu'il dirait au lieu à l'acte dont est accusé le défensujet de ces faits pourrait ne pas avoir plus de poids que les paroles du conseil

de la poursuite.

Une autre considération qui doit prévenir contre la décision dans le procès de Maddy, c'est qu'alors les biens de l'accusé appartenuient au roi, dans le cas où l'accusé était convaincu. Il fait voir l'absurdité de vouloir suivre en tous points les précédents d'un passé lointain. La constitution des Etats-Unis a détruit le vieux système des verdicts particuliers. Il appartient au jury de former son jugement sur les faits accompagnés de toutes les circonstances qui les entourent. M. Carlisle a dit qu'il respectait particulièrement la loi de la Caroline du Nord, parce qu'elle était vieille de centsoixante à cent quatre-vingts ans, donnant à entendre qu'il aurait mieux aimé vivre alors; quant à lui-même il présère vivre maintenant. [Rires.] Il vaut mieux adorer ses dieux domestiques que des divinités étrangères ou de vieilles idoles.—Dans le présent cas, l'intention est synonime de la condition mentale. Dans les procès de Day et de Jarboe, la cour admit tonte la narration des faits. Dans les deux cas et dans beaucoup d'autres, la cour permit à la défense de retracer les faits jusqu'à la cause première; il n'y ent pas de limites au sujet du temps. De plus, la preuve que la défense offre de faire tend à prouver la vérité de la déclaration du prisonnier lors de la commission de l'acte.

La loi permet de démontrer qu'un homme peut être devenu aliéné pour des raisons imaginaires; comment pourrait elle refuser cette preuve lorsque les

causes sont réelles?

La connaissance de l'adultère de Mme Sickles fut la puissance d'impulsion, et elle fait partie des res gesta. N'importe l'époque à laquelle l'adultère fut commis, la question est de savoir quand l'accusé en eut connaissance. C'est alors que la provocation a en lieu virtuelle- tuer est un meurtre. Si un homme peut ment. De ce moment il ne put avoir de oter la vie à un autre parce qu'il aura sommeil, le désespoir gagnait son esprit, convoité sa femme, il n'y a plus de ga-

tait à ses yeux même les entrevues criminelles que M. Key avait enes avec sa femme.

Si la conduite de la femme a donné deur, pourquoi cette conduite ne pourrait-elle servir à la justification du mari?

Une autre raison pour laquelle cette preuve est offerte par la défense, c'est qu'elle explique le signal fait avec le monchoir et place le défunt en flagrante delicto au moment de sa mort. Son intention était de commettre l'adultère. On ne peut se méprendre sur la signification du signal. Pourquoi done vouloir empêcher que l'effet produit sur l'esprit du prisonnier par ce signal et le but dans lequel il était fait soient pronvés. Si la doctrine de la poursuite est maintenne, alors l'investigation doit se borner à ce qui se trouve compris dans le verdict du coronaire, c'est-à-dire que M. Key fut the. Si l'intention est importante, il fant que cette preuve soit admise. La défense demande l'extension de la ligne d'investigation. Objection anrait dû être faite plus tôt. Ce n'est pas le temps, maintenant que la poursuite s'est aperçue que la défense vent et peut prouver l'adultère d'une manière spéciale, de nous priver de ce droit au moyen de simples formalités.

Le procureur du district réplique à M. Graham. Il résume les différentes raisons alléguées par la défense en faveur de l'admissibilité de la preuve d'adultère. Les principes établis par les anciennes autorités anglaises doivent être suivis et appliqués. La poursuite ne prétend pas que le mari doive être témoin de l'infidélité de sa femme. Elle se fonde sur le texte des autorités anglaises qui ont consacré le principe que, si la partie a été tronvée en action d'adultère, l'acte de tuer l'adultère est un homicide simple. Un homme qui, à une distance éloignée, serait témoin, au moyen d'un télescope, de l'infidélité de sa femme et qui tucrait ensuite l'adultère, ne serait pas justifiable, suivant lui. Si un laps de temps suffisant s'est écoulé pour calmer la passion, l'acte de

i qui conmmet l'afunt a été satisfaire lgence de l'adultère il ne peut it la pouroù l'adulque la loi n'est fon-

après l'a-

effet que

cation est

ır faire du

ec leguel

eloppe de

à exposée

au jury.

e coup de

ocation, il

. S'il est

obéit à sa

nite a fait

a défense

nu odieu-

e; rappor-

ilence de

'il est des

ociété est

sommai-

té et à sa

turel one

vestis d .

uveau w

gne, da. 🗵

les remarobiter, car , les droits illeurs on un procès

l'insanité ieur, a été rs de simiins de la

nt les rans le sol être resit, dans le les branarbitraire

tait une

gouvernee corroinaintenant idicule de

que l'adultère devait soussir la mort et que la loi naturelle investissait l'offensé dn droit de se saire justice. Cette doctrine n'est pas admissible. Il réfère à son tour à la Bible et cite le cas où le Christ fut tenté par les Pharisiens qui, lui ayant amené une femme convaincue d'adultère, lui demandèrent si elle ne devait pas être mise à mort, et le Christ leur dit: "Que celui qui n'a rien à se reprocher, lui jette la première pierre." Il ne fut alors nullement question de remettre entre les mains du mari injurié le soin de sa vengeance; non. Le génie et l'esprit du christianisme sont transfigurés dans cette histoire. Il ne prétend pas que lorsque l'adultère est pris sur le fait, le mari n'a pas le droit de le tuer ; mais la même loi décrète que s'il s'est écoulé un certain espace de temps, il n'y a pas de provocation. La défense a prétendu qu'il n'y avait pas d'exemple, en Angleterre, qu'un mari eût été condamné pour avoir tué un adultère. Il n'en est pas ainsi, et il réfère à 3 Jones, N. C. Reports, 24. — Le conseil de la défense dit que dans ce cas le mari avait antérieurement proféré des menaces.-Le procureur du district cite un cas où le juge a établi la règle touchant cette provocation de la manière dont il vient de le faire, et il discute ensuite le précédent Manning, et le cas de John. Il termine en disant que le laps de temps qui doit suffire pour conjurer la passion est nécessairement une question de loi.

M. Brady demande an procureur du district de vouloir bien répondre à cette question: Si le juge doit décider les questions de provocation, de justification et du temps écoulé, que restera-t-il à faire au jury? - Le juge dit que cette question peut être remise pour le pré-

sent, et la cour s'ajourne.

TREIZIEME JOUR.

Lundi, 18 avril 1859.

M. Ould, le procureur du district, avant clos la discussion au sujet de l'admissibilité de la preuve offerte pour établir l'adultère, le juge rend sa décision dans les termes suivants:

rantie de durabilité pour la société. On servir de base à un offre de prouver le a prétendu, sur l'autorité de la Bible, fait de l'adultère dans le présent cas et de montrer que ce fait était à la connaissance du prisonnier. La proposition n'est pas faite pour introduire la preuve de l'adultère sons toutes les circonstances, mais pour faire décider si, en raison de la preuve déjà faite, la défense a le droit de fournir une preuve plus complète que celle qui a été offerte au jury jusqu'à présent. C'est une question de compétence de preuve pour n'importe quelle fin; ce que son effet légal peut être n'est pas la question. La cour sera peut-être appelée à donner sa décision à ce sujet, durant le cours du procès; mais je n'anticiperai pas cette occasion. Cette opinion ne pourra être formée que lorsque la preuve sera close des deux côtés. Un grand nombre de témoignages a déjà été reçu pour prouver le commerce adultère et la fréquentation, par le défunt, du voisinage immédiat de la maison du désendeur. Les expositions du mouchoir! Que signifiaient-elles? Le jury n'a-t-il pas le droit de le savoir? Elles peuvent avoir peu de poids en elles-mêmes, ou plus ou moins d'influence sur certains points soulevés. Le jury doit les prendre en considération, de même que tonte la preuve, et peut-il le faire sans avoir une pleine connaissance de ce que ces témoignages comportent?

"Le prisonnier déclara, au moment de l'homicide, que le défunt avait déshonoré sa maison, ou souillé, on violé son lit, car les différents témoins qui ont été examinés se sont servis de ces diverses expressions. Cette déclaration est une partie du fait principal. Il est important que le jury en ait l'explication, et en toute justice c'est le droit du défendeur de la voir expliquer. Le procès de Jarboe a été cité en raison d'une décision intervenue après de grands débats. Je ne suis pas disposé à me départir de cette décision. Un grand nombre de témoignages ayant été rendus dans ce cas, il sut proposé de prouver ce qui s'était passé à une entrevue qui avait en lieu entre le témoin, qui était le père du prisonnier, et le défunt et le prisonnier lui-même, touchant un engagement de mariage. Il faut remarquer que cette entrevue avait lieu deux ou trois mois "Cinq propositions ont été faites pour avant l'homicide.-Le juge cite sa déciSion cepe nier que cepti n'est celle priso mari avai vous "

la in

té, le

sonn

com part tes i jury preu certa Unis d'un et d en s inte savo tion

> opin ce q ains requ ve e L ble, cou une

> > sile

N

la p

coun

sur

lée. E J le 1 dan sou J'ai tre het

dar s'ar s'in lou

qu' OH

de prouver le présent cas et tait à la cona proposition ire la preuve s circonstanr si, en raison défense a le re plus comté offerte an st une quespreuve pour que son effet s la question. ppelée à donet, durant le e n'anticipete opinion ne sque la preus. Un grand déjà été reçu adultère et la , du voisinage u défendeur. hoir! Que sin'a-t-il pas le euvent avoir es, on plus on rtains points s prendre en

u moment de avait déshoon violé son ıs qui ont été ces diverses tion est une st important ation, et en lu défendeur ès de Jarboe ecision interbats. Je ne rtir de cette e de témoiıns ce cas, il qui s'était vait en lieu le père du

e prisonnier

agement de r que cette

u trois mois

cite sa déci-

lue tonte la

uis avoir une

ne ces témoi-

sion dans ce cas, et continue : On a dit, pelle pas. Quelques jours après, je le vis cependant, que la déclaration du prison- entrer dans cette maison. Je remarnier au moment de l'homicide s'expli- quai qu'il avait un châle sur son bras que elle-même, et qu'elle n'est pas sus- le mercredi en question. (Un châle est ceptible de plus d'éclaircissement. Elle montré au témoin.) Ce châle ressemble n'est certainement pas plus forte que bien à celui que j'ai vu.-Elle décrit la celle intervenue dans le cas de Jarboe; le | toilette de Mme Sickles dans les différenprisonnier ayant demandé au défunt s'il tes occasions où elle l'a vu aller à cette marierait sa malheureuse sœur, il avait répondu: Non; vous voyez, ou

vous verrez ce que je ferai.

"Le bon anglais de cela, c'est: "Je ne la marierai pas." Dans ce cas, à la vérité, les expressions dont se servit le prisonnier étaient de celles qui peuvent se comprendre ordinairement dans un sens tes idées touchant la phraséalogie, et le s'enfuirent. jury doit rendre son verdict suivant la preuve. Cette déclaration a été trèscertainement prouvée par les Etats-Unis, mais elle peut être interprétée d'une certaine manière par quelqu'un, et differemment par d'autres. Quoiqu'il en soit, afin d'en donner au jury une demandé à beaucoup de personnes qui interprétation parfaite, il importe de elle était et toutes m'avaient dit que c'ésavoir ce que signifiait cette déclaration. Je crois que sur ce principe aussi, la preuve en question est admissible, la elle-même qui m'avait envoyé chercher cour réservant sans doute son opinion sur toute la preuve jusqu'à ce que cette de M. Key. Je ne pense pas qu'ils soient opinion soit demandée sous la forme de ce que les avocats appellent "prières," ainsi que la pratique de cette cour le requiert. Je suis d'opinion que la preuve en question est admissible."

Le silence était pour ainsi dire péni-

silencieuse, de satisfaction.

lée.

Examinée par M. Ratcliffe:—

J'ai vu M. Key pour la dernière fois le mercredi avant sa mort. Il entrait dans la maison de la 15e rue. Je l'ai souvent vu entrer dans cette maison. J'ai très-souvent vu Mme Sickles y entrer aussi. Ils y restaient pendant une heure. Je les ai vus y entrer trois fois dans l'espace de trois semaines. M. Key ou pour un sénateur, je ne me rap- personnes se tenaient à la porte.

maison. - Je n'ai pas vu d'autres personnes à cette maison.—Ils virent deux hommes de police au pied de la rue R. Ils étaient à la porte; ils montérent la 18e rue. (M. Staunton demande qu'il soit permis au prisonnier de se retirer durant ce témoignage. La poursuite consent.) Je ne les ai pas vu revenir ce particulier, mais on peut avoir différen- jour-là ; ils étaient si effrayés qu'ils

Transquestionné par M. Ould: --Après avoir dit à quelle distance elle demeure de la maison en question, elle répond de cette manière aux questions qui lui sont faites:—Je savais que c'était Mme Sickles parce que j'avais tait Mme Sickles. De plus, je suis allée à sa maison et je l'ai reconnue. C'est pour l'identifier, le mardi après la mort revenus le jour où les deux hommes de police se tenaient dans la rue R. Je ne les surveillai pas; je pensai qu'ils n'étaient pas si fous [Rires.] Après avoir vu la police, cela n'était pas probable [Rires.] M. Key attachait un bout de ble, durant le jugement rendu par la gallon blanc à l'un des contrevants de cour, et lorsqu'il eut été rendu il y eut l'étage supérieur, toutes les fois qu'il une expression perceptible, quoique entrait le premier et faisait du feu. Je sais que c'est lui qui faisait le feu parce Mme Nancy Brown est alors rappe- qu'il n'y avait que lui dans la maison [Rires.] Je n'ai vu M. Key entrer seul qu'une fois. J'ai vu le gallon blanc trois ou quatre fois. Je le remarquai parce que je savais que c'était un signal.

Réexaminée: - C'est M. Mann qui vint me demander d'aller chez Mme Sickles; le châle me fut aussi montré. Je ne pensai pas que c'était une dame quand je la vis entrer dans la maison en question; je crus que c'était une s'arrêta un jour devant chez moi, et servante.—La maison de M. Key sut s'informa si la maison en question était ouverte le lundi après sa mort. La serservante. - La maison de M. Key sut louée. Je lui dis que non. Il me dit rure fut ôtée deux semaines après. Je qu'il voulait la louer, pour un membre ne vis personne entrer; mais plusieurs

clef qui l'ouvre et qui fit trouvée sur

M. Key.

C. Mann examiné: - Je suis un homme de police. Je connais la maison en question; j'y suis allé avec M. Magrueder et M. Ratcliffe. J'y ai trouvé ce châle, une paire de gants, un peigne et des cigarettes. — Il confirme le témoignage du précédent témoin pour ce qui se rapporte à lui, et décrit l'ameublement de la maison de la 15e rue, et la manière dont il entra dans la maison. Les lits que j'y ai vus paraissaient ne pas avoir été faits depuis quelque temps. Je suis retourné dans cette maison deux ou trois jours après, avec Mme Sickles et Mme Brown.-M. Carlisle fait alors une série de questions au témoin touchant les personnes qui étaient avec lui lorsqu'il visita la maison de la 15e rue. Il ne sort rien de nouveau de cette investigation; et l'humeur avec laquelle le témoin finit par traiter l'avocat cause une hilarité difficile à comprimer.

M. Ratcliffe, l'un des avocats de la défense, est ensuite examiné. Il corro-

bore le témoignage précédent.

John M. Seeley est rappelé et examiné de nouveau. Son témoignage porte sur les visites rendues à la maison de M. Key par Mme Sickles, avec encore plus de précision, s'il est possible, que celui de Mme Brown, dont le témoiguage fut rendu en mauvais anglais, mais d'une manière si énergique qu'il excita un double intérêt.

Mme Sarah Ann Seeley est ensuite retirer avec le géolier. examinée par M. Brady. Son témoignage est à peu près semblable à celui de son mari et tout aussi positif. Le mardi qui suivit immédiatement la mort de M. Key, elle alla à la maison de M. Sickles pour identifier Mme Sickles; elle fit cet'a démarche accompagnée de son mari et a - Alle; et celle-ci est enet son témoignage corsuite examin robore ceux e M. et de Mme Seeley.

L'hon. Je m B. Askin examinée: -En avril 1843, j'eus occasion d'aller à la maison de I. Sickles, quelques temps après que N. Key fût venu chez moi pour me parler d'une certaine corres-

M. Bridly montre an jury la serrure, temps chez lui, durant son absence, afin de la maison de rendez-vous, ninsi qu'une | de savoir si Mme Sickles avait besoin de quelque chose. Je partais pour Georgetown et j'étais pressé. J'entrai à la hâte et j'ouvris précipitamment la porte de la bibliothèque. J'y trouvai M. Key et Mme Sickles près d'une table centrale, sur laquelle il y avait un plat de salade et une bouteille de champagne. Mme Sickles rougit. Je m'excusai. Mme Sickles m'offrit un verre de vin. Après m'être assis un instant, je repartis. En entrant dans la voiture, ma femme me dit: (Tentative inutile d'empêcher cette partie du témoignage.) que "Mme Sickles était une mauvaise fernme." Je n'ai jamais parlé à M. Sickles de cet incident.

et N

avai

rent

ern Ve 1

mesta

et j' dura

van

et, e

II no

Jal

rie Rii es

Mm

lière

Key

Geo

une

La

que

con

MI

à d

don

mo

les.

rée.

Ils

voi

té,

ch

da

il

re

le

à

n

M. Brady demande à la cour s'il lui sera permis (la poursuite ayant objecté à la question) de demander au témoin de rapporter ce que M. Key a dit au témoin au sujet de Mme Sickles. La substance de cette déclaration est que M. Key s'était efforcé de faire croire que ses intentions n'étaient qu'amicales et paternelles à l'égard de Mme Sickles, qu'il regardait comme une enfant .- Le juge dit qu'il ne voit pas comment ce que M. Key a pu dire de Mme Sickles puisse être preuve dans le présent cas.-La défense prend exception de cette

décision.

QUATORZIÈME JOUR.

Mandi, 19 avril 1859.

M. Sickles reçoit la permission de se

John Thompson examiné: — Ce témoin demeure à New-York. Il a été pendant quelque temps le cocher de M. Sickles. Il décrit les habitudes de la maison de M. Sickles. Il ne sortait pas une fois avec Mme Sickles, sans que M. Key embarquât dans la voiture. Il ordonnait souvent d'aller dans les rues retirées. Lorsque M. Sickles était absent, M. Key était toujours rendu de bonne heure à la maison et restait jusqu'à une heure avancée de la nuit.-En mai 1858, un jour que M. Sickles était absent, je rentrai vers minuit. Etant monté l'escalier vers une heure du mapondance. M. Sickles était parti deux ou tin avec la servante, je m'arrêtai pour trois jours auparavant pour New-York, parler à celle-ci. Nous croyions avoir et il m'avait prié d'aller de temps en entendu sonner la sonnette, et M. Key

int son absence, afia Sickles avait besoin partais pour Geor. ressé. J'entrai à la pitamment la porte 'y trouvai M. Key d'une table ceny avait un plat de ille de champagne. t. Je m'excusai. t un verre de vin. n instant, je reparis la voiture, ma ative inutile d'emtémoignage.) que t une mauvaise is parlé à M. Sick-

à la cour s'il lui iite ayant objecté ander an témoin M. Key a dit au me Sickles. La Sclaration est que de faire croire aient qu'amicales de Mme Sickles, une enfant.—Le pas comment ce de Mme Siekles le présent cas. eption de cette

JOUR. DI, 19 avril 1859. permission de se

miné: — Ce té-·York. Il a été le cocher de M. abitudes de la I ne sortait pas kles, sans que la voiture. Il r dans les rues ckles était abours rendu de et restait jusde la nuit.ie M. Sickles s minuit. Etant heure du man'arrêtai ponr provions avoir te, et M. Key

Mme Sickles sortirent de la bibliothèque et vinrent voir à la porte; il n'y avait personne; ils la refermèrent et rentrèrent dans la bibliothèque qu'ils fermèrent aussi à la clef, ainsi que l'au-🕊 porte de ce même appartement. Je pestai où j'étais pendant quelque temps et j'entendis un certain bruit sur le sofa durant deux ou trois minutes; la servante s'enfuit ; je lui parlais de ce bruit et elle ne voulut pas m'écouter [Rires.] Line convenait pas qu'elle m'entendît. Pallai me coucher. Je savais a 'ils n'épient pas à accomplir une œuvre bonne Rires.] — Le témoin rapporte ensuite es differentes occasions où M. Key et Mme Sickles se rencontraient, particulièrement celle d'une visite faite par M. Key et Mme Sickles au cimetière de Georgetown, où ils restèrent environ une heure, hors de la vue du témoin.-La transquestion ne produit rien de plus que l'examen-en-chef, excepté une rencontre qui eut lieu entre M. Key et Mme Siekles au moment où ils sortaient, deux heures du matin, d'une soirée donnée chez le sénateur Gwin. M. Key monta dans la voiture avec Mme Sickles. La voiture traversa des rues retirées et s'arrêta devant le National Hotel. Ils restèrent pendant une heure dans la voiture. M. Sickles était alors chez lui.

G. W. Emerson ayant été assermenté, il dit que son état est celui de boucher, et que M. Key est alle à son bane dans le marché, le jeudi avant sa mort; il accompagnait Mme Siekles, qui lui remit son portefeuille pour payer le compte qu'elle devait au témoin.

John Cooney est assermenté:—Il est le cocher de M. Sickles depuis le 8 fevrier dernier. Son témoignage consiste à rapporter les occasions où M. Key rencontrait Mme Sickles dans la rue et montait dans sa voiture.

M. Woolridge récxaminé :—Une enveloppe et une lettre lui étant montrées, il déclare avoir vu les deux au Capitol, entre les mains de M. Sickles, qui lui en lit deux ou trois lignes et ne put aller plus loin.—La poursuite objecte à la production de cette lettre; la cour cision. Voici cette lettre:

" Washington, 24 février 1859.

" Hon. DANIEL SICKLES,

"CHER MONSIEUR:-Je vous adresse ees lignes avec un profond regret; muis un devoir indispensable me force à le faire, en voyant que l'on vous en impose tellement.

"Il y a un individu (fellow), je puis dire,—car il n'est pas un gentilhomme en aucune manière,—du nom de Philip Barton Key, que je crois être le procureur du district, qui loue une maison d'un nègre du nom de John A. Gray, située sur la 15e rue, entre les rues R et L, dans aucun autre but que celui de rencoutrer votre femme, Mme Sickles. Il attache une ficelle en dehors de la fenêtre pour lui faire signe qu'il est dans la maison, et il laisse la porte debarrée et elle y entre.

"Avec ces quelques remarques (hints) je vous laisse à imaginer le reste.

" Très respectueusement votre ami, "R. P. G."

M. Brady dit qu'il veut prouver la déclaration du prisonnier immédiatement avant de laisser sa maison, et avant sa rencontre avec M. Key, afin de montrer la condition de son esprit et en induire qu'il n'est pas légalement responsable de l'acte. — La poursaite objecte. — M. Magrueder dit que la pearsuite paraît vouloir supprimer la vérité, tandis que la défense cherche tout le contraire. La poursuite conduit cette affaire comme si votre honneur était un Minos ou un Rhadamanthe siégeant pour administrer un code brutal dans les régions de Pluton.—Le juge rappelle le conscil à l'ordre.

M. Carlisle dit que la poursuite n'a pas d'objection à ce que le conseil de la défense prétende que la poursuite conduit cette affaire d'une manière différente de la défense.-M. Magrueder dit qu'il répond à des remarques qui ont été faites par la poursuite. Il fait de nouveau allusion au fait que le ministère public emploie deux procureurs, et qu'une application a été faite auprès du premier magistrat des Etats-Unis pour en saire nommer d'autres encore.-Le déclare, après lecture faite de ce docu- | jnge dit à M. Magrueder de ue pas faire ment, qu'elle est comprise dans sa dé- allusion au premier magistrat, qui n'a rien au monde à voir dans cette affaire. nelles de pa.: t d'autre, M. Magrueder lors du bal Napier, la poursuite objecte argue l'admissibilité de cette preuve pour montrer la condition mentale du prisonnier, et dit qu'elle est admissible à ce point de vue et à tous les autres points de vue.

M. Onld ap 'as avoir dit qu'en parlant de l'organisation théâtrale de la défense, il n'a voulu que plaisanter, déclare que la poursuite ne veut pas arguer la question, parce qu'elle l'a déjà

suffisamment été.

Le juge admet la proposition de la défense, non pas comme faisant partie des res gestæ, mais comme tendant à prouver l'insanité du prisonnier. Il insiste fortement sur le motif de sa décision.

M. Woolridge rapporte alors les entretiens qu'il a cus avec M. Siekles et la condition mentale de celui-ci, lors de la réception de la lettre anonyme, durant les jours qui suivirent et immédiatement avant la rencontre dont la mort de M. Key fut le résultat. Le témoin déclare qu'il n'a nullement connaissance que M. Siekles ait fait un discours dans la chambre des représentants, le jeudi avant l'évènement.

Tous les autres faits rapportés par ce témoin l'ont été précédemment, soit dans son premier témoignage, soit dans

le discours de M. Graham.

QUINZIEME JOUR.

MERCREDI, 20 avril 1859.

Le réexamen de M. Woolridge étant clos, John McElhone est appelé. N'étant pas présent, M. Brady dit qu'il voulait prouver par lui que l'annonce snivante avait été mise dans certains journaux de Washington, le 26 février :

"R. P. G., qui a récemment adressé une lettre anonyme à un monsieur de cette ville, rendra une grande faveur à celui à qui cette lettre a été adressée en lui accordant une prompte, immédiate et confidentielle entrevue."

L'examen du témoin est remis de consentement.

Albert A. McGaffey examiné: — M.

Après quelques explications person-, avec M. Key au sujet de Mme Sickles, à cette preuve. M. Brady dit que la defense veut prouver que ce témoin avait remarqué la conduite de M. Key, à l'égard de Mme Sickles, et qu'ayant dit à M. Key que le moude remarquait cette conduite, M. Key répondit qu'il avait une grande amitié pour elle, et qu'il était unimé de sentiments paternels à son égard ; que, dans une conversation subséquente, le témoin ayant dit à M. Key qu'il s'attirerait des difficultés en raison de cette conduite, M. Key répondit, en mettant sa main sur le côté gauche de sa poitrine : "Je suis préparé à toutes les éventualités."

M. Ould dit que ces conversations ne sont pas admissibles, n'ayant pas rapport à l'accusé e e paraissant pas lui

avoir été commu quées.

M. Brady argue l'admissibilité de cette preuve. M. Sickles a été représenté comme une armoirie ambulante et M. Key comme n'étant pas armé, et on a prétendu que M. Sickles le savait. Ce témoin montrera que M. Key a fait un geste duquel on doit induire qu'il était armé et préparé à se servir de ses armes dans le cas d'une collision.

M. Graham soutient aussi l'admissibilité de cette preuve qui, suivant lui, est une confession de l'adultère. La preuve de l'adultère étant admise, pourquoi celle de l'udmission de la culpabilité serait-elle rejetée. Le défunt n'a pas nié qu'il fût coupable, mais il s'est lui-même représenté tel que la poursuite a voulu représenter le prisonnier, en disant que e'était une armoirie ambulante. Non seulement la défense se propose de montrer que M. Key était à accomplir l'œuvre d'adultère, mais qu'il était même préparé à résister au sort qui attend justement l'adultère. Ces sortes d'intrigues n'ont qu'un but, la mort du mari; on en a un exemple frappant en ce moment à Albany (affaire Hartung). Cette preuve est admissible, non seulement parce qu'elle donne lieu à l'induction générale que le mari courait des dangers, mais encore parce que, dans ce cas particulier, l'adultère était armé pour résister au mari Brady ayant demandé au témoin, après dans le cas où il interviendrait. Il faut quelques questions préliminaires, de aussi remarquer que cette déclaration rapporter une conversation qu'il ent fut faite sur la place Lafayette, en vue

de la temp du to M. parai

précé la do dis d Padu l'insa rait Brad honn suite la Atre faits. sonn princ honn docti offer était natu **Atait** nace tées. dix ne p armi defu n'in pas e ne i que met elles était Qu'i faire du 1 L étai' que fait fens tion den

mor

mie

C'es

loir

fens

dan

but.

tion

par

de Mme Sickles, oursuite objecte ly dit que la déce témoin avait de M. Key, à , et qu'ayant dit onde remarquait y répondit qu'il tié pour elle, et entiments paterlans une converémoin avant dit rait des difficulonduite, M. Key main sur le côté Je suis préparé

onversations ne l'ayant pas rapraissant pas lui

dmissibilité de es a été repréoirie ambulante tant pas armé, . Sickles le sara que M. Key on doit induire ré à se servir de une collision.

aussi l'admissiui, suivant lui, l'adultère. La ıt admise, pourde la culpabi-Le défunt n'a le, mais il s'est l que la pourr le prisonnier, e armoirie amt la défense se M. Key était à tère, mais qu'il résister au sort 'adultère. Ces qu'un but, la a un exemple à Albany (afeuve est admisce qu'elle donénérale que le s, mais encore articulier, l'aésister au mari ndrait. Il faut te déclaration hyette, en vne

de la maison de M. Sickles, et dans le avertissement qu'il pourrait être astemps où Key projetait la perpétration sailli. du tort pour lequel il a perdu la vie.

M. Carlisle répond que la défense paraît induire des décisions intervenues précédemment que son honneur admet la doctrine de la vengeauce divine, tandis que la cour a admis la preuve de l'adultère comme tendant à prouver l'insanité mentale du prisonnier. Il serait curieux d'avoir l'opinion de M. Brady touchant cette doctrine. Son honneur a rejeté l'objection de la poursuite au sujet du fait de l'adultère, mais 🛦 la condition que la preuve devait en Atre faite en connexion avec d'autres faits, pour prouver l'aliénation du prisonnier. Cette preuve est offerte sur le principe de la vengeance divine. Son honneur n'a jamais acquiescé à cette doctrine. Mais cette preuve est encore offerte: 1° Pour établir que M. Key était armé; 2° Comme ayant été de nature à faire croire au prisonnier qu'il était armé; 3° Comme étant une mepace. Ces raisons méritent d'être discutées. Il croit que des déclarations faites dix ou douze jours avant l'évènement ne penvent prouver que le défunt était armé le vingt-sept fevrier. Et que le défunt fût armé avant ce temps-là, cela n'importe pas. Ces déclarations n'ayant pas été communiquées au prisonnier, on ne peut en induire qu'il en a conclu que le défunt était armé. Tout en admettant la vérité de ces déclarations, elles ne prouveraient pas que le défunt était arme deux ou trois jours après. Qu'il fût armé ou non, cela n'a rien à faire avec l'innocence ou la culpabilité du prisonnier.

La question n'est pas de savoir s'il était armé, mais s'il s'est ser i de quelque arme. L'offre de cette preuve est fait dans un cas d'homicide que la défense prétend justifiable et en exécution de la volonté de la divine providence; elle est offerte dans le but de montrer que c'est le défunt qui, le premier, assaillit on menaça le prisonnier. C'est le seul usage que l'on puisse vouloir en faire; je ne vois pas que la défense puisse avoir d'autre but. Cependant, cette preuve ne peut atteindre ce but. C'est tout simplement une dénégation et une déclaration qu'il serait préparé à se défendre, en réponse à un versaires dans la dénonciation de l'a-

Le conseil de la défense a paru insinuer que si le défunt avait défendu sa vie contre le prisonnier, il aurait transgressé la loi; et que s'il avuit tué le prisounier en défendant sa vie, cet acte aurait été équivalent à celui de tuer le shérif se tenant sur l'échafaud pour exécuter le mandat de la loi. Il n'est pas nécessuire de discuter cet urgument qui, s'il était fondé, tendrait à faire croire que, du moment que l'accusé sut que le défunt était coupable d'adultère, il exécutait la volonté de Dieu en le tuant; qu'au point de vue de la loi il n'était pas dans la paix des Etats-Unis; qu'il était hors la loi; qu'il n'avait plus rien d'humain, mais qu'il était caput lupinum, de sorte que non seulement le prisonnier, mais qui que ce soit qui aurait eu connaissance de sa culpabilité, avait le droit de le tuer, n'importe où, et qu'en prenant la vie d'un autre, excepté en défendant la sienne, il aurait été coupable de meurtre.—Il exprime ensuite les impressions qu'il a eues lorsqu'il a entendu énoncer, pour la première fois, la doctrine de la vengeance divine, croyant que c'était tout simplement pour roduire un effet oratoire, etc.; mais il croit s'apercevoir que c'est un système, un jugement délibéré, que l'on s'est formé une théorie établie sur des principes d'éthiques, la théologie, et les principes fondamentaux de l'organisation sociale. De fait, c'est la formation d'une nouvelle secte touchant chacune de ces choses, une nouvelle sorte de socialisme, de sectarianisme et de jurisme.

Dans lu paix de Dieu et des Etats-Unis ne signifie rien autre chose qu'une personne est dans une condition à recevoir la protection de la loi. Je concède donc que lorsqu'un homme commet l'adultère et qu'il est pris sur le fait, il peut être traité comme une bête sauvage et tué, parce qu'il n'est pas dans la paix de Dieu et des Etats-Unis. Mais il me reste encore à apprendre de quelque juge ou par la lecture de quelque livre de loi, que de tuer l'adultère par vengeance on sur le principe de la vengeance divine, n'est pas un incurtre.

Je ne serai pas en arrière de mes ad-

dultère ; je ne serai pas en arrière d'eux pour admettre que c'est une des fautes les plus graves ; muis j'espère ne jamais avoir la volonté d'alléguer ou d'admettre la doctrine que la société, prise en masse ou considérée individuellement, puisse punir cette faute par la violence.

Le juge, relatant alors la proposition de la défense, telle que faite par M. Brady, rejette cette proposition, d'abord parce que l'une des déclarations date d'aussi loin que le mois de juin 1858 et l'autre, d'une dizaine de jours avant

l'évènement.

La cour ne voit pas comment cela peut tendre à prouver que le défunt était armé, le 27 février, quand bien même ce fait serait matériel. Ensuite, cette preuve n'est pas admissible pour expliquer la conduite du désendeur, comme étant ce qui aurait pu le conduire à commettre l'acte. Cette conversation aurait tout aussi bien pu avoir lien entre deux personnes étrangères à cette affaire, qui nuraient discuté l'intimité existant entre Mmc Sickles et M.

La cour ne voit pas comment cela aurait pu influencer la conduite du prisonnier. La cour déclare cette preuve

inadmissible.

T. J. Brown étant ensuite examiné; dit qu'il a mesure la maison de M. Sickles et décrit la situation de la biblio-

F. McClosky est ensuite assermenté: It fut témoin de l'évèuement du 27 fevrier. Il se rendit ensuite à la maison de M. Sickles. Celui-ci était si excité que le témoin eut peur pour la femme de l'accusé. Il avait l'air d'un homme saisi d'une grande frayeur; ses cheveux tombaient sur sa f.gure. Je formai immédiatement l'opinion, dit-il, qu'il ne pouvait être responsable de ses actes dans un semblable état.—Témoin décrit ce qui se fit dans la maison durant le temps que M. Sickles y resta avant de se rendre à la prison-l'espace d'environ une heure. A presque toutes ces phrases, le témoin ajoute les mots-vous savez.

Charles G. Bacon est examiné: Il produit un diagramme des environs de avons en vue."

la maison de M. Sickles.

le groom de M. Siekles, dont le témoi- nous avait dit, lundi dernier: "Nous

par le cocher qui a été entendu comme témoin, M. Brady adresse la parole à la cour et annonce que la défense clôt sa

preuve.

Le procureur du district, relatant ce qui s'est passé lors de la discussion an sujet de la question d'adultère et de la décision du juge, dit que la preuve du commerce adultère ayant été admise et faite, il déclare franchement que la poursuite retire toute objection qu'elle peut avoir faite au développement de cette preuve et particulièrement à la confession de Mme Sickles.

M. Brady, après avoir dit que la poursuite a dû se décider à faire cet offre après y avoir mûrement réfléchi, dit que, rendu à cette étupe des procédés, après avoir eu à combattre, à chaque pas, les objections que les esprits légaux les plus subtiles et les mieux cultivés ont fait à la procédure de la défense, celleci fera comme les aborigènes qui acceptent la guerre immédiatement, mais demandent le temps de résléchir lorsqu'on leur propose la paix. Il demande jusqu'au lendemain matin pour se consulter avec ses associés. Il ajoute que M. Sickles désire qu'il déclare n'avoir contribué en rien à la publicité de la confession de Mme Sickles et qu'il le regrette profondément.

M. Onld donne quelques explications au sujet de la publicité donnée à ce document, et dit que la poursuite n'y a nullement contribué. Il n'a aucune objection à donner à la poursuite le temps de se consulter. La cour fait la même déclaration. M. Brady dit qu'il ne veut pas retarder les procédés et que la poursuite peut procéder à faire sa contre-preuve.—M. Graham dit que la poursuite aurait dû fuire cet offre lorsque le juge décida que la preuve de l'adultère était admissible, et non pas lorsque les témoins de la défense se sont dispersés aux quatre vents du ciel. L'effet de cet offre est d'embarrasser la défeuse, presqu'autant que les objections faites par la poursuite.

M. Ould: -- Ce n'est pas ce que nous

M. Graham :-Qu'il en soit ainsi ou Après l'examen de John McDonald, non, je ne le sais pas. Si la poursuite gnage porte sur deux entrevues relatées i vous ouvrous les portes à deux battants ; laisse prope M. ce m tait l

Le défei mair

M. et di conti I L' ment

beauaprès la m maise va ui tenar ta be ß M. au té Sickl dossi

perso sut q que l qui o une | cette d'une disser rurier

11 Le étant ge de ii M. nas a il rép autor. qu'il égard qu'il

Pind M. C du'il son e ₫ M.

un ho longt L'e ne ré

En par le tendu comme la parole à la éfense clôt sa

ct, relatant ce discussion au ultère et de la la preuve du été admise et ment que la ection qu'elle doppement de ièrement à la es.

ir dit que la er à faire cet nt réfléchi, dit des procédés, ttre, à chaque esprits légaux ux cultivés ont défense, cellenes qui acceptement, mais réfléchir lors-. Il demande n pour se con-Il ajoute que léclare n'avoir mblicité de la les et qu'il le

es explications onnée à ce dooursuite n'y a l n'a aucune i poursuite le La cour fait la Brady dit qu'il rocédés et que der à faire sa am dit que la e cet offre lorsla preuve de le, et non pas défense se sont ents du ciel. embarrasser la e les objections

as ce que nous

n soit ainsi on si la poursuite ernier: " Nous deux battants; proposition unrait été convenable.

M. Oald dit que la poursuite a choisi ce moment, parce qu'elle u cru que c'était le meilleur et le seul convenable.

Le juge dit qu'il comprend que la défense répondra à cet offre le lende-

main an matin.

M. Carlisle répond affirmativement et dit que cet offre ne devra pas être

continué plus longtemps.

11 L'honorable G. Pendleton est assermenté de la part de la poursuite :- Est beau-frère du défunt. Le second jour après la mort de M. Key, fit la visite de la maison de la 15e rue. Il décrit la maison. M. Jones était avec lui. Il trouva un porte-cartes, une enveloppe contenant des cartes, des clefs, etc. Regretta beaucoup la mort de M. Key.

M. Brady, après avoir montré les cartes an témoin, demande, de la part de M. Sickles, qu'elles ne fassent pas partie du dossier, vu qu'elles portent les noms de personnes étrangères à cette affaire. - Ne sut que lorsqu'il l'entendit dire en cour, que la serrare avait été enlevée. Ceux qui ont dit qu'il avait voulu supprimer une partie de la vérité en faisant ôter cette serrure se sont rendus coupables d'une infame fausseté. [Légers applaudissements.] Envoya chercher un serrurier pour ouvrir la porte.

Le col. Charles J. Jones, avocat, étant assermenté, confirme le témoigna-

ge de M. Pendleton.

M. Brady lui ayant demandé s'il n'a pas assisté la poursuite dans ce procès, il répond qu'il a indiqué une ou deux autorités à M. Carlisle. M. Brady dit qu'il voulait le traiter avec tous les égards possibles; mais qu'il devait dire qu'il n'était pas beaucoup nécessaire l'indiquer des autorités à son confrère, M. Carlisle.— Le térnoin dit ensuite au'il fut l'intime ami de M. Key, depuis son enfance jusqu'à sa mort.

M. Brady: — Je ne blâmerai jamais un homnie d'être fidèle à un ami, aussi longtemps qu'il mérite d'être respecté. L'ex-sénateur Brodhead étant appelé,

ne répond pas à son nom.

SEIZIÈME JOUR.

JEUDI, 21 avril 1859.

par les avocats, de part et d'autre, M. dit que l'expression dont il se servit de-

laissez entrer vos témoins,"-alors cette, Brady en a reçu une d'une dame qui signe en caractères grecs "Olympia Aiken," et qui se donne comme " l'un des membres de l'ordre de la fragilitél'une des simples qui attend après l'ondulation de quelque mouchoir de poche musculin." Cette lettre est datée de West Randolph, Vt., et appelle l'attention de M. Brady sur les extraits suivants du livre des "White Lies":

> "Je ne veux pas voir de guêpes autour de mon miel. Si ma femme avait un amant, je ne sermonnerais pas la femme, à quoi ça sert-il? Je tuerais l'homme, là et alors. Je le tuerais dehors on nilleurs. Je le tuerais comme je tuerais un serpent. Si elle en prenait un autre, je l'enverrais trouver le premier et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il y

en eût un qui me tuât."

Une autre lettre, adressée à M. Wilson, l'un des jurés, et aux soins du juge, produit une grande sensation. L'écriture en est absolument semblable à celle de la lettre anonyme reçue par M. Sickles. Elle contient des insinuations d'une nature infamante à l'adresse de l'un des avocats de la désense. Le juge pourvoit à ce que cette lettre soit conservée dans le but d'en découvrir l'auteur.

M. Brady dit alors que la défense ayant pris en considération l'offre faite hier par la poursuite, déclare qu'elle ne

l'accepte pas.

La poursuite continue sa contrepreuve. Une vive discussion s'élève au sujet du témoignage de Francis Doyle, que la poursuite veut de nouveau examiner au sujet de certains papiers trouvés sur la personne de M. Key, après l'enquête du coronaire. La chose n'est pas importante en ellemême ; mais la défense vent que la poursuite se restreigne strictement à ce qui est matière à contre-preuve. La cour admet néanmoins la proposition de la poursuite, en autant que la preuve qu'elle vent faire tend à renverser la preuve faite par la défense. Le témoin dit que c'est le Dr. Miller qui a pris en charge les papiers en question. La cour permet ensuite à la poursuite d'interroger le témoin sur les indices de la condition mentale de M. Sickles, immédia-Entr'autres lettres anonymes reçues tement après l'homicide. Le témoin notait plus son excitation que sa contenance qui parnissait assez calme. Brady ayant demandé an témoin s'il avait jamais été dans un asyle de lunatiques, le témoin, évidemment blessé par cette question, demande la protection de la cour.

M. Ould :- Il ne vent pas dire comme pensionnaire, mais comme visiteur. [Hilarité générale, que le témoin parta-

ge de bon cœnr.

Le témoin s'excuse, et M. Brady dit que ce serait à lui de s'excuser s'il avait voulu insinuer ce que le témoin a com-

Le témoin répond négativement, et en réponse à une autre question, il dit que s'il voyait douze personnes dansant on assises tranquillement dans un asile d'aliénés, il ne pourrait dire lesquelles sont aliénées. Les habits de M. Key restèrent plusieurs jours au club ; personne ne fut empêché d'y avoir uccès.

Albert Greenleaf est examiné et con-

firme le précédent témoignage.

Jacob King, homme de police, confirme aussi le précédent témoignage et ajoute que M. Sickles lui parut ne pas être sous le coup d'une forte excitation, qu'il le trouva même extrêment froid. Le témoin étant transquestionné, il dit qu'il n'a jamais visité un asile de lunatiques et que si les yeux de M. Sickles avaient en une expression toutà-fait différente de celle qu'ils ont ordinairement, il ne l'aurait pas remarqué, et qu'il croit ne pouvoir exprimer d'opinion sur l'expression particulière des yeux d'un aliéné.

L'ex-sénateur Brodhead et M. Mc-Elhone étant de nouveau appelés, ne

répondent pas à leurs noms.

Charles Howard, beau-père de M. Key, est ensuite examiné: Il produit une lettre écrite en chissres, qui était, la veille, entre les mains de M. Pendleton. Il a transcrit cette lettre et il en lit la traduction. Le témoin ne pouvant dire par qui cette lettre a été écrite, la défense objecte à sa production, parce qu'elle ne peut être considé-

paree qu'elles ne penvent pas être considérées comme une contre-preuve.

Wm. Daw, officier de police, est examiné: Ce témoin a été en compagnie de M. Sickles depuis le moment de l'homicide jusqu'à ce qu'il eût été conduit à la prison. Rendu chez lui, M. Sickles voulut aller en haut ; nous ne le laissâmes uller qu'à condition qu'il donnerait sa promesse de ne faire aucun mal à sa femme. Il répondit que ce n'était pas son intention. Il y resta environ cinq minutes. Je n'entendis ni gémissements, ni sompirs dans le salon. M. Sickles nous invita à prendre du brandy avant de partir pour la prison. Il n'y eut que lui et M. Butterworth qui en prirent.

James H. Suit, officier de police, confirme le témoignage précédent, mais n'est pas certain si c'est M. Sickles qui a offert du brandy et si l'accusé en a alors pris. Une grande foule suivait la voiture dans laquelle M. Sickles et le témoin étaient, en revenant de la de-

meure du juge Black.

J. H. McBlair examiné:—Ce témoin se rendit chez M. Sickles environ un quart d'heure après l'événement. Il donne les noms des personnes qui étaient là. Il était très excité; un officier de police lui dit qu'il était à craindre que la populace tirerait sur M. Sickles. M. Suit dit qu'il pouvait tirer aussi bien que ces gens-là. M. Sickles paraissait être calme; témoin crut s'apercevoir que c'était le calme du désespoir, car il paraissait beaucoup souffrir intérieurement. C'est un homme doue d'un remarquable esprit de patience et capable de comprimer ses sentiments et de se contenir en apparence.

Col. Berritt, maire de Washington, est examiné: - Il se rendit à la maison de M. Sickles après l'évènement en question. Il dit à M. Sickles qu'il ferait micux de se rendre à la prison où l'examen préliminaire aurait lieu. En apercevant M. Walker, il lui dit: "Mille remerciements pour être venu," et parla de son enfant, de sa maison déshonorée; il pleurait beaucoup et gémissait; je rée comme une contre-preuve. Après lui conseillai d'être plus calme, qu'il une vive discussion, qui n'a rien d'im- fallait partir; cet accès de douleur dum portant au point de vue légal, la cour einq ou six minutes; ses manières déexclut de la preuve la lettre écrite en notaient un profond désespoir. En partant chiffres et la traduction de cette lettre, il sembla faire des signes d'adieu à sa

qu' qu' fait Bott J reç

cati

tou

SOIL

tém

Pen

que

J

der

fair

pou

rev

exc OIL M. **8**0.11 Il r mai nor

pen

Bra

trai

I plo pro pul ľév dit alo cro pab

N atte pro de est ves par à l'

dan SC I voi son nais bon vent pas être conontre-preuve.

er de police, est a été en compaepuis le moment ce qu'il eût été endu chez lui, M. haut ; nons ne le ndition qu'il donie faire aucun mal dit que ce n'était y resta environ ntendis ni gémisıns le salon. M. rendre du brandy a prison. Il n'y

ier de police, conprécédent, mais t M. Sickles qui a accusé en a alors le suivait la voi-I. Sickles et le venant de la de-

iné:—Ce témoin

tterworth qui en

ckles environ un l'événement. Il sonnes qui étaient ; un officier de it à craindre que r M. Sickles. M. tirer aussi bien Sickles paraissait crut s'apercevoir a désespoir, car il usfrir intérieurene doué d'un retience et capable timents et de se

Washington, est it à la maison de nement en queskles qu'il ferait a prison où l'exat lieu. En aperlui dit: "Mille e venu," et parla ison déshonorée ; et gémissait; je lus calme, qu'il de douleur dura ses manières déspoir. En partant nes d'adien à sa

pour se calmer et parut ensuite un peu la poursuite n'est pas admissible." revenu de son désespoir.

qu'elle ne suivit pus le prisonner lorsqu'il monta en hant.-M. Ould ditavoir fuit appeler le témoin parce qu'il était sous une impression contraire.

La cour s'ajourne.

DIXSEPTIÈME-JOUR.

VENDREDI, 22 avril 1859.

C. H. Winder, membre du barrenu, reçoit la permission de don, er des explications au sujet du témoignage de Doyle, i touchant les papiers trouvés sur la personne de M. Key. Il n'a jamais dit au témoin qu'ils avaient été trouvés lors ac Penquête du coronaire.

Joseph Dudrow étant rappelé, il dit que M. Sickles ne lui a pas para plus excité qu'un homme l'est dans une lara on toute autre chose de ce genre.

M. Delafield examiné: — Il dit que M. Sickles lui a para passablement de sang-froid avant et après l'évènement. Il remit son pistolet dans sa poche et marcha d'une manière très-digne. Le nombre de coups de feu qu'il tira lui sit penser qu'il étuit de sang-froid. - M. Brady dit que cela lui fait croire le contraire.

Plusieurs témoins, grefliers ou employés du Congrès, sont examinés pour prouver que M. Sickles fit des discours publics le vendredi et le ramedi avant l'évènement du dimanch . La défense dit qu'elle est prête à l'admettre, car, alors, M. Sickles, avait encore raison de croire que sa femme n'était pas coupable.

M. Carlisle informe la cour qu'il attend que la défense ait examiné une proposition touchant une nouvelle phase de la preuve. - L'impression générale est que cette proposition a trait à l'investigation de la conduite de M. Sickles, particulièrement au sujet de son séjour à l'hôtel Barnum, à Bultimore, avec une dame .- MM. Brady, Graham et Ould se rendent auprès du juge, et disentent à voix basse la proposition; des autorités sont soumises et le juge en prend connaissance. — Le juge :-- " Pour de trèsbonnes raisons, la cour ne fera qu'ex-

demonre. Je lui dis de ne pus parnitreprimer son opinion sur ce point, et faire attention à la foule. Il fit un effort cette opinion est que la proposition de

Une nouvelle pauso a lieu, durant Mile Ridgeley est rappelé: —Elle dit laquelle M. Ould a une consultation avec le jugo. M. Graham et M. Brady so consultent ensemble. L'auditoire attend avec un vis intérêt le résultat de ces délibérations, l'impression étant que la question est de mettre l'uffaire entre les mains du jury sans argumentation.

M. Curlisle s'adressant à la cour. dit que le juge ayant rejeté une proposition que vient d'être faito touchant la prenve,-il ne reste à examiner, au sujet de l'alienation, que les deux témoins contre lesquels des contraintes ont été émanées hier; sous ces circonstances, il demando à la cour d'ajourner, ou bien deux heures qui restent soient empli 'ées à disenter les "instructions" qua est sur le point de soumettre.

M. Brady, "près avoir fait remarquer tous les ine : énients qui résulteraient d'une nouveile prolongation du procès, etc.. dit qu'il ne voit pas co qui pent rester à prouver toucleurt la condition mentale de M. Sickles. Les témoins qu'il reste à entendro sent bien de la plus haute respectabilité, mais la poursuite ne peut avoir l'intention de contredire le témoignage du maire de Washington. Le jury doit maintenant être en position de rendre un verdict intelligent et bien motivé .- M. Carlisle avant dit que ces témoignages se rapportaient au moment où M. Sickles se rendit chez le procureur-général, M. Brady dit que ce qu'il importe au jury de savoir, c'est la condition mentale du prisonnier an moment de l'acte. Or, quel que soit le degré d'aliénation du prisonnier, au moment de l'homicide, sa capacité intellectuelle n'était pas tout-à-fait éteinte; aussi le fait que l'accusé s'est rendu chez le procureur-général dans le but de se livrer aux autorités ne peut être que d'une très légè :e importance .- M. Carlisle dit qu'il y cut une conversation entre l'accusé et ces témoins et qu'il considérait cette preuve comme très-importante .-M. Brady dit que la défense ne veut pas élaguer une partie de la preuve, mais tout simplement signifier son désir de voir cette affaire arriver à son terme le plustôt possible.

M. Chilton fait quelques remarques

suite et insiste pour que les instructions légales ne soient pas discutées avant que la preuve soit complètement close. Il en disant qu'après l'audition de la preuve et l'exposition qui a été donnée de la loi, il lui semble que tout ce qui pourrait être dit ensuite ne saurait changer en rien l'opinion du jury. Quant à luicette affaire la partie qui lui a été assignée, queiqu'elle soit frès-honorable.

M. Ould dit que, quand les instructions de la défense et de la poursuite auront été soumises à son honneur, et que les questions de loi auront été expliquées au jury par le juge, la poursuite acceptera cette proposition avec empressement. La poursuite croit qu'il appartient à son honneur de régler tontes les questions de loi que comporte le présent cas, sous la forme d'instructions au jury.

La cour accorde jusqu'au lendemain matin à la poursuite pour l'examen des

deux témoins assignés.

La poursuite, à la demande de la défense, produit ses "instructions" au jury. Les instructions de la poursuite penvent être résumées en deux lignes: Si le jury est convaincu que l'accusé a tué Philip Barton Key avec intention préméditée, parce que celui-ci avait eu, à une époque antérieure à l'évènement, un commerce adultère avec la femme de l'acousé et qu'il n'a reçu lors de l'évènement aucun assaut de la part du défunt, il doit être déclaré coupable de meurtre. Mais si le jury est convaincu, après avoir pris en considération la prenve faite en ce cas, que le prisonnier était aliéné lors de la commission de l'acte, l'acte n'a pas été malicieux et intentionel.

Les avocats de la défense curent une conférence immédiatement après l'ajournement de la cour et préparèrent les instructions suivantes: 1 fluy a pas présomption de malice, si "l'atténuation," "l'excuse," on la "justification" ressortent de la preuve de la poursuite; 2° la malice n'est pas présumable si, de la preuve qui a été faite, il ressort que l'homicide était justifiable ou excusable, ou était un acte d'homicide simple (mansiangater); 3° si une hypothèse rationelle

au sujet du délai demandé par la pour-, la poursuite, que l'homicide était justifiable ou excusable, l'accusé ne peut être convaincu de meurtre; 4° si le jury croit que M. Sickles, lors de l'homicide, dit exprimer le sentiment du prisonnier avait l'intention de tuer M. Key, il ne peut être convaincu de manslaughter: 5° c'est au jury de déclarer si, sous toutes les circonstances du cas actuel, l'acte dont est accusé M. Sickles est un meurtre ou un homicide justifiable; 6° même, il ne tient pas à remplir dans si le jury croit que M. Sickles a tué M. Key tandis que celui-ci avait des rapports adultères avec Mme Sickles, il ne peut être trouvé coupable ni de meuitre, ni de manslaughter; 7° si le jury croit que M. Sickles n'avait pas conscience de ses actes et n'était pas sain d'esprit lorsqu'il tua M. Key, il n'est pas en loi coupable de meurtre; 8° si le jury croit que l'esprit de M. Sickles était troublé en raison de la conduite de M. Key, et que pour cette raison, il ne croyait pas commettre un crime, il n'est coupable d'aucune offense quelconque; 9° c'est le jury qui doit décider si le prisonnier était dans une condition mentale propre à lui permettre de juger de la criminalité de l'homicide, au moment où il fut commis, et quelle était la position des parties respectivement et si toutes deux étaient armées lors de l'évènement.

Ces questions sont du ressort du jury ainsi que toutes celles qui resssortiront

de la considération de la preuve. 10° la loi n'exige pas que l'aliénation, qui absout du crime, existe pour aucune période définie, mais seulement qu'elle existe an moment que l'acte dont est accusé M. Sickles est commis; 11° si le jury a quelque doute dans le présent cas, soit à l'égard de l'homicide ou de la question de l'aliénation, M. Sickles doit être acquitté. — Un grand nombre d'autorités sont indiquées au soutient de chacune de ces propositions.

DIXHUITIÈME-JOUR.

Samedi, 23 avril 1859.

L'ex-sénateur Boadhead étant enfin présent, il est examiné par M. Carlisle:-Je connais M. Sickles, mais non pas intimement. Je le vis le jour de l'homicide. J'étais avec mon ami, M. Hadlemar, en visite chez le juge Black. Nous peut être induite de la preuve faite par attendions dans le salon d'entrée, quand

M. S et le sa qu sujet sylva la co M. S. en ti boue allait le pa ver, (M.] porte n'éta nue l ment j'ente il se vant nute très-c qu'il prése n'est assez moi a amis. étion magi mand canti mais elle l sait, pu fa MM. Quel était " Oui dans dans excit que s partit

C'est mom Μ. lé, il La et ob

temp défer copie La

truct dit A

usti-M. Sickles entra. Je lui donnai la main, par son honneur, dans le procès de Day. pent et le présentai à M. Hadlemar, qui cau- Nous les résumons : jury sa quelques instants avec M. Sickles an icide, sujet des affaires politiques de la Pennil no sylvanie; je ne sais pas qui a commencé hter; la conversation. Ayant fait remarquer à sons M. Sickles qu'il n'avait pas été heureux ctuel, en traversant la rue, à en juger par la est un boue qu'il avait sur ses bottes, il dit qu'il e; 63 allait y porter remède, ce qu'il fit dans a tué le passage. M. Hadlemar me fit obserit des ver, après qu'il ent laissé la chambre.... les, il (M. Brady dit au témoin de ne pas rapni de porter cette conversation, si M. Sickles si le n'était pas présent.) M. Sickles, contiit pas nue le témoin, revint presqu'immédiateit pas ment, mais à peine s'était-il rassis que ey, il i'entendis le bruit de pas dans l'escalier; urtre; il se leva immédiatement et alla au dee M. vant du juge Black, pensais-je; une mia connute ou deux après, le juge Black entra e raitrès-excité; je lui demandai qu'est-ce re un qu'il y avait.... (M. Sickles n'étant pas offenprésent à cela, cette autre conversation ni doit n'est pas rapportée.) M. Sickles entra s une assez longtemps après; M. Hadlemar et rmetmoi allâmes à lui; comme il était sans homiamis, M. Hadlemar lui dit que nous nis, et étions prêts à aller avec lui devant un s resmagistrat; M. Hadlemar lui ayant detaient mandé si cétait une offense sujette à caution, il répondit qu'il ne le savait pas, u jury mais que si tous les faits étaient connus, elle le serait, et il ajouta: "Car Dieu le fût incidentellement. sait, je suis justifiable," ou : "Je n'ai pu faire autrement." Dans ce moment MM. Gillette et Butterworth entrèrent. Quelqu'un ayant demandé si M. Key était mort, M. Butterworth répondit: dans ce sens: "Un misérable de moins dans le monde," et il me parut très-

> C'est tout ce dont je me rappelle en ce moment. M. Hadlemar étant de nouveau appe-

> excité; la voiture étant arrivée, ainsi

que ses amis de New-York, M. Sickles

partit; M. Hadlemar et moi restâmes.

lé, il ne répond pas à son nom.

La poursuite déclare sa preuve close et obtient la permission de prendre le l'aliénation, point auquel cette " prière" temps d'examiner les instructions de la fait en dernier lieu allusion. Un grand défense, dont M. Carlisle n'a reçu une juge anglais a dit, lors du procès d'Oxcopie que très tard la veille.

L'action de tuer implique la malice

en loi et est un meurtre.

C'est à la défense de renverser la présomption de l'homicide par la preuve qu'elle peut être en position de faire.

Toute personne est présumée saine d'esprit jusqu'à ce qu'elle ait prouvé le

Si le jury croit qu'il y a eu commerce adultère habituel entre le défunt et la femme de l'accusé, et et que peu de temps avant la commission de l'acte, le défunt fit des signaux dont le prisonnier fut témoin, et que, influencé par cette provocation, le prisonnier tua le défint, cette provocation ne justifie pas l'acte ou ne le réduit pas du crime de meurtre à celui de manslaughter.

La discussion est alors ouverte par M. Carlisle sur les instructions offertes par la défense, et se continue durant près de trois jours. MM. Onld et Carlisle, du côté de la poursuite, et MM. Staunton et Brady, du côté de la défense, prennent successivement la parole, et traitent d'une manière particulière et avec des succès d'éloquence qui font le plus grand honneur au barreau américain, les différents points compris dans les instructions précédentes, la pluspart desquels avaient déjà été habilement discutés, quoique ce

VINGTIEME ET DERNIER JOUR.

Mardi, 36 avril 1859.

M. Ould, ayant employé une partie "Oui," et M. Sickles dit quelque chose de ce jour à répliquer à M. Brady, clot la discussion, et le juge Crawford adres-

se ensuite la parole au jury.

MM. les jurés: La cour a été requise de donner au jury certaines instructions, tant de la part des Etats-Unis que de la part de la désense. La première instruction demandée par les Etats-Unis à trait à la partie particulière de la loi à laquelle elle se rapporte, et est accordée avec quelques remarques explicatives touchant ford, accusé d'avoir tiré sur la reine d'An-La poursuite donne lecture des "ins-|gleterre, vol. 4, Carrington and Paine's tructions" suivantes, copiées verbatim, Reports, p. 533: "Que si le prisonnier dit M. Carlisle, des instructions données agit sous le contrôle de quelque cause

tiront ation.

ncune լu'elle nt est l° si le résent ou de Sickles

ombre ent de

1859. : enfln . Car-

iis non e l'ho-Hadle-. Nous quand

voir qui le fit agir et auquel il ne put la prenve faite contre lui. L'atténuation, résister, alors il n'est pas responsable." la mitigation, l'excuse on la justification Et encore: " La question est de savoir doivent être telles que prescrites par la s'il agissait sous le coup d'une aliénation loi et dans les limites déjà établies dans propre à vous convaincre qu'il ignorait les instructions qui vous ont été données. la nature, le caractère et les consequen- Je dirai, à l'égard de la seconde insces de l'acte qu'il commettait," ou en truction demandee par la défense : La d'autres mots, s'il était sous l'effet d'une réponse à la première instruction doit maladie mentale et n'avait réellement etre considérée en même temps que la pas conscience, au moment ou il com- réponse à la seconde instruction : "Si, mettait l'acte, qu'il ne se renduit pas en raisonnant d'une manière consistante compable d'un crime. Un homme ne avec toute la preuve" et la loi - telle peut être déchargé de la responsabilité qu'établie par la cour—et les règles d'a-s'il a la capacité et la raison nécessaires près les quelles on peut s'assurer de ce pour pauvoir distinguer entre le bien et qu'est la provocation légale, la justifile mal à l'égard de l'acte particulier cation ou l'excuse, vous en arriviez à la qu'il accomplit, on s'il sait ou s'il a con-conclusion qu'il y a telle justification ou science que l'acte qu'il commet est in-excuse, on que l'homicide était mansjuste et criminel et qu'il en subira le laughter, alors la présomption de machatiment. Il faut, pour qu'il soit res- lice, que comporte tout acte de tuer un possable, qu'il ait assez de mémoire être humain, est détruite. Vous vous pour se rappeler sa position à l'égord des rappellerez que le manslaughter est autres et celle des autres à son égard; l'acte de tuer un homme sans malice. que l'acte qu'il accomplit est contraire à la justice et au droit, préjudiciable est sujette à la même réponse. aux autres et en violation des règles du La conf n'accorde pas la quatrième devoir. An contraire quand bien même prière; le manslaug ter peut exister et il agirait sous l'effet d'une aliénation existe le plus fréquemment lorsque l'acpartielle, s'il comprend encore la nature cusé a cu l'intention de tuer, mais sous et le caractère de cet acte et de ses con- des circonstances qui restreignent la séquences; s'il sait que c'est mal et cri- défense. minel et si son pouvoir mental est suffisant pour appliquer cette connaissance accordée, vu qu'il appartient au jury de à son propre cas et compreadre que s'il décider les questions de fait, et que la commet l'acte, il commettra le mal et cour doit decider les questions de loi, en sera puni,-sumblable aliénation par- décisions qu'il est du devoir du jury de tielle n'est pas suffisante pour l'exemp- recevoir de la cour ; et c'est l'attribution ter de la responsabilité d'avoir commis et le droit légal du jury de rendre un un acte criminel. Vol. 7, Metcalfe's Re- verdict de coupable ou de non-coupable ports, p. 500, 501 et 503. Les seconde de mourtre ou d'homicide simple (manset troisième instruct : is demandées par lauchter,) suivant la preuve et la loi les Etats-Unis sont accordées. La onziè-appliquée aux faits, me instruction de la définse répend à la ... Le ferai les observ quatrième instruction des Etats-Unis, au sujet de la sixième instruction de la La cinquième instruction demandée par défense: les Etats-Unis est conforme à la loi, dans l'opinion de la cour, et elle est accor-imerce adultère actuel (existant dans le

demandées par la defense. La prennere simple manslaughter; et par "adultère est en ces termes—Vide p. 66.

légale de malice dans tous les cas d'ho- témoin de l'accomplissement de l'adulmicide délibéré, et le soin de détruire tère, car il est facile de supposer que le cette présomption appartient a l'accusé, fait positif peut être établi simultanéexcepté que l'atténuation, la mitigation, ment avec l'action de tuer, en consis-

contrôlante, qui fut réellement le pou- l'exense on la justification, ressortent de

La troisième instruction de la défense

La cinquième prière ne peut être

de ferai les observations qui suivent

Si cette instruction a trait à un commoment) avec la femme de l'accusé, l'assons maintenant aux instructions l'acte de tuer le défunt est un homicide existant," je ne venx pas dire que le Il y a, messieurs, une présomption prisonnier s'est tenu à l'écart et a été

ch un ce a fer ce co réi (pi me la

m fei

pr de do ju ou pr tio di ga no le:

qu

le

tr ลย ex le le

tance avec la loi, si, par exemple, le mari a vu l'a leltère sortir du lit de la femme, ou s'il l'a tué au moment où il cherchait à se sauver de la chambre. Si une journée ou deux sont intervenues, cependant, depuis l'instant où le mari a été convaincu de la culpabilité de sa femme et du défunt ; et si le mari après ce laps de temps a tué le défunt, la loi considère que l'acte a été commis délibérément et déclare que c'est un meurtre (procès Jarboe). La septième et huitiéme instruction peuvent être considérées ensemble. Elles sont accordées.

En réponse à la neuvième instruction, la cour dit ce qui suit: "C'est le jury qui doit dire, d'après les instructions légales qui vous out été données touchant [le degré d'aliénation, si l'état de l'esprit de M. Sickles touchant sa capacité de juger de la criminalité de l'homicide, doit l'excuser on non, suivant que le jury trouvera que le fait de l'existence ou non de tel degré d'aliénation a été prouvé." Le fin mot de cette instruction est de savoir "quelle était la condition des parties, respectivement, à l'égard du fait qu'elles étaient armées ou non dans le même moment." J'accorde les instructions que j'ai lues, sans les qualifier.

Le juge lit ensuite la dixième ins-

Le juge répond ainsi à la dernière nelle: NON COUPABLE. demande, qui a trait au doute:--

l'insanité de l'esprit du prisonnier au moment de commettre l'acte en question, la poursuite prétend que tout homme étant présumé sain d'esprit, cette présomption doit être détruite par une preuve satisfaisante pour le jury et démontrant qu'il était aliéné quand l'acte fut commis." - Après avoir commenté la doctrine comprise dans cette instruction et s'être autorisé de plusieurs précédents, le juge décide que "la doctrine juste et humaine, qu'un doute raisonnable doit libérer le prisonnier, s'applique autant à une défense basée sur l'insanité, qu'à toutes les autres questions de fait. Je crois messieurs, dit le juge en terminant, avoir répondu à toutes les questions qui ont été soumises à la cour."

M. Chilton ayant renouvelé la proposition qu'il a déjà faite, de soumettre la cause au jury sans plus de discussions, afin que les jurés puissent être bientôt délivrés de la charge onéreuse qui leur a été imposée, la poursuite accepte cette proposition avec empressement, et les deux parties déclarent être satisfaites des décisions de la cour.

Le jury se retire alors dans la chambre de consultation, et après une anxieuse attente d'une heure et dix minutes, truction et dit: " Cette instruction est le jury rentre dans la cour et au milieu agréée. Le temps où l'insanité a dû d'un silence que ne trouble pas même le exister pour disculper le prisonnier est | bruit d'une seule respiration, M. Arnold le moment où le crime dont est accusé l'un des jurés, répond à la question d'ule prisonnier a été commis, s'il l'a été." | sage cette sentence courte mais solen-

M. Stanton fait motion que M. Sick-"Il ne semble pas que l'on puisse les soit remis en liberté, et au milieu des douter du principe que si le jury entre-applaudissements de l'audience, M. tient des dontes, le prisonnier doit en Sickles quitte la barre de la couraccomavoir le bénéfice. Quant à la sanité ou à | pagné d'un grand nombre d'amis.

FIN.

ent de nation, cation par la s dans nnées. le inse: La n doit que la : "Si,

stante

– telle

es d'a∽ de ce ustifiz à la ion on manse maier un vous r est alice. efense

rième ter et l'acsous nt la être

ry de ne la e loi, ry de ution re un pable nunsla loi

de la comns le cusé, ieide iltère ue le a été adul-

ue le tanénsis-

ivent

